



JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
	1 an	6 mois	
Etats de l'ex-A.O.F.	1.200 fr.	700 fr.	La ligne 200 francs
France	1.300 fr.	800 fr.	Chaque annonce répétée moitié prix
			(Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr. Prix au numéro des années précédentes 60 fr. Par poste, majoration de 5 francs par numéro			Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCES

31 août 1973.	Additif à l'ordonnance n° 27 bis CMLN autorisant le Gouvernement de la République du Mali à conclure un Accord de Crédit de Développement avec l'Association Internationale de Développement	714
31 août.....	Additif à l'ordonnance n° 28 CMLN portant approbation d'un Accord de Crédit conclu avec le Gouvernement du Mali et l'A.I.D.	714
31 août.....	Ordonnance n° 46 CMLN portant approbation de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel	709
31 août.....	Ordonnance n° 47 CMLN portant approbation de la Convention Internationale UNESCO concernant l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels	709
31 août.....	Ordonnance n° 48 CMLN portant création de l'Ordre du Mérite Agricole	710
31 août.....	Ordonnance n° 49 CMLN portant création d'une Inspection auprès du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales	711
1 ^{er} septembre	Ordonnance n° 50 CMLN approuvant les Statuts modifiés de la Banque de Développement du Mali	711
7 septembre	Ordonnance n° 51 CMLN autorisant le Gouvernement de la République du Mali à conclure un Accord de Crédit avec l'Association Internationale de Développement	713
7 septembre	Ordonnance n° 52 CMLN portant approbation d'un Accord de Crédit conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement	713

SECRETES — ARRÊTES ET DÉCISIONS

PRESIDENCE

3 sept. 1973	012 PG-RM. — Décret portant promulgation de l'additif n° 44 CMLN du 31 août 1973 à l'ordonnance n° 27 bis CMLN du 10 juillet 1973	714
3 septembre	013 PG-RM. — Décret portant promulgation de l'additif n° 45 CMLN du 31 août 1973 à l'ordonnance n° 28 CMLN du 10 juillet 1973	714
18 septembre	014 PG-RM. — Décret portant promulgation de l'ordonnance n° 51 CMLN du 7 septembre 1973	714
18 septembre	015 PG-RM. — Décret portant promulgation de l'ordonnance n° 52 CMLN du 7 septembre 1973	715
31 août.....	109 PG. — Décret portant nomination du Directeur général des Affaires étrangères	715
12 septembre	110 PG-RM. — Décret portant organisation de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs	715
12 septembre	111 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Directeur de Cabinet ministériel	717
13 septembre	112 PG-RM. — Décret rapportant la nomination d'un Attaché de Cabinet	718
14 septembre	113 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Président du Tribunal de Travail	718
17 septembre	114 PG-RM. — Décret accordant au Capitaine Amadou Baba Diarra, le titre définitif de propriété d'un terrain rural d'une superficie de 10 ha environ, sis à Koutiala	718
18 septembre	117 PG-RM. — Décret portant affectation aux Ministères des Finances et du Commerce d'une parcelle de terrain d'une superficie de 77 a 96 ca sise à Bamako	719
18 septembre	118 PG-RM. — Décret portant ratification d'un Accord de Crédit conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement	719

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE, DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SÉCURITÉ

5 sept. 1973	1520 DI-3. — Arrêté portant approbation de l'arrêté n° 9 du 30 juin 1973 du Maire de la commune de Kati	719
--------------	---	-----

5 septembre	1521 DI-3. — Arrêté portant approbation de l'arrêté n° 4 CK du 20 novembre 1972 du Maire de la commune de Koulikoro	719	13 septembre	1559 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Moriba Kéita, ex-ouvrier de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	727
Personnel	719				
MINISTERE DU TRAVAIL					
Personnel	720		13 septembre	1560 CRM. — Arrêté portant réversion de pension aux ayants cause de Cheick Diallo dit Sékou, ex-commis de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali catégoric « D »	727
MINISTERE DES FINANCES					
31 août 1973.	1486 MF-DNI. — Arrêté portant approbation de divers rôles de Contributions directes et taxes assimilées	724	14 septembre	1561 MF-DNI. — Arrêté autorisant le transfert de propriété foncière et constitution de droits réels sur certains immeubles sis en République du Mali	727
5 septembre	1516 CAA. — Arrêté déterminant les modes de recouvrement et de versement de la taxe de Statistique	724	14 septembre	1562 MF-DNTCP. — Arrêté autorisant mandatement au titre de la Régie du Chemin de Fer du Mali	727
5 septembre	1517 MF-CAB-SP. — Arrêté portant nomination des régisseurs	725	18 septembre	1565 CRM. Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Paul Hameidat, ex-rédacteur d'Administration de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	728
10 septembre	1528 MF-DNB-SB-BLP. — Arrêté portant création d'une Régie d'Avance	725	18 septembre	1566 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Sidi Bokary Diamoye, ex-préposé de 1 ^{re} classe 5 ^e échelon des Postes et Télécommunications	728
10 septembre	1529 MF-DNB-SB-BLP. — Arrêté portant nomination d'un Régisseur de la Caisse d'Avance ..	725	18 septembre	1567 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Tidiani Kéita, ex-contrôleur de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	728
12 septembre	1544 CAA. — Arrêté allouant une pension de réversion à M ^{me} Mariam Coulibaly, veuve de feu Niangolo Coulibaly, ex-adjutant-chef des Gardes républicains, mle 3854	725	18 septembre	1568 CRM. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Tohaya Ag Elhadji Ali, ex-brigadier-chef des Eaux et Forêts de 3 ^e classe	728
12 septembre	1545 CAA. — Arrêté allouant une pension de réversion à M ^{me} Mariam Zouboye, veuve de feu Mamadou Touré, ex-garde républicain, mle 3244	725	18 septembre	1569 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Hama-doune Badio Cissé, ex-moniteur d'Agriculture de 2 ^e classe 6 ^e échelon	728
12 septembre	1546 CAA. — Arrêté allouant une pension de réversion à M ^{me} Founéba Doumbia, veuve de feu Férédian Samaké, ex-sergent garde républicain, mle 4663	725	18 septembre	1570 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Sidiki Konaté, ex-préposé de 2 ^e classe 4 ^e échelon des Postes et Télécommunications	728
12 septembre	1548 MF-DNB. — Arrêté portant autorisation au Budget d'Etat 1973 les virements de crédits ..	725	18 septembre	1571 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Mamadu Diakité, ex-contremaître de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	728
12 septembre	1549 CAA. — Arrêté allouant une pension de retraite à chacun des gradés et Gardes républicains désignés	725	18 septembre	1572 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Amadou Bâ n° 1, ex-maître du 2 ^e cycle de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	728
13 septembre	1552 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Falankoro Ballo, ex-gardien de Paix 5 ^e échelon	726	18 septembre	1573 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Kotété Coulibaly, ex-adjutant chef des Eaux et Forêts	729
13 septembre	1553 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Diallo Diop, ex-commis d'Administration de 1 ^{re} classe 5 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	726	18 septembre	1574 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Tiéblé Samaké, ex-infirmier de Santé de 2 ^e classe 8 ^e échelon	729
13 septembre	1554 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Paul Totcho Béhanzin dit Cheick Tidiane, ex-préposé de 2 ^e classe 4 ^e échelon des Postes et Télécommunications	726	18 septembre	1575 CRM. — Arrêté portant révision de taux de la pension de réversion concédée aux ayants cause de feu Abdoulaye Konaté, ex-ouvrier de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon du Chemin de Fer du Mali	729
13 septembre	1455 CRM. — Arrêté portant réversion de pension aux ayants cause de Sory Sacko, ex-rédacteur d'Administration de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	726	18 septembre	1576 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Samba dit Dialla Dembéle dit Sidibé, ex-ouvrier de 2 ^e classe 6 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	729
13 septembre	1456 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Moussa Diakité, ex-préposé de 1 ^{re} classe 5 ^e échelon des Postes et Télécommunications	726	18 septembre	1577 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Madani Touré, ex-commis d'Administration de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	729
13 septembre	1557 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Baba N'Diaye, ex-agent d'Exploitation de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon des Postes et Télécommunications	727			
13 septembre	1558 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Diana Sylla, ex-contrôleur de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon des Postes et Télécommunications	727			

18 septembre	1578 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Boubou Bâ, ex-maître du 2 ^e cycle de 3 ^e classe 5 ^e échelon de l'Enseignement	729
18 septembre	1579 CRM. — Arrêté portant réversion de pension aux ayants cause de feu Coulibaly Souleymane, ex-moniteur adjoint de 6 ^e classe de l'Enseignement	730
18 septembre	1580 CRM. — Arrêté portant attribution de majoration pour famille nombreuse à M. Donaké Diarra, ex-infirmier de Santé de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon	730
Personnel		730
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, SECONDAIRE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE		
Personnel		730
MINISTERE DE TUTELLE DES SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT		
6 sept. 1973	1522 CAB-MTSEE. — Arrêté interministériel portant abrogation de la nomination d'un Agent Comptable à la Société d'Exploitation des Briqueteries du Mali	757
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES		
Personnel		758
MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS		
5 sept. 1973	1518 CAB-MDI-TP. — Arrêté habilitant M. Mamadou Diawara, ingénieur géologue à constater toutes les infractions aux règlements relatifs aux substances explosives, aux établissements incommodes ou insalubres, aux cuves et appareils à vapeur, aux poinçonnages des bijoux, après prestation de serment	758
5 septembre	1519 CAB-MDI-TP. — Arrêté habilitant M. Hamadou Traoré, ingénieur des Mines, à constater toutes les infractions, aux règlements relatifs aux substances explosives, aux établissements incommodes ou insalubres, aux cuves et appareils à vapeur, aux poinçonnages des bijoux, après prestation de serment	759
15 septembre	1563 MDI-TP. — Arrêté portant attribution au Bureau de Recherches Géologiques et Minières d'un permis exclusif de recherches minières	759
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS		
Personnel		760
GOUVERNEUR DE LA REGION DE KAYES		
19 sept. 1973	009 GRK-CAB-SI-IK. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées	760
GOUVERNEUR DE LA REGION DE BAMAKO		
17 sept. 1973	974 CG. — Arrêté portant autorisation à ouvrir et à exploiter un Bar	760

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Ordonnances

ORDONNANCE n° 46 CMLN portant approbation de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu la convention internationale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel,

ORDONNE :

Article premier. — Est approuvée la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture à sa XVII^e session, le 16 novembre 1972, à Paris.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat et publiée au *Journal Officiel*.

Bamako, le 31 août 1973.

*Le Vice-Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

Capitaine Amadou Baba DIARRA.

ORDONNANCE n° 47 CMLN portant approbation de la Convention internationale — UNESCO — concernant l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu la convention internationale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels,

ORDONNE :

Article premier. — Est approuvée la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des

Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture à sa XVI^e session, le 14 novembre 1970, à Paris.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat et publiée au *Journal Officiel*.

Bamako, le 31 août 1973.

*Le Vice-Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

Capitaine Amadou Baba DIARRA.

ORDONNANCE n° 48 CMLN portant création de l'Ordre du Mérite agricole.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963, portant création des Ordres nationaux,

ORDONNE :

TITRE PREMIER :

*Objet de l'Ordre du Mérite agricole,
Constitution, Décoration, Diplôme.*

Article premier. — L'Ordre du Mérite agricole est institué dans le but de récompenser les personnes qui se sont distinguées par la contribution qu'elles ont apportée au développement de l'agriculture et de l'ensemble des activités qui s'y rattachent.

Art. 2. — Pour être admis dans l'ordre du Mérite agricole, il faut jouir de ses droits civils et justifier de résultats exceptionnels dans les pratiques agricoles ou forestières, dans la production animale ou la pêche dans des industries qui s'y rattachent.

Art. 3. — L'Ordre du Mérite agricole de la République du Mali comprend trois grades : Chevalier, Officier, Commandeur.

Art. 4. — La décoration de l'Ordre du Mérite agricole consiste en une étoile à six branches émaillées vert, intercalées de têtes de boue.

Le centre représente :

A l'avant : une tête de bœuf entourée de panicule de riz et d'épis de sorgho. Sur le pourtour l'inscription :

— *Mérite agricole République du Mali*, sur fond émaillé rouge.

Au revers : une tête de lien au centre, et sur le pourtour la devise : *Un Peuple, Un But, Une Foi*, sur fond émaillé rouge.

Le ruban : vert, de 37 mm de large, avec, de chaque côté, deux liserés rouge et jaune.

La Croix de Chevalier : couleur or, a un diamètre de 40 mm, et est suspendue à un ruban simple.

La Croix d'Officier : est identique, et est suspendue à un ruban qui comporte une rosette de 27 mm de diamètre.

La Croix de Commandeur : couleur or, d'un diamètre de 60 mm, est surmontée d'une bélière composée de deux épis de maïs ; elle se porte en sautoirs, suspendue à une cravate de 37 mm de large.

Art. 5. — L'attribution d'une décoration dans l'Ordre du Mérite agricole donne lieu à la remise d'un diplôme mentionnant la nature des services rendus.

Les diplômes reçoivent aux registres de contrôle de l'Ordre, un numéro d'inscription suivi du millésime de l'année de délivrance.

TITRE II :

Propositions, Nominations et Promotions, Contingents.

Art. 6. — Les Gouverneurs de régions proposent les candidats après consultation des services techniques compétents de la région. Ils établissent des mémoires de proposition qui sont transmis au Ministère de la Production.

Les dossiers de candidature doivent parvenir à la Grande Chancellerie :

a) Le 1^{er} décembre au plus tard pour être compris dans la promotion du 1^{er} janvier.

b) Le 1^{er} juillet au plus tard pour être compris dans la promotion du 22 Septembre, fête nationale.

Les mémoires sont centralisés à la Grande Chancellerie pour être examinés par le Conseil des Ordres nationaux.

Art. 7. — Les nominations et promotions dans l'Ordre du Mérite agricole ont lieu par des mouvements d'ensemble publiés à l'occasion du 1^{er} janvier et de la fête nationale du 22 Septembre et par les mouvements partiels à l'occasion de cérémonies solennelles.

Les distinctions du Mérite agricole sont décernées à l'occasion de cérémonies, présidées par un membre du Gouvernement, assisté du personnel de la Grande Chancellerie.

Le cas échéant, les Gouverneurs de région peuvent procéder à la remise des décorations au cours de ces cérémonies.

Les récipiendaires reçoivent leur décoration et leur diplôme au nom du Chef de l'Etat, Grand Maître des Ordres nationaux.

Art. 8. — Les membres de l'Ordre du Mérite agricole sont nommés et promus par décrets rendus sur la proposition du Ministère de la Production, après avis du Grand Chancelier des Ordres nationaux.

Les décrets doivent être insérés au *Journal Officiel* et préciser le domicile du bénéficiaire.

Les nominations sont faites au grade de Chevalier.

Art. 9. — Pour être promu au grade d'Officier ou de Commandeur, il faut justifier d'une ancienneté de quatre ans au moins dans le grade immédiatement inférieur. Par dérogation spéciale, des promotions dans les grades d'Officier et de Commandeur peuvent être faites directement en faveur de personnes ayant rendu des services exceptionnels.

Art. 10. — Le contingent annuel attribué aux différents grades sera fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 11. — Les étrangers peuvent être admis dans l'Ordre du Mérite agricole s'ils rendent les mêmes services que les citoyens maliens. L'avis du Ministère des Affaires étrangères est demandé au sujet de ces candidatures, qui sont soumises au Conseil des Ordres nationaux.

Les décorations attribuées à des étrangers ne sont pas imputées sur le contingent annuel.

Administration de l'Ordre :

Art. 12. — L'administration de l'Ordre du Mérite agricole est assurée par la Grande Chancellerie des Ordres nationaux, selon les règles fixées par la loi n° 63-31 AN du 31 mai 1963.

Art. 13. — Toutes les dispositions de la loi n° 63-31 susvisée relative au mode de réception, à la discipline des membres des Ordres nationaux à la délivrance des brevets sont applicables à l'Ordre du Mérite agricole.

Art. 14. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 31 août 1973.

*Le Vice-Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

Capitaine Amadou Baba DIARRA.

ORDONNANCE n° 49 CMLN portant création d'une Inspection auprès du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

ORDONNE :

Article premier. — Il est créé, auprès du Ministre chargé de la Santé publique un organe d'inspection et de contrôle dénommé « Inspection de la Santé ».

Art. 2. — Sous l'autorité directe du Ministre chargé de la Santé publique, l'Inspection de la Santé a pour missions :

1° L'inspection systématique des Formations sanitaires et de tous les services et institutions relevant du Ministère de la Santé publique, en veillant notamment à la bonne administration de la médecine et la saine gestion de ces institutions.

2° D'effectuer des enquêtes, des missions spéciales d'information et des études pour le compte du Ministère de la Santé publique.

3° De contribuer à l'éducation professionnelle et civique des agents de la Santé publique.

Art. 3. — Les inspecteurs de la Santé sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Santé publique.

Ils sont choisis parmi les cadres supérieurs les plus aptes à assumer cette responsabilité.

Art. 4. — L'organisation et le fonctionnement de l'Inspection de la Santé seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 5. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal Officiel*.

Bamako, le 31 août 1973.

*Le Vice-Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

Capitaine Amadou Baba DIARRA.

ORDONNANCE n° 50 CMLN approuvant les Statuts modifiés de la Banque de Développement du Mali.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu la loi n° 68-24 AN-RM du 22 mars 1968, portant création de la Banque de Développement du Mali (B.D.M.),

ORDONNE :

Article premier. — Sont approuvés les Statuts modifiés de la Banque de Développement du Mali ci-dessous.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal Officiel*.

Bamako, le 1^{er} septembre 1973.

*Le Vice-Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

Capitaine Amadou Baba DIARRA.

STATUT DE LA BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI

—o—

TITRE PREMIER**DENOMINATION - SIEGE - OBJET**

Article premier. — Il est créé une Banque d'Etat dénommée Banque de Développement du Mali (B.D.M.).

Art. 2. — Le siège de la Banque de Développement du Mali est à Bamako. Il pourra être transféré en toute autre localité de la République du Mali sur décision du Gouvernement. Des succursales pourront être établies partout sur le territoire malien par décision du Conseil d'Administration sur proposition du Président de la Banque.

Art. 3. — La Banque de Développement du Mali (B.D.M.) jouit de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Ses relations avec les tiers sont des actes de commerce. Elle n'est pas liée par les engagements de l'Etat. Toutefois elle peut, sous sa responsabilité, accorder sa garantie pour certaines opérations de l'Etat.

Art. 4. — La Banque de développement du Mali est habilitée à apporter son concours financier ou technique pour la réalisation de tout projet de nature à promouvoir le développement économique et social de la République du Mali.

OPERATIONS

Art. 5. — Au titre des opérations propres, elle a notamment compétence pour faire, sous sa responsabilité, toute opération de crédit présentant des garanties suffisantes de rentabilité financière, et pouvant contribuer, dans le cadre du plan, au développement de l'Industrie, du Commerce, de l'Agriculture, de l'Élevage, de la Pêche, de l'Artisanat, du petit équipement, du mouvement coopératif.

La Banque de Développement du Mali peut en particulier :

- mobiliser les ressources locales soit sous forme de dépôts, soit par l'émission d'emprunts;
- recourir au déscompte de ses crédits et contracter tous emprunts nécessaires à l'accomplissement de sa mission;
- prêter, escompter, avaliser au bénéfice des Sociétés et Entreprises d'Etat, des groupements, des collectivités publiques, des Sociétés privées et des particuliers;
- prêter son assistance technique aux Sociétés et Entreprises d'Etat dans le sens d'une amélioration de leur gestion;
- effectuer toutes opérations de nature à favoriser le développement du commerce extérieur;
- prendre des participations;
- financer le crédit et l'équipement agricole à court et moyen terme;
- financer le crédit et l'équipement industriel à court et moyen terme.

Art. 6. — Les Sociétés et Entreprises d'Etat, les Sociétés d'Economie Mixte et les organismes coopératifs sont tenus d'ouvrir leurs comptes courants et de déposer leurs fonds à la Banque de Développement du Mali.

Toutefois, le Conseil d'Administration, sur proposition du Président de la Banque, pourrait accorder des dérogations exceptionnelles en faveur de ceux de ces organismes qui en feraient la demande.

Art. 7. — Au titre des opérations effectuées pour le compte de l'Etat ou d'autres personnes morales de droit public, la Banque de Développement du Mali a compétence pour procéder, en application de conventions spécialement conclues à cet effet, à l'étude de toute question ou projet d'intérêt général ainsi qu'à la réalisation et à la comptabilisation d'opérations financées au moyen de ressources ne lui appartenant pas et qu'elle n'emploie pas à ses risques.

Elle peut notamment à ce titre, recevoir et utiliser dans les conditions prévues par les conventions visées ci-dessus, toutes disponibilités correspondant à des dépôts, à des trésoreries d'organismes publics ou semi-publics ou à des émissions d'emprunts; émettre pour le compte de l'Etat tous emprunts intérieurs ou extérieurs et assurer sur fonds publics expressément prévus à cet effet, le Service de la dette publique :

- gérer le portefeuille des participations financières de l'Etat;
- gérer pour le compte de l'Etat des fonds d'origine publique;
- financer la construction d'immeubles à usage d'habitation sur ressources à long terme de l'Etat ou d'organismes financiers extérieurs;
- financer sur ressources publiques ou à long terme, des travaux d'infrastructure agricole et la fourniture d'équipement agricole lourd.

Art. 8. — La Banque de Développement du Mali exerce ses activités dans les conditions et limites prévues par les statuts et règlement intérieur.

Le règlement intérieur s'applique à toutes les opérations réalisées par la Banque, sauf dispositions contraires des conventions à conclure avec des personnes morales de droit public par l'exécution des opérations prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 7.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

Art. 9. — Le capital est fixé à trois milliards de francs maliens entièrement souscrit par l'Etat; il pourra être augmenté par décision du Conseil d'Administration soit par incorporation du fonds de réserve, soit par tout autre moyen.

TITRE III

ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE ADMINISTRATION DE LA BANQUE

Art. 10. — La Banque de Développement du Mali est placée sous la tutelle du Ministre des Finances.

Art. 11. — La Banque de Développement du Mali est administrée par :

- Un Conseil d'Administration composé de DIX membres, désignés à-qualité par décret pris en Conseil des Ministres;
- Le Conseil d'Administration est présidé par le Ministre des Finances, Président de la Banque.

Art. 12. — Les Administrateurs doivent être de nationalité malienne et jouir de leurs droits civiques et politiques, ils doivent en outre n'avoir subi aucune peine afflictive ou infamante.

Leurs fonctions prennent fin par décision du Gouvernement notifiée au Président de la Banque; dans le cas où un poste d'Administrateur deviendrait vacant, ce poste sera pourvu par décision du Gouvernement.

Les fonctions d'Administrateur sont gratuites.

Aucun effet ou engagement revêtu de leur signature ne peut être admis à l'escompte à la Banque; de même que l'état de leurs engagements vis-à-vis de celle-ci ne devra jamais être excessif ou anormal.

Art. 13. — Le Conseil d'Administration peut, sur décision prise à la majorité simple, appeler à siéger, à titre consultatif pour une ou plusieurs questions inscrites à son ordre du jour, toute personne ayant une compétence particulière pour l'étude de ces questions.

Art. 14. — Le Conseil d'Administration élit en son sein à la majorité simple un Vice-Président.

Art. 15. — En l'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne un Administrateur pour présider la séance.

Art. 16. — Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Banque et autoriser tous actes relatifs à son objet.

Art. 17. — Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président au moins deux fois par an :

— Il peut tenir des réunions extraordinaires à la demande de la moitié des Administrateurs ou sur convocation du Président;

— Le Conseil délibère valablement si les 2/3 au moins des Administrateurs sont présents;

— Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple. En cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante;

— Le Conseil d'Administration détermine notamment l'orientation générale de la politique du crédit dans les différents secteurs de l'économie nationale;

— Il étudie et approuve le bilan et le rapport d'activité de la Banque;

— Il veille à l'application des Statuts et du Règlement intérieur de la Banque.

Art. 18. — Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par le Secrétaire, ou encore par deux Administrateurs au moins ayant assisté à la séance.

Les procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial de façon telle qu'ils ne puissent en être retirés.

Art. 19. — Le Conseil d'Administration, en vertu des pouvoirs dont il est investi aux termes de l'article 16, délègue au Président les pouvoirs nécessaires tant à la gestion de la Banque qu'il représente auprès des tiers qu'à l'exécution des missions et des actes de gestion revêtant un caractère exceptionnel et notamment ceux énoncés ci-après :

a) Le Président de la Banque négocie et signe :

- les accords financiers avec les Gouvernements étrangers et les institutions financières internationales, ainsi que la modification des accords financiers conclus;
- les opérations d'ouverture ou d'apurement des soldes des comptes clearing.

b) Il prend toute décision concernant :

- les opérations à effectuer pour le compte de l'Etat;
- les opérations spéciales concernant les Sociétés et Entreprises d'Etat : consolidations, dotations, financement d'études, investissements particuliers;
- les opérations de crédit revêtant un caractère exceptionnel;
- les opérations d'emprunts et de prise de participations propres;
- les acquisitions, constructions ou ventes d'immeubles.

DIRECTION GENERALE

Art. 20. — La Banque est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Président de la Banque; il siège à titre consultatif au Conseil d'Administration.

Le Président de la Banque, en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'Administration aux termes de l'article 19, délègue au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des actes de gestion courante et notamment ceux énoncés ci-après :

— Le Directeur Général représente la Banque à l'égard des tiers pour tous les actes qui ne sont pas visés par les dispositions de l'article 19;

— Il exerce tout pouvoir de gestion courante de la Banque;

— Il fait ouvrir et fonctionner tout compte courant ou de dépôts au nom de la Société;

— Il intente et suit toutes actions judiciaires ou poursuites devant toutes juridictions tant en demande qu'en défense;

— Il consent et requiert toutes mainlevées d'inscription, de saisie ou d'opposition;

— Il nomme et révoque le personnel et en fixe la rémunération conformément à la réglementation du travail en vigueur au Mali.

Le Directeur Général veille à l'application des décisions prises par le Conseil d'Administration et le Président en application des dispositions de l'article 19; il informe régulièrement le Président de l'activité de la Banque, de l'exécution des décisions et recommandations du Conseil d'Administration, des changements intervenus dans la politique du crédit, de l'exécution des accords avec l'étranger, des opérations effectuées pour le compte de l'Etat;

Art. 21. — Tous les actes et opérations de la Banque ainsi que les retraits de fonds en valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce doivent, pour engager la Banque, être signés par le Président, ou par le Directeur Général en vertu de la délégation du Président, ou par la personne à qui le Directeur Général a délégué le pouvoir.

Art. 22. — Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général adjoint nommé par arrêté du Ministre des Finances. Le Directeur Général peut déléguer une partie de ses attributions au Directeur Général adjoint. Celui-ci remplace le Directeur Général en cas d'absence.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 23. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 24. — La comptabilité de la Banque sera tenue conformément aux lois et usages commerciaux et bancaires en vigueur.

Art. 25. — Il est établi chaque année un inventaire, un compte de profits et pertes et un bilan.

Le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des Administrateurs, 15 jours avant leur réunion.

Art. 26. — Les bénéfices de la Banque sont ainsi répartis :

- 5 % au titre des réserves obligatoires jusqu'à concurrence de 50 % du capital;
- la quote-part des bénéfices nets affectés au Fonds Social est déterminée par le Conseil d'Administration conformément à la réglementation en vigueur;
- le reste des bénéfices constitue les réserves facultatives affectées en priorité à l'amortissement des emprunts contractés par la Banque;
- l'affectation du reliquat disponible, après amortissement des emprunts sera décidée par le Conseil d'Administration.

Art. 27. — La Banque de Développement du Mali est exemptée de tous impôts, taxes ou charges fiscales de quelques natures que ce soit en ce qui concerne les opérations qu'elle effectue pour propre compte ou pour le compte de l'Etat.

Art. 28. — Le déficit éventuel de l'exercice est compensé par le report à nouveau de l'exercice précédent, puis, en cas de besoin, est couvert par un prélèvement sur les réserves facultatives et obligatoires et, en cas d'insuffisance de ces fonds, par une subvention de l'Etat.

Art. 29. — La sécurité et la protection des établissements de la Banque sont assurées par le Gouvernement qui fournit également des escortes nécessaires à la sécurité des transferts des fonds et des valeurs.

Art. 30. — Tous ceux qui, à quelque titre que ce soit, participent à l'administration, à la Direction, au contrôle et à la gestion de la Banque de Développement du Mali sont tenus au secret professionnel.

Art. 31. — Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une loi ou une ordonnance.

Art. 32. — Les présents statuts entrent en vigueur à compter de leur publication au *Journal officiel*.

ORDONNANCE n° 51 CMLN autorisant le Gouvernement de la République du Mali à conclure un accord de Crédit avec l'Association internationale de Développement.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

ORDONNE :

Article premier. — Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à conclure un accord de Crédit de Développement

d'un montant de 5.000.000 de dollars avec l'Association internationale de Développement en vue du financement :

a) *De la construction et de l'équipement de :*

1° De onze groupes de laboratoires de travaux pratiques scientifiques polyvalents et d'ateliers de technologie et d'enseignement ménager.

2° D'un laboratoire polyvalent à l'Ecole normale d'Enseignement technique féminin de Ségou.

3° De laboratoires et d'ateliers à l'Ecole centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration.

b) *Des coûts :* d'un programme spécial de perfectionnement des enseignants et de la formation de directeurs des groupes de laboratoires susvisés.

c) D'une assistance technique aux services des Ministères de l'Education pour améliorer l'organisation et la direction des méthodes.

d) Du mobilier, du matériel et des locaux nécessaires au bureau du projet.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 7 septembre 1973.

Le Vice-Président du Comité Militaire de Libération Nationale,

Capitaine Amadou Baba DIARRA.

ORDONNANCE n° 52 CMLN portant approbation d'un accord de Crédit conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'Accord de Crédit n° 420-MLI-Projet Education signé le 11 juillet 1973 par le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement,

ORDONNE :

Article premier. — Est approuvé l'accord de Crédit n° 420 MLI-Projet Education signé le 11 juillet 1973 par le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement en vue de la réalisation des projets décrits à l'ordonnance n° 51 du 7 septembre 1973.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 7 septembre 1973.

Le Vice-Président du Comité Militaire de Libération Nationale,

Capitaine Amadou Baba DIARRA.

ADDITIF à l'Ordonnance n° 27 bis CMLN autorisant le Gouvernement de la République du Mali à conclure un accord de Crédit de Développement avec l'Association Internationale de Développement.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

ORDONNE :

Article unique. — Il est ajouté à l'article premier de l'ordonnance n° 27 bis CMLN du 10 juillet 1973 un quatrième alinéa ainsi libellé :

— De l'étude des transports de marchandises routières, y compris la structure tarifaire y afférente.

Bamako, le 31 août 1973.

*Le Vice-Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

Capitaine Amadou Baba DIARRA.

ADDITIF à l'Ordonnance n° 28 CMLN portant approbation d'un accord de Crédit conclu entre le Gouvernement du Mali et l'A.I.D.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'Accord de Crédit de Développement signé le 23 mai 1973 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (A.I.D.),

ORDONNE :

Article unique. — Il est ajouté à l'article premier de l'ordonnance n° 28 CMLN du 10 juillet 1973 un quatrième alinéa ainsi libellé :

— La réalisation de l'étude des transports de marchandises routières, y compris la structure tarifaire y afférente.

Bamako, le 31 août 1973.

*Le Vice-Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

Capitaine Amadou Baba DIARRA.

Décrets - Arrêtés et Décisions

Présidence

N° 012 PG-RM. — **DECRET** portant promulgation de l'Additif n° 44 CMLN du 31 août 1973 à l'ordonnance n° 27 bis CMLN du 10 juillet 1973.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 27 bis CMLN du 10 juillet 1973 complété par l'additif n° 44 CMLN du 31 août 1973, autorisant le Gouvernement de la République du Mali à conclure un Accord de Crédit de Développement avec l'Association Internationale de Développement;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant remaniement ministériel,

DECRETE :

Article premier. — Est promulgué l'Additif n° 44 CMLN du 31 août 1973 à l'ordonnance n° 27 bis CMLN du 10 juillet 1973 autorisant le Gouvernement de la République du Mali à conclure un accord de Crédit de Développement avec l'Association internationale de Développement.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 septembre 1973.

Le Président du Gouvernement pi
Capitaine Youssouf TRAORE.

N° 013 PG-RM. — **DECRET** portant promulgation de l'Additif n° 45 CMLN du 31 août 1973 à l'ordonnance n° 28 CMLN du 10 juillet 1973.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 28 CMLN du 10 juillet 1973 complétée par l'additif n° 44 CMLN du 31 août 1973, portant approbation d'un accord de crédit conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'A.I.D.;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant remaniement ministériel,

DECRETE :

Article premier. — Est promulgué l'Additif n° 45 CMLN du 31 août 1973 à l'ordonnance n° 28 CMLN du 10 juillet 1973 portant approbation de l'accord de Crédit conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (A.I.D.).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 septembre 1973.

Le Président du Gouvernement pi
Capitaine Youssouf TRAORE.

N° 014 PG-RM. — **DECRET** portant promulgation de l'ordonnance n° 51 CMLN du 7 septembre 1973.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 51 CMLN du 7 septembre 1973, autorisant le Gouvernement de la République du Mali à conclure un Accord de Crédit de Développement avec l'Association Internationale de Développement;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant remaniement ministériel,

DECRETE :

Article premier. — Est promulguée l'ordonnance n° 51 CMLN du 7 septembre 1973 autorisant le Gouvernement de la République du Mali à conclure un accord de Crédit de Développement avec l'Association internationale de Développement.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 18 septembre 1973.

Le Président du Gouvernement,

Colonel MOUSSA TRAORE.

N° 015 PG-RM. — **DECRET portant promulgation de l'ordonnance n° 52 du 7 septembre 1973.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 52 CMLN du 7 septembre 1973, portant approbation d'un Accord de Crédit conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant remaniement ministériel,

DECRETE :

Article premier. — Est promulguée l'ordonnance n° 52 CMLN du 7 septembre 1973 portant approbation d'un accord de Crédit signé entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 18 septembre 1973.

Le Président du Gouvernement,

Colonel MOUSSA TRAORE.

N° 109 PG. — **DECRET portant nomination du Directeur général des Affaires étrangères.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 57 PG du 3 mai 1973, fixant la composition du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969, fixant par catégories les indemnités de fonction des hauts fonctionnaires de l'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — M. Halidou Touré, conseiller aux Affaires étrangères précédemment chef de la Division Coopération culturelle et sociale est nommé Directeur général des Affaires étrangères en remplacement de M. Hassim Diawara, appelé à d'autres fonctions.

Il aura droit en cette qualité aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération, le Ministre des Finances, le Ministre du Travail sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 août 1973.

Le Président du Gouvernement p.i

Capitaine Youssouf TRAORE.

Le Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération,

Charles Samba SISSOKO.

P. Le Ministre du Travail, en mission

P. Le Ministre de la Production, Chargé de l'Intérim,

Sidi COULIBALY.

Commandeur de l'Ordre National.

N° 110 PG-RM. — **DECRET portant organisation de l'Ecole nationale d'Ingénieurs.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 20 CMLN du 20 avril 1970, portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 41 du 14 août 1973, portant création de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs;

Vu le décret n° 237 PG-RM du 4 octobre 1962, portant organisation de l'Enseignement supérieur;

Vu le décret n° 238 PG-RM du 4 octobre 1962, portant organisation de l'Enseignement Technique et Professionnel;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant remaniement ministériel;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

TITRE PREMIER :

Dispositions générales.

Article premier. — L'Ecole nationale d'Ingénieurs créée par l'ordonnance n° 41 du 14 août 1973 est organisée conformément aux dispositions du présent décret.

L'Ecole nationale d'Ingénieurs (E.N.I.) est placée sous l'autorité du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Art. 2. — L'Ecole nationale d'Ingénieurs a pour missions :

1° La formation d'ingénieurs des sciences appliquées pour les différentes branches de l'industrie et du Génie civil ainsi que le recyclage des cadres en activité.

2° La formation de professeurs d'enseignement technique et professionnel.

3° La diffusion des connaissances relatives aux diverses branches de l'industrie et du Génie civil ainsi que la recherche dans tous les domaines de sa compétence.

L'E.N.I. peut avoir des relations de coopération avec toute institution nationale ou internationale à vocation similaire.

Art. 3. — L'Ecole nationale d'ingénieurs entretient et gère une Unité d'Etude et de Production (U.E.P.) : bureaux d'études, ateliers et laboratoires, dont la vocation est à la fois didactique et productive.

Art. 4. — L'Ecole nationale d'ingénieurs comporte :

- Une section constructions civiles ;
- Une section électro-mécanique ;
- Une section géologie ;
- Une section topographie ;
- Une section hydraulique appliquée ;
- D'autres sections pourront être créées par arrêté ministériel en cas de besoin.

TITRE II :

Du régime des études.

Section I : Des conditions d'admission.

Art. 5. — Les étudiants de l'Ecole nationale d'ingénieurs sont recrutés, chaque année, par voie de concours, soit direct, soit professionnel.

Art. 6. — Les deux concours sont ouverts aux candidats des deux sexes remplissant les conditions suivantes :

1^o Concours direct :

- a) Satisfaire aux conditions d'accès à la Fonction publique malienne ;
- b) Etre âgé de 17 ans au moins et de 24 ans au plus. Toutefois, une dispense d'un an peut être accordée ;
- c) Etre titulaire du baccalauréat malien de l'Enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent ;
- d) Etre apte physiquement pour l'exercice de la fonction.

2^o Concours professionnel :

Appartenir à la hiérarchie B de la Fonction publique malienne, compter au moins trois années de service dans ladite hiérarchie et être âgé de 35 ans au plus.

Art. 7. — Les étudiants étrangers peuvent être admis à l'Ecole nationale d'ingénieurs dans le cadre des conventions en vigueur.

Art. 8. — Le cycle des études à l'Ecole nationale d'ingénieurs est de quatre ans.

Les études sont sanctionnées par le diplôme d'ingénieur des Sciences appliquées ou de professeur d'Enseignement technique.

Art. 9. — L'école possède un internat où sont admis les étudiants dans la limite des places disponibles.

Les étudiants admis au concours direct bénéficient d'une bourse d'études. Ceux admis au concours professionnel continuent à percevoir leur traitement payé par leur administration d'origine.

Les étudiants étrangers doivent être boursiers de leurs Etats.

Art. 10. — L'Enseignement à l'E.N.I. comporte des cours communs, des cours spéciaux, des cours pratiques, des conférences, des séminaires et des stages.

Des voyages d'études peuvent être organisés.

L'assiduité à tous les cours, travaux dirigés et interrogations, la participation aux voyages et la rédaction d'un projet en fin d'études sont obligatoires.

Art. 11. — L'Enseignement est donné dans le cadre des départements appelés Départements d'enseignement et de Recherche (D.E.R.) créés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur qui en fixe les modalités de fonctionnement et les attributions pédagogiques et administratives.

TITRE III :

Administration.

a) Personnel.

Art. 12. — Le personnel de l'Ecole nationale d'ingénieurs comprend :

a) Le personnel de Direction :

- Un Directeur général ;
- Un Directeur adjoint ;
- Un Secrétaire général ;
- Un Chef de l'Unité d'Etude et de Production ;
- Un Econome.

b) Le corps enseignant.

c) Le personnel de bureau :

- Un bibliothécaire ;
- Des secrétaires.

d) Le personnel de service et d'entretien.

Art. 13. — Le Directeur général, le Directeur adjoint, le Secrétaire général, le Chef de l'Unité d'Etude et de Production sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Art. 14. — Le Directeur général est le chef de l'Etablissement. A ce titre il a tous pouvoirs pour diriger l'ensemble des activités de l'Ecole.

Il est assisté dans sa tâche par le Directeur adjoint, le Secrétaire général, le Chef de l'Unité d'Etudes et de Production, l'Econome ainsi que par les conseils prévus à l'article 19 du présent décret.

Art. 15. — Le Directeur adjoint, chargé principalement des affaires pédagogiques, remplace le Directeur général en cas de besoin.

Art. 16. — Le Secrétaire général est chargé principalement des affaires administratives. Il est le chef du Secrétariat de l'Ecole et assure le Secrétariat des conseils visés à l'article 19 ci-dessous.

Art. 17. — Le Chef de l'U.E.P. a la responsabilité technique des ateliers, des laboratoires et des bureaux d'études. Il est assisté par les responsables des différents ateliers et bureaux d'études.

Art. 18. — L'Econome nommé par arrêté interministériel est chargé de la gestion financière et du matériel de l'Ecole sous l'autorité du Directeur général.

b) Conseils.

Art. 19. — Pour le bon fonctionnement de l'enseignement, il est institué un Conseil pédagogique et scientifique, un Conseil des professeurs, un Conseil éducatif et un Conseil de perfectionnement.

Art. 20. — Le Conseil pédagogique et scientifique est saisi de toutes les questions d'enseignement et de recherche. Il est constitué par :

- Le Directeur général, président ;
- Le Directeur adjoint ;
- Les responsables des départements d'enseignement et de recherche ;
- Le Chef de l'U.E.P.

Art. 21. — Le Conseil des professeurs contrôle les études : il comprend :

- Le Directeur général, président ;
- Le Directeur adjoint ;
- Les professeurs responsables des D.E.R. et des autres professeurs.

Art. 22. — Le Conseil éducatif est saisi de toutes les questions de discipline ; il est habilité à régler tous les conflits qui peuvent surgir dans la vie scolaire de l'établissement.

Le Conseil éducatif organise ainsi les loisirs et les activités culturelles au sein de l'établissement. Il est composé des membres suivants :

- Le Directeur général, président ;
- Le Directeur adjoint ;
- Un représentant élu du corps enseignant ;
- Deux représentants élus des étudiants ;
- Un représentant de la Municipalité ;
- L'Inspecteur général à la Jeunesse et aux Sports ou son représentant ;
- Un représentant de l'Association des parents d'élèves.

Art. 23. — Le Conseil de perfectionnement est chargé de l'examen de toutes les questions relatives à l'amélioration et à l'adaptation continues de la formation des étudiants. Notamment il examine :

- Les programmes et l'organisation de l'enseignement à l'école ;
- Le règlement intérieur de l'école ;
- Les modalités des concours d'entrée.

Le Conseil de perfectionnement comprend les membres suivants :

- Le représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, président ;
- Un représentant du Ministre chargé des Travaux publics ;
- Un représentant du Ministre chargé des Transports, des Télécommunications et du Tourisme ;
- Un représentant du Ministre chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat ;
- Le Directeur général des Enseignements supérieurs et de la Recherche scientifique ;
- Le Directeur général des Travaux publics ;
- Le Directeur général de l'Hydraulique et de l'Energie ;
- Le Directeur des Industries ;
- Le Directeur général de la Géologie et des Mines ;
- Le Directeur général du Travail ou son représentant ;
- Les Directeurs général et adjoint de l'E.N.I. ;
- Le Directeur général du Plan et de la Statistique ou son représentant ;
- Le Secrétaire général de la Chambre de Commerce de Bamako ;
- Les responsables des Départements d'Enseignement et de Recherche ;
- Deux représentants des étudiants de l'E.N.I.

Le Conseil peut s'assurer les concours de toute autre personne pour ses compétences particulières.

Art. 24. — L'organisation du régime des études, des stages, des examens ainsi que le fonctionnement de l'Etablissement feront l'objet d'un arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

TITRE IV :

Unité d'études et de production.

Art. 25. — Les structures et les modalités de gestion de l'Unité d'études et de production feront l'objet d'un arrêté interministériel (Ministres chargés de l'Enseignement supérieur, du Développement industriel, des Travaux publics et des Finances).

Art. 26. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur, secondaire et de la Recherche scientifique, le Ministre des Finances, le Ministre du Développement industriel et des Travaux publics, le Ministre du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui abroge toute disposition antérieure contraire et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulikouba, le 12 septembre 1973.

Le Président du Gouvernement p.i.

Capitaine Youssouf TRAORE.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,
Secondaire et de la Recherche
Scientifique,

Yaya BAGAYOGO.

Le Ministre du Travail,

Sory COULIBALY.

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE.

Le Ministre du Développement
Industriel et des Travaux publics,

Mady KEITA.

N° 111 PG-RM. — DECRET portant nomination d'un Directeur de Cabinet ministériel.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969 ;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969, fixant les indemnités attribuées aux hauts fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, fixant la composition du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — M. Gaoussou Traoré, précédemment professeur à l'Ecole normale supérieure, est nommé directeur de Cabinet au Ministère de l'Information.

Il aura droit en cette qualité aux avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 2. — Le Ministre de l'Information, le Ministre des Finances, le Ministre du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 septembre 1973.

Le Président du Gouvernement p.i.

Capitaine Youssouf TRAORE.

Le Ministre de l'Information,

Capitaine Youssouf TRAORE.

Ministre du Travail

Sory COULIBALY.

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE.

N° 112 PG-RM. — DECRET rapportant la nomination d'un Attaché de Cabinet.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 203 PG-RM du 25 novembre 1969, portant nomination des membres de Cabinet au Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme,

DECRETE :

Article premier. — Le décret n° 203 PG-RM du 25 novembre 1969 est rapporté en ce qui concerne M. Bouragué Sangaré.

Art. 2. — M. Bouragué Sangaré est mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement fondamental, de la Jeunesse et des Sports.

Art. 3. — Le présent décret prend effet pour compter de sa date de signature.

Bamako, le 13 septembre 1973.

Le Président du Gouvernement p.i.

Capitaine Youssouf TDAORE.

*Ministre des Transports,
et du Tourisme,*

Capitaine
Karim DEMBELE.

*Le Ministre de l'Enseignement Fondamental
de la Jeunesse et des Sports,*

Moustapha SOUMARE.

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE.

Le Ministre du Travail,

Sory COULIBALY.

N° 113 PG-RM. — DECRET portant nomination d'un Président du Tribunal de Travail.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu la loi n° 61-55 AN-RM du 15 mai 1961, portant organisation judiciaire au Mali;

Vu la loi n° 62-70 AN-RM du 9 août 1962 et la loi n° 64-24 AN-RM du 15 juillet 1964, portant création de Tribunaux de Première Instance, de Justice de Paix à Compétence étendue et énumération des juridictions de la République;

Vu l'ordonnance n° 5 CMLN du 10 décembre 1968, fixant les emplois supérieurs de l'Etat pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Président du Comité Militaire de Libération Nationale;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969, portant fixation par catégorie d'indemnités de fonction à certains hauts fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, fixant la composition du Gouvernement;

Vu les nécessités de service,

DECRETE :

Article premier. — M^{re} Aïssaka Coulibaly, magistrat de 3^e classe 2^e échelon, juge d'instruction de Kayes, est nommée président du Tribunal du Travail de cette localité cumulativement avec ses fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 septembre 1973.

Le Président du Gouvernement p.i.

Capitaine Youssouf TRAORE.

Grand Officier de l'Ordre National.

*Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,*

Le Capitaine Joseph MARA.

Grand Officier
de l'Ordre National.

N° 114 PG-RM. — DECRET accordant au capitaine Amadou Baba Diarra, le titre définitif de propriété d'un terrain rural d'une superficie de 10 ha environ, sis à Koutiala.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;

Vu le procès-verbal de constat de mise en valeur en date du 21 août 1973 du Commandant de cercle de Koutiala,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé au capitaine Amadou Baba Diarra le titre définitif de propriété d'un terrain rural, d'une superficie de 10 ha environ sis à Koutiala.

Art. 2. — La présente cession est consentie moyennant le paiement par le capitaine Amadou Baba Diarra à la Caisse de la Conservation des Domaines :

— De la somme de 100.000 FM correspondant au prix du terrain ;

- Des frais de timbre, d'enregistrement et de conservation foncière ;
- Des frais de bornage.

Art. 3. — Au vue d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako, procédera à l'inscription dans ses livres du droit de propriété du capitaine Amadou Baba Diarra sur le titre foncier à créer.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 septembre 1973.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE.

N° 117 PG-RM. — **DECRET portant affectation aux ministères des Finances et du Commerce d'une parcelle de terrain d'une superficie de 77 a 96 ca, sise à Bamako.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;

Vu la lettre n° 011 MF-CAB-8 en date du 3 juillet 1973 du Ministre des Finances;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est affectée aux Ministères des Finances et du Commerce, pour la construction de leur Hôtel, une parcelle de terrain d'une superficie de 77 a 96 ca sise à Bamako en face de la cité ministérielle, dans le prolongement sud de la Maison du Peuple.

Art. 2. — Au vue d'une ampliation du présent décret, le Conservateur des Domaines à Bamako portera, dans ses registres, la mention d'affectation susvisée, après avoir créé le titre foncier afférent à cette parcelle.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 septembre 1973.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE.

N° 118 PG-RM. — **DECRET portant ratification d'un accord de Crédit conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'Accord de Crédit n° 420 MLI signé le 11 juillet 1973 par le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement;

Vu l'ordonnance n° 52 CMLN du 7 septembre 1973, portant approbation dudit Accord de Crédit;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant formation du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier. — Est ratifié l'accord de Crédit n° 420 MLI signé le 11 juillet 1973 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement en vue de la réalisation des projets décrits à l'ordonnance n° 52 CMLN du 7 septembre 1973.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 18 septembre 1973.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

1520 DI-3. — Par arrêté en date du 5 septembre 1973, est approuvé l'arrêté n° 9 du 30 juin 1973 du Maire de la commune de Kati portant virement de crédits au Budget primitif exercice 1973 de Kati.

1521 DI-3. — Par arrêté en date du 5 septembre 1973, est approuvé l'arrêté n° 4 CK du 20 novembre 1972 du Maire de la commune de Koulikoro portant virement de crédits au Budget primitif exercice 1972 de la commune.

Par arrêté en date du :

10 septembre 1973. — M. Issa Kébé, rédacteur d'Administration de 3^e classe 1^{er} échelon, en service au Gouvernorat de la région de Sikasso, est nommé dans les fonctions de chef d'arrondissement et maintenu à la disposition du Gouverneur de la 3^e région en complément d'effectif.

Par décisions en date des :

11 septembre 1973. — Sont engagés pour compter du 1^{er} septembre 1973 pour six mois dans la Garde Républicaine du Mali en qualité d'élèves gardes sous les numéros matricules ci-après

et affectés à la Compagnie Centrale et d'Instruction des jeunes recrues du contingent 1973 de l'Armée Malienne et dont les noms suivent :

Aliou Traoré, m^{le} 6358;
Daouda Bagayoko, m^{le} 6359;
N^oTo Bagayoko, m^{le} 6360;
Siratigui Diarra, m^{le} 6361;
Fatogoma Kané, m^{le} 6362;
N^oBo Konaté, m^{le} 6363;
Adama Diumbia, m^{le} 6364;
Dienfa Traoré, m^{le} 6365;
Bourlaye Traoré, m^{le} 6366;
Moussa Samaké, m^{le} 6367;
Sidiki Samaké, m^{le} 6368.

Les intéressés sont engagés en remplacement numérique des gardes ci-dessous cités décédés, révoqués ou démissionnaires :

Moussa Coulibaly, m^{le} 5345, décédé le 24-1-1973;
N^oGolo Sangaré, m^{le} 4929, révoqué le 1-2-1973;
Dioumé Sidibé, m^{le} 6076, démissionnaire le 1-2-1973;
Alassane Coulibaly, m^{le} 5213, décédé le 23-3-1973;
Fénélian Samaké, m^{le} 4663, décédé le 25-3-1973;
Koman Diakité, m^{le} 4880, décédé le 21-4-1973;
Seydou Berthé, m^{le} 6297, démissionnaire le 1-5-1973;
Lamine Traoré, m^{le} 4020, décédé le 25-5-1973;
Daouda Kéita, m^{le} 5018, décédé le 8-8-1973;
Mamadou Touré, m^{le} 5515, décédé le 19-7-1973;
Motigui Kéita, m^{le} 5742, décédé le 19-7-1973.

Le caporal de 3^e échelon, indice 299, Moussa Traoré, m^{le} 5876, en service à la Compagnie Centrale et d'Instruction à Bamako, est suspendu de ses fonctions à compter du 1^{er} septembre pour le motif suivant :

« Placé sous mandat de dépôt le 15 août 1973 pour commercialisation clandestine de céréales ».

Est acceptée pour compter au 1^{er} octobre 1973, la démission de son emploi offerte par le caporal de 2^e échelon, indice 284, Oumar Diallo, m^{le} 6111, en service au Peloton de Gourma-Rharous.

Le caporal de 3^e échelon, indice 299, Kabiné Camara, m^{le} 5734, en service à la Compagnie de Commandement et des Services à Bamako, est suspendu de ses fonctions à compter du 1^{er} octobre 1973 pour le motif suivant :

« Abandon de poste ».

RECTIFICATIF à la décision n^o 011 DI-1 du 11 juillet 1973 portant affectation des adjoints administratifs, commis d'Administration et rédacteurs d'Administration mis à la disposition du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité par arrêtés n^{os} 899, 971 et 1022 MT-DNFPP-5 des 7, 26 et 30 mai 1973 du Ministre du Travail.

Au lieu de :

REGION DE GAO

M. Kéoulé Sidibé, Centre Animation Rurale Zinzana, Ségou.

Lire :

REGION DE SEGOU

M. Kéoulé Sidibé, Centre Animation Rurale Zinzana, Ségou.

Après

DIRECTION GENERALE DE L'INTERIEUR

Supprimer :

M. Mamby Camara, I.G.A.A.E.F. Koulouba.

(Le reste sans changement.)

Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

7 septembre 1973. — Est et demeure rapporté l'arrêté n^o 596 MT-DNFPP-3 du 29 août 1972 susvisé, ainsi que le rectificatif n^o 502 MT-DNFPP-3 du 2 mars 1973.

La situation administrative de M. Jean-Pierre Ouédraogo, en service détaché auprès de la République de Haute-Volta, ouvrier adjoint 3^e échelon des Travaux publics depuis le 1^{er} octobre 1960, est régularisée comme suit :

- Ouvrier adjoint 4^e échelon pour compter du 1-10-62 ;
- Promu ouvrier ordinaire 1^{er} échelon p. c. du 1-10-63 ;
- Ouvrier ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-10-65.

A compter du 1^{er} juillet 1967 et en application des dispositions du décret n^o 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans le nouveau corps de la Fonction publique et conformément à la loi n^o 66-59 AN-RM du 3 août 1966 portant Statut particulier des personnels du Génie civil et des Mines, M. Jean-Pierre Ouédraogo, ouvrier ordinaire 2^e échelon du cadre local des Travaux publics depuis le 1^{er} octobre 1965, est reclassé ouvrier de 2^e classe 5^e échelon du Génie civil et des Mines pour compter du 1^{er} juillet 1967 (A.C. 1 an 9 mois).

Compte tenu de cette ancienneté, M. Jean-Pierre Ouédraogo passe successivement :

- au 6^e échelon de son grade à compter du 1^{er} octobre 1967 (A.C. épuisée) ;
- au 7^e échelon de son grade à compter du 1^{er} octobre 1969 ;
- au 8^e échelon de son grade à compter du 1^{er} octobre 1971.

Il est mis fin au détachement auprès de la République de Haute-Volta, de M. Jean-Pierre Ouédraogo, ouvrier de 2^e classe 8^e échelon du Génie civil et des Mines à compter du 1^{er} août 1972.

M. Jean-Pierre Ouédraogo, ouvrier de 2^e classe 8^e échelon du Génie civil et des Mines, est radié de la Fonction publique malienne et mis à la disposition de la République de Haute-Volta, à compter du 1^{er} août 1972.

10 septembre 1973. — M^{me} Sarr, née Goundo Diakité, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale d'Administration (spécialité Administration), session de juin 1973, est nommée administrateur civil stagiaire.

M^{me} Sarr, née Goundo Diakité est mise à la disposition du Ministre de tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat pour servir à la Société Malienne d'Importation et d'Exportation (SOMIEX).

A compter de la date de sa titularisation, M^{me} Sarr, née Goundo Diakité, sera placée dans la position de détachement auprès de la SOMIEX Bamako et astreinte au versement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

Le versement de la contribution complémentaire de 8 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Est et demeure annulé l'arrêté n° 601 MT-DNFPP-4 en date du 19 mars 1973 accordant une disponibilité d'un an renouvelable à M. Mohamed Doucouré, professeur technique adjoint de 3^e classe 5^e échelon, précédemment en service au Centre de Formation Professionnelle.

M. Yaya Kouyaté, assistant stagiaire de la Navigation aérienne, qui a accompli avec succès son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé pour compter du 25 septembre 1972 assistant de 2^e classe 1^{er} échelon de la Navigation aérienne.

Compte tenu d'un (1) an d'ancienneté civile au titre du stage, M. Yaya Kouyaté passe au 2^e échelon de son grade, à compter du 25 septembre 1973 (A.C. épuisée).

M^{me}. Tall, née Fatou Souko, maîtresse du 2^e cycle se 2^e classe 4^e échelon, en service détaché au cercle de Bamako, est, par changement de cadre et nécessités de service, intégrée dans le corps des Rédacteurs d'Administration et nommée à concordance d'indices, rédactrice d'Administration de 2^e classe 4^e échelon.

L'intéressée conserve dans son nouveau corps l'ancienneté civile de service et de grade, d'échelon, acquise dans son corps d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Les agents dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1974 :

Odiouma Samaké, Insp. des Douanes 3^e classe 4^e échelon, Douane Dakar;

Amadou Dembélé, prép. des Douanes 1^{er} classe 4^e échelon, Bureau Bamako;

Fabala Kéita, prép. des Douanes 2^e classe 4^e échelon, Bureau des Douanes Mopti;

Noumou Dougoumalé Cissé, ingénieur des Travaux forestiers 1^{er} classe 3^e échelon, Eaux et Forêts Bamako;

Niama Doumbia, prép. des Eaux et Forêts de 2^e classe 7^e échelon, Eaux et Forêts Bamako;

Almamy Koné, contr. Eaux et Forêts 3^e classe 1^{er} échelon, Eaux et Forêts Sikasso;

Ibrahima Touré, prép. Eaux et Forêts 2^e classe 2^e échelon, Eaux et Forêts Ségou;

Mamadou Sacko, prép. Eaux et Forêts 2^e classe 2^e échelon, Eaux et Forêts Bafoulabé;

Séga Diakité, prép. Eaux et Forêts 2^e classe 7^e échelon, Eaux et Forêts Kayes;

Tamba Sissoko, garde forestier;

Hamidou Hama Maïga, garde frontière des Douanes de 3^e classe 3^e échelon, Douane Gao.

Les fonctionnaires du cadre du Cénat civil et des Mines dont les noms suivent, et qui ont atteint la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1974 :

MM. Tiéba Coulibaly, technicien de 1^{er} classe 4^e échelon, au Garage administratif;

Sékou Diarra, contremaître de 1^{er} classe 4^e échelon, en service à l'Habitat;

Dramane Traoré n° 1, ouvrier de 1^{er} classe 4^e échelon, au Service des Mines;

Almamy Traoré, ouvrier de 2^e classe 6^e échelon, en service à la Subdivision des Ponts et Chaussées à Bamako;

Moussa Dabo, ouvrier de 1^{er} classe 4^e échelon, en service au cercle de Bandiagara;

Boubacar Guindo, ouvrier de 1^{er} classe 1^{er} échelon, au Garage administratif;

Demba Soumaré, ouvrier de 1^{er} classe 3^e échelon, en service à l'Arrondissement Matériel des Travaux publics, Moussa Diabaté, ouvrier de 1^{er} classe 3^e échelon, en service à la Subdivision des Ponts et Chaussées de San;

Nagon Kéita, ouvrier de 1^{er} classe 2^e échelon, en service à la Présidence;

Bakary Bagayoko, ouvrier de 2^e classe 6^e échelon, en service à la Douane à Ségou.

A titre de régularisation, la solde de M. Mamadou Soumaré, ingénieur des Travaux agricoles de 3^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à la Direction régionale du Développement rural de Gao, est suspendue à compter du 25 mars 1973, date à laquelle il a abandonné son poste.

La commission administrative paritaire du corps des Ingénieurs des Travaux agricoles siégera en Conseil de discipline pour statuer sur la radiation éventuelle des contrôles de M. Mamadou Soumaré, ingénieur des Travaux agricoles de 3^e classe 1^{er} échelon.

Cette commission est composée comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Un représentant du Ministre de la Production;
Un représentant du Ministre des Finances;
Un représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières;
Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} question : Est-il exact que M. Mamadou Soumaré a fait abandon de poste depuis le 25 mars 1973 ?

2^e question : Si oui, cette absence irrégulière est-elle de nature à entraîner la radiation d'office des contrôles de cet agent ?

M. Mohamed Aly Ag Mahmoud, maître du second cycle de 3^e classe 3^e échelon, en service à Tessit (cercle d'Ansongo), est déféré devant un Conseil de discipline, composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Un représentant du Ministre de l'Enseignement fondamental, de la Jeunesse et des Sports;
Un représentant du Ministre des Finances;
Un représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières;
Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} question : Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Mohamed Aly Ag Mahmoud et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2^e question : Si oui, M. Mohamed Aly Ag Mahmoud est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des Fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3^e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

Est et demeure rapporté, l'arrêté n° 506 MT-DNFPP-3 du 2 mars 1973.

M. Mamadou Diallo, ouvrier de 1^{re} classe 4^e échelon du Génie civil et des Mines, précédemment en service au cercle de Mopti, est rappelé à l'activité et reste maintenu au cercle de Mopti jusqu'au 31 décembre 1974.

A compter du 1^{er} janvier 1975, M. Mamadou Diallo sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite et rayé des contrôles.

La commission administrative paritaire du corps des Professeurs de l'Enseignement supérieur siègera en Conseil de discipline pour statuer sur la radiation éventuelle des contrôles de M. Sékéne Mody Sissoko, professeur de l'Enseignement supérieur de 3^e classe 1^{er} échelon.

Cette commission est composée comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Un représentant du Ministre de l'Enseignement supérieur, secondaire et de la Recherche scientifique;

Un représentant du Ministre des Finances;

Un représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières;

Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} question : Est-il exact que M. Sékéne Mody Sissoko, placé en position de disponibilité d'un an à compter du 1^{er} juillet 1965, n'a pas sollicité sa réintégration conformément aux dispositions de l'article 99 de la loi n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1961 fixant le Statut général des Fonctionnaires du Mali ?

2^e question : Si oui, cette attitude peut-elle entraîner la radiation d'office des contrôles de cet agent ?

En application des dispositions de l'article 37 de la loi n° 66-59 AN-RM du 3 août 1966 fixant le Statut particulier des personnels du cadre du Génie civil et des Mines, M. Mamadou N'Diaye, géomètre de 3^e classe 1^{er} échelon le 2 janvier 1970, en service au Bureau Topographique de Kayes, titulaire du diplôme de l'ancienne Ecole des Travaux publics, est intégré dans le corps des Ingénieurs du 1^{er} degré du Génie civil et des Mines et reclassé ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 2 janvier 1970 sans ancienneté civile conservée.

A compter du 2 janvier 1972, M. Mamadou N'Diaye passe au 2^e échelon de son grade.

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent toutes autres antérieures contraires, et qui prendra effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} novembre 1972.

M. Mohamed Alhousseïni Touré, ingénieur stagiaire du Génie civil et des Mines, en service à la Direction nationale des Travaux publics à Bamako, qui a effectué son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 7 août 1973, avec 1 an d'ancienneté civile conservée au titre du stage.

M. Mohamed Mohamoud Ould Aly, rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 2^e échelon suivant arrêté n° 800 MT-DNFPP-5 du 6 novembre 1971, est rayé du corps des Secrétaires des Affaires étrangères.

Les fonctionnaires des corps des Postes et Télécommunications dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps respectif et promus au titre de l'année 1972, à compter des dates portées en regard de leurs noms :

I. — CORPS DES INSPECTEURS

Au grade d'inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon :

MM. Ladjé Kébé, pour compter du 20 juillet 1972;
Salif N'Diaye, pour compter du 20 juillet 1972;
Bassirou Tabouret, pour compter du 23 juillet 1972;
Moussa Coulibaly n° 5, pour compter du 9 juillet 1972;
Mamadou N'Diaye, pour compter du 10 juillet 1972;
Oumar Tounkara, pour compter du 20 juillet 1972;
Cheickna Doucouré, pour compter du 23 juillet 1972;
N'Dji Bagayoko, pour compter du 27 juillet 1972;
Sékou Maïga, pour compter du 23 juillet 1972;
Thiambal Sissao, pour compter du 20 juillet 1972,
inspecteurs de 3^e classe 4^e échelon.

II. — CORPS DES CONTROLEURS

Au grade de contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon :

MM. Soumaïla Diallo, pour compter du 23 janvier 1972;
Abdoulaye Guittéye, pour compter du 23 janvier 1972.

III. — CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION

Au grade d'agent d'exploitation de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

M. Amadou Lamine Cissé, pour compter du 1^{er} octobre 1972, agent d'exploitation de 2^e classe 8^e échelon.

IV. — CORPS DES PREPOSES

Au grade de préposé de 1^{re} classe 1^{er} échelon :
(Service Général)

MM. Bakary Sangaré n° 1, pour compter du 1^{er} octobre 1972;
Demba Sissoko n° 2, pour compter du 25 novembre 1972.

(Service Technique)

MM. Abdoulaye Diop, pour compter du 1^{er} mai 1972;
Gaoussou Sissoko, pour compter du 1^{er} octobre 1972.

(T. I. M.)

MM. Nana Séguémo, pour compter du 1^{er} janvier 1972;
Karamoko Diané, pour compter du 1^{er} janvier 1972,
préposés de 2^e classe 8^e échelon.

V. — FACTEURS

Au grade de facteur principal de classe exceptionnelle :

M. Ibrahima Diakité, pour compter du 1^{er} octobre 1972, facteur principal de 3^e échelon.

VI. — SURVEILLANTS

Au grade de surveillant principal de 1^{er} échelon :

MM. Bamory Sidibé, pour compter du 11 avril 1972;
Bakary Koné n° 2, pour compter du 31 octobre 1972,
surveillants ordinaires de 3^e échelon.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'opérateur de la Mécanographie de la « Honeywell Bull International » à Abidjan (République de Côte d'Ivoire), sont nommés agents techniques de la Statistique :

Malé Koïta, commis de la Statistique de 2^e classe 4^e échelon;
Sory Diaby;
Lassana Sidibé;
Moustapha Diawara;
Idrissa Sacko.

Les intéressés sont mis à la disposition du Directeur général du Plan et de la Statistique pour servir au Service de la Statistique à Koulouba.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

18 septembre 1973. — Est acceptée à compter du 10 août 1973, la démission de son emploi offerte par M. Damien Dako,

contrôleur des Services économiques, en service à la Caisse Autonome d'Amortissement à Bamako.

Est nul et de nul effet en ce qui concerne le Docteur Balla Coulibaly, médecin en service à l'Hôpital Gabriel Touré, l'arrêté susvisé n° 246 MT-DNFPP-2 du 20 avril 1972.

L'intéressé bénéficiera des dispositions des décisions n°s 788 et 306 MT-DNFPP-2 des 24 mars 1969 et 18 février 1971 portant avancements automatiques de médecins.

En application de l'article 2 du présent arrêté, M. Balla Coulibaly, médecin de 2^e classe 4^e échelon le 1^{er} janvier 1971 est inscrit et promu à titre de régularisation de situation administrative, médecin de 1^{re} classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} janvier 1972.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décisions en date des :

3 septembre 1973. — Sont constatés au titre du 2^e semestre de l'année 1973 les franchissements automatiques d'échelons concernant le personnel auxiliaire de l'Office des Postes et Télécommunications du Mali dont les noms figurent au tableau ci-après :

PRENOMS ET NOMS	GRADE OU EMPLOI	ECHELON ACTUEL	NOUVEL ECHELON	DATE D'EFFET
CATEGORIE A				
Balla Kanté	Forgeron	E. EX-1	E. IX-2	1-8-73
Garba Kassambara	Mécanicien	E. EX-1	E. IX-2	1-8-73
Bachia Touré	Mécanicien	E. EX-1	E. IX-2	1-11-73
CATEGORIE B				
Mahamane Dagna Diop	Standardiste	E. VIII-1	E. VIII-2	1-11-73
Jssa, Diarra n° 1	Jardinier	E. VII-1	E. VII-2	1-11-73
CATEGORIE C				
(N° é a n t)				

5 septembre 1973. — M. Sidi Konaté, inspecteur du Travail de 2^e classe 1^{er} échelon depuis le 1^{er} janvier 1973 avec une ancienneté civile de 1 an 3 mois conservée, en service au Ministère du Travail, passe au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} octobre 1973 (A.C. épuisée).

6 septembre 1973. — Est constaté pour compter du 18 octobre 1973, l'avancement automatique au 2^e échelon de son grade de M. Baba Diourté, rédacteur d'Administration de 3^e classe 1^{er} échelon, en service à la Direction de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel à Bamako.

M. Abdoulaye Coulibaly, commis d'Administration de 2^e classe 3^e échelon le 4 juin 1970 avec une ancienneté civile de 3 mois 11 jours conservée, en service au cercle de Kita, passe au 4^e échelon de son grade à compter du 23 février 1972 (A.C. épuisée).

Est constaté, à compter du 15 juillet 1973, l'avancement automatique au 3^e échelon de son grade de M^{lle} Djénéba Maïga, commis d'Administration de 2^e classe 2^e échelon, en service au Gouvernorat Bamako.

7 septembre 1973. — Est constaté, pour compter des dates ci-après l'avancement automatique à l'échelle IV du grade d'administrateur en chef de :

MM. Aliou Bagayoko, Cour Suprême, 1-10-1973;
Seydou Traoré, M/A.E.C., 18-10-1973,
administrateurs en chef échelle III.

12 septembre 1973. — M. Samballa Diallo, agent administratif, en service à l'Inspection régionale des Impôts de Kayes, passe à l'indice 200 pour compter du 3 septembre 1973.

Est constaté, pour compter du 11 novembre 1973 l'avancement automatique au 4^e échelon de son grade de M. Antoine Traoré, contremaître de 2^e classe 3^e échelon du Génie civil et des Mines, en service à Radio-Mali.

13 septembre 1973. — M. N'Gorolé Sanogo, contremaître de 2^e classe 4^e échelon du Génie civil et des Mines, en service à l'Usine Céramique (Bamako), passe au 5^e échelon de son grade à compter du 1^{er} juillet 1973.

14 septembre 1973. — Sur son dossier personnel et tous les actes administratifs y figurant, désormais les noms : M^{me} Diénébou Diawara seront remplacés par M^{me} Coulibaly née Djénébou Diawara, conformément à l'acte de mariage n° 142 CB en date du 13 septembre 1973 établi au nom de l'intéressée, maîtresse du 1^{er} cycle de 2^e classe 2^e échelon, mle 134-21/Z, en service à l'Ecole de Dravéla A.C. Bamako.

15 septembre 1973. — Sur son dossier personnel et tous les actes administratifs y figurant, désormais les noms de M^{me} Tabara Bâ seront remplacés par M^{me} Yattara, née Tabara Bâ, conformément à l'acte de mariage n° 125 du 13 juillet 1973 de l'intéressée, maîtresse du 1^{er} cycle stagiaire, en service à Niore II du Sahel.

En application de la sanction disciplinaire de blâme qui lui a été infligée suivant décision n° 132 GRM-CAB du 24 juillet 1973 du Gouverneur de la région de Mopti, M. Zounou Guy Jean-Marie, maître du 1^{er} cycle 2^e classe 3^e échelon, en service à l'Ecole fondamentale de Bankass, subira un retard à l'avancement d'un (1) an conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 46 CMLN du 25 octobre 1972, modifiant les articles 46 et 48 du Statut général des Fonctionnaires.

Sur son dossier administratif et toutes les pièces y figurant, le nom de M^{me} Oumou Soumounou, mle 198.65-Z, infirmière d'Etat de 3^e classe 3^e échelon, en service à la PMI de Niaréla Bamako, sera désormais remplacé par M^{me} Simaga, née Oumou Soumounou.

En application de la sanction disciplinaire de blâme qui leur a été infligée suivant décision n° 239 et 240 MEFJS-DIV-P du 6 août 1973 du Ministre de l'Enseignement fondamental, de la Jeunesse et des Sports, les enseignants dont les noms suivent :

MM. Simon Cissé, maître du 2^e cycle de 2^e classe 1^{er} échelon, en service à l'Ecole fondamentale de Darsalam, Bamako;
Dirèye Arby, maître du 1^{er} cycle stagiaire, en service à Kabara,

subiront un retard à l'avancement d'un (1) an conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 46 CMLN du 25 octobre 1972, modifiant les articles 46 et 48 du Statut général des Fonctionnaires.

Les agents auxiliaires décisionnaires des Postes et Télécommunications dont les noms suivent, passent aux échelles ci-après au titre de l'année 1972, à compter des dates portées en devant de leurs noms :

I. — CATEGORIE « A »

A l'échelle X échelon 1

MM. Ibrahima Camara, téléphoniste, pour compter du 1-1-72;
Ibrahima Diallo, électricien, pour compter du 1-1-72;
Tata Sako, mécanicien, pour compter du 1-1-72;
Tiémoko Traoré, opérateur, pour compter du 1-1-72;
Bandiougou Traoré, forgeron, pour compter du 1-1-72.

A l'échelle IX échelon 1

M. Balla Dembélé, mécanicien, pour compter du 1-1-72.

II. — CATEGORIE « B »

A l'échelle VIII échelon 1

MM. Daba Traoré, jardinier, pour compter du 1-1-72;
Moussa Traoré n° 1, chauffeur, pour compter du 1-1-72;
Ousmane Kourouma, badigeonneur, p. c. du 1-1-72;
Souleymane Diakité, badigeonneur, p. c. du 1-1-72;

Tenenman Sako, badigeonneur, pour compter du 1-1-72;
Alpha Nouhoum Dicko, surveillant, p. c. du 1-7-72;
Adama Sissoko, chauffeur, pour compter du 1-1-72.

III. — CATEGORIE « C »

A l'échelle IV échelon 1

MM. Nia Goïta, manœuvre, pour compter du 1-1-72;
Oumar Diallo, manœuvre, pour compter du 1-1-72.

Ministère des Finances

1486 MF-DNI. — Par arrêté en date du 31 août 1973, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1973 et s'élevant au total à la somme de quatre cent soixante millions trois cent vingt neuf mille cent soixante cinq (460.329.165) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} octobre 1973.

1516 MF-CAA. — Par arrêté en date du 5 septembre 1973, dans le cadre du recouvrement de la taxe de Statistique au niveau de Bamako, il est créé deux régies de recettes, l'une auprès du Bureau régional des Douanes et l'autre auprès du Bureau de Faladié.

A cet effet, des régisseurs de recettes seront nommés et placés sous le contrôle direct de l'agent-comptable de la Caisse autonome d'amortissement.

Ces régisseurs tiendront des quittanciers à souches réglementaires où sont transcrites au fur et à mesure qu'elles se produisent toutes les opérations de recettes avec une numérotation continue du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Une fois par semaine, après le versement des recettes à la Banque et au CCP, les régisseurs remettent à l'agent-comptable de la Caisse autonome d'amortissement la déclaration de recettes correspondant au versement effectué.

L'agent-comptable délivre au régisseur, contre la déclaration de recettes de la Banque et des Chèques Postaux, une quittance réglementaire extraite d'un registre coté et paraphé par le Directeur général.

A la fin de chaque mois, les écritures des régisseurs après arrêt, sont confrontées avec celles de l'agent-comptable.

A cette occasion, les quittanciers sont signés de l'agent-comptable et du régisseur.

Les fonds déposés dans les différentes Agences de la B.D.M. ne seront pris en charge par l'agent-comptable qu'à l'occasion des transferts effectués par le Directeur général.

A cet effet, l'agent-comptable remettra au Directeur général une quittance d'un montant égal au montant du transfert effectué.

Les virements effectués par les bénéficiaires de crédits d'enlèvement en faveur de la Caisse autonome d'amortissement aux comptes B.D.M. et C.C.P. donnent également lieu à la délivrance d'un reçu par l'agent-comptable contre la déclaration de virement bancaire ou postal.

A la fin de chaque mois, les écritures de l'agent-comptable sont arrêtées et soumises à la vérification du Directeur général.

1517 MF-CAB-SP. — Par arrêté en date du 5 septembre 1973, MM. Youba Soumbounou, adjoint comptable ;

Youssouf Kéita, agent administratif, en service à la Caisse Autonome d'Amortissement, sont nommés régisseurs de Recettes de la Caisse Autonome d'Amortissement respectivement auprès du Bureau régional de Bamako et du Bureau de Faladié.

Les intéressés chargés du recouvrement de la taxe de Statistique au niveau de Bamako sont soumis aux dispositions réglementaires concernant les comptables publics.

Ils bénéficieront d'une indemnité de Caisse conformément à la réglementation en vigueur.

1528 MF-DNB-SB-BLP. — Par arrêté en date du 10 septembre 1973, il est institué une Régie d'avance auprès du Service de l'Élevage pour assurer la gestion des fonds mis à la disposition du Mali par la Communauté économique européenne.

La tenue de cette Régie sera assurée par un régisseur nommé par arrêté du Ministre des Finances et astreint au paiement du cautionnement réglementaire.

Cette caution peut être remplacée par l'affiliation à une Caisse d'assurance.

1529 MF-DNB-SB-BLP. — Par arrêté en date du 10 septembre 1973, M. Oumar Diallo, comptable régisseur du Laboratoire vétérinaire central de Bamako, est nommé, cumulativement, régisseur de la Caisse d'Avance pour le projet « Création d'un berceau de la race N'Dama à Yanfolila » financé par la Communauté économique européenne.

A ce titre l'intéressé percevra l'indemnité de billetterie prévue par le règlement en vigueur.

1544 CAA. — Par arrêté en date du 12 septembre 1973, une pension de réversion au taux annuel de vingt neuf mille neuf cent trente (29.930) francs est allouée sur les fonds de la Caisse Autonome d'Amortissement à M^{me} Mariam Coulibaly domiciliée à Ségou, quartier Bougoufié, veuve de feu Niango Coulibaly, ex-adjoint-chef des gardes républicains, m^{le} 3854.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1^{er} mars 1973.

Pour compter de la même date une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de deux mille sept cent vingt (2.720) francs est accordée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Mariam Coulibaly, née le 21 novembre 1954 ;
Abibatou Coulibaly, née le 15 novembre 1956 ;
Hakara Coulibaly, née le 10 juillet 1958 ;
Seydou Coulibaly, né le 11 novembre 1958 ;
Kadiatou Coulibaly, née le 20 août 1961 ;
Adama Coulibaly, né le 8 février 1962 ;
Aminata Coulibaly, née le 26 juillet 1963 ;
Abdrahamane Coulibaly, né le 20 mai 1966 ;
Lassana Coulibaly, né le 28 mars 1968 ;
Maïmouna Coulibaly, née le 8 août 1970 ;
Fousseyni Coulibaly, né le 19 mai 1972.

Les pensions temporaires dues aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de M^{me} Mariam Coulibaly, mère et tutrice légale.

1545 CAA. — Par arrêté en date du 12 septembre 1973, une pension de réversion au taux annuel de huit mille (8.000) francs est allouée sur les fonds de la Caisse Autonome d'Amortissement à M^{me} Mariam Zouboye, veuve de feu Mamadou Touré, ex-garde républicain, m^{le} 3244 (domiciliée à Bamako).

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1^{er} janvier 1973.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de mille six cents (1.600) francs est accordée à l'orphelin Modibo Touré, né le 21 février 1959.

La pension temporaire due à l'orphelin mineur sera versée entre les mains de M^{me} Mariam Zouboye, mère et tutrice.

1546 CAA. — Par arrêté en date du 12 septembre 1973, une pension de réversion au taux annuel de dix mille cent quatre vingt dix (10.190) francs est allouée sur les fonds de la Caisse Autonome d'Amortissement à M^{me} Founéba Doumbia domiciliée à Sanankoroba, camp des gardes, veuve de feu Férédian Samaké, ex-sergent garde républicain, m^{le} 4663.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1^{er} avril 1973.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de : deux mille trente huit (2.038) francs est accordée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Fanta Samaké, née vers 1953 ;
Assétou Samaké, née le 6 janvier 1958 ;
Moussa Samaké, né le 14 avril 1960.

Les pensions temporaires dues aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de M^{me} Founéba Doumbia, mère et tutrice légale.

1548 MFC-DNB. — Par arrêté en date du 12 septembre 1973, sont autorisés au Budget d'Etat 1973 les virements de crédits ci-après :

Ouvert. Annul.

SECTION 37

Défense et Sécurité (Personnel)

Chapitre 37-03. — Défense et Sécurité

— Article 2. Gendarmerie Nationale 15.000.000

Article 3. — Direction nationale de la Sécurité

Paragraphe 1. Police 10.000.000

Paragraphe 2. Garde Républicaine et Goum. 5.000.000

La répartition des crédits ouverts par arrêté n° 1485 MFC-DNB du 31 août 1973 est modifiée comme suit en ce qui concerne le chapitre 3703, articles 2 et 3 :

Article 2. — Gendarmerie Nationale 198.195.000

Article 3. — Direction nationale de la Sécurité

Paragraphe 1. — Police 158.802.000

Paragraphe 2. — Garde Républicaine et Goum 182.528.000

1549 CAA. — Par arrêté en date du 12 septembre 1973, une pension de retraite au taux annuel ci-dessous fixée est allouée sur les fonds de la Caisse Autonome d'Amortissement à chacun des gradés républicains désignés ci-après :

Mtc	Noms et Prénoms	Grades	Nature de la pension	Durée des Services		Total des services	Taux de la pension	Date de jouissance	Résidence
				militaires	civils				
DO-8	Mamadou Kolado Touré	Caporal	Proport.	16 ans	12 ans	28 ans	16.000	1-1-73	Douentza
4507	Korka Dembel	Caporal	Ancienneté	4 ans	21 ans	25 ans	26.000	1-1-73	Louloubi
4076	Mary Sidibé	Caporal	Ancienneté	3 ans	25 ans	28 ans	26.664	1-1-73	Sévaré
4546	Bokary Hamadi Sangaré	Caporal	Proport.	3 ans	21 ans	24 ans	16.000	1-1-73	Douentza
4755	Gassi Gnanassé	Caporal	Proport.	4 ans	18 ans	22 ans	15.650	1-1-73	Koro

1552 CRM. — Par arrêté en date du 13 septembre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Falankoro Ballo, ex-gardien de Paix 5^e échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} août 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Salimatou, née le 28 juillet 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3114 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1553 CRM. — Par arrêté en date du 13 septembre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Diallo Diop, ex-commis d'Administration de 1^{re} classe 5^e échelon du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} août 1973, et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

J. Auguste Blordin, né le 30 juillet 1973.

Mentions en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3649 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1554 CRM. — Par arrêté en date du 13 septembre 1973, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Filifing Niakaté, veuve de feu Paul Totoho Béhanzin dit Cheick Tidiane, ex-préposé de 2^e classe 4^e échelon des Postes et Télécommunications du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 27.092 francs pour compter du 1^{er} avril 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1973.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date, à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Cheick Mariatou, née le 11 février 1967 ;

Kadiatou, née le 13 janvier 1969 ;

Fanta, née le 6 janvier 1972,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 7.740 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de M^{me} Filifing Niakaté, mère et tutrice légale.

1555 CRM. — Par arrêté en date du 13 septembre 1973, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-dessous :

M^{me} Mamou Fofana ;

Fatoumata Diarra,

veuves de Sory Sako, ex-rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Le montant annuel en est fixé à 151.200 francs pour compter du 1^{er} août 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1972.

Par applications des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M^{me} Mamou Fofana les 4/8 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre des enfants :

Mamoudou, né le 4 juillet 1934 ;

Kollet, né le 26 mars 1936 ;

Sandy, né le 20 avril 1940 ;

Fanta, née le 5 juin 1944.

Le montant annuel en est fixé à 37.800 francs pour compter du 1^{er} août 1972.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin est attribuée aux orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Barasso, né le 2 octobre 1952 ;

Bintou, née le 22 août 1956.

Le montant annuel en est fixé à 60.840 francs pour compter du 1^{er} août 1972.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de M. Lassana Sako, maître du second cycle, domicilié à Bamako.

1556 CRM. — Par arrêté en date du 13 septembre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Moussa Diakité, ex-préposé de 1^{re} classe 5^e échelon des Postes et Télécommunications, pourra prétendre pour compter du 1^{er} août 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mariam, née le 3 août 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3885 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1557 CRM. — Par arrêté en date du 13 septembre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Baba N'Diaye, ex-agent d'Exploitation de 1^{re} classe 4^e échelon des Postes et Télécommunications, pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Boubacar, né le 20 juillet 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3261 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1558 CRM. — Par arrêté en date du 13 septembre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Diana Sylla, ex-contrôleur de 1^{re} classe 4^e échelon des Postes et Télécommunications, pourra prétendre pour compter du 1^{er} août 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Abdoulaye, né le 8 août 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1889 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1559 CRM. — Par arrêté en date du 13 septembre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Moriba Kéita, ex-ouvrier de 1^{re} classe 2^e échelon du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} août 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Siga, née le 31 juillet 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2305 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1560 CRM. — Par arrêté en date du 13 septembre 1973, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{mes} Fanta Souko ;

Krotoum Cissé ;

M^{me} Aoua Diallo, née le 7 avril 1957, veuves et orpheline (succédant aux droits de sa mère) de Cheick Diallo dit Sékou, ex-commis de 1^{re} classe 2^e échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 23.310 francs pour compter du 1^{er} juin 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1973.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous dénommés :

Sidy, né le 18 mars 1954 ;

Mamadou, né le 31 octobre 1955 ;

Djénéba, née le 25 août 1957 ;

Cheick, né le 26 janvier 1968 ;

Isac, né le 26 janvier 1970 ;

Kinty, née le 18 avril 1972 ;

Aliou, né le 20 septembre 1972,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 9.990 francs pour compter du 1^{er} juin 1973.

Le total des pensions allouées aux orphelins pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçu le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M. Mamadou Diallo, facteur des Postes et Transmissions, domicilié à Mahina, tuteur désigné de : Sidy, Mamadou, Aoua, Djénéba, Cheick, Isac et Kinty.

M^{me} Krotoum Cissé, mère et tutrice légale de Aliou.

1561 MF-DNI. — Par arrêté en date du 14 septembre 1973, sont autorisées la cession et la mutation des immeubles ci-après :

1^o Parcelle du titre foncier n° 1561 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par M. Bomboly Niaré, notable à Niaréla Bamako, à M. Binké Sylla, commerçant à Bozola Bamako.

2^o Parcelle 9 du lot C du titre foncier 2580 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par M^{me} Nanténé Sidibé à M. Mamadou Diaby, commerçant à Bamako.

3^o Titre foncier 2677 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par M. Bakary Drabo, commerçant à Bamako à M. Salif Kéita, footballeur en Espagne.

4^o Titre foncier 2678 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par M. Alassane Simpara, entrepreneur à Bamako à M. Sékou Guilavogui, menuisier à Ouolofobougou Bamako.

Sont autorisées les inscriptions d'hypothèque ci-après :

1^o De 5.500.000 FM sur le titre foncier 1218 du cercle de Bamako, sis à Kolokani, au profit de la Banque malienne de Crédit et de Dépôt. Ledit titre est propriété de M. Marcel Rached, commerçant à Kolokani.

2^o De 11.000.000 FM sur le titre foncier 2664 du cercle de Bamako, sis à Bamako, appartenant à M. Hamady Niangado, commerçant, rue Mohamed V Bamako, au profit de la Banque malienne de Crédit et de Dépôt.

Au vu d'une ampliation du présent arrêté, les Gestionnaires des Domaines à Bamako et Kayes procéderont aux mutations et inscriptions hypothécaires susvisées dès que les intéressés leur auront déposé les pièces prévues par la réglementation foncière et dans le délai fixé à l'article 4. ci-dessous.

Les autorisations accordées ci-dessus sont valables à condition que les mutations et inscriptions interviennent dans les six mois qui suivent la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, ces autorisations deviennent caduques.

1562 MF-DNTCP. — Par arrêté en date du 14 septembre 1973, il sera mandaté à l'agent comptable de la Régie du Chemin de Fer du Mali la somme de 309.807.244 au titre de la couverture partielle du déficit cumulé du Chemin de Fer à la date du 31 décembre 1972.

Le mandat sera utilisé pour la compensation des dettes suivantes de la Régie du Chemin de Fer du Mali :

— I.A.S. sur transports de l'année 1972	69.721.552
— Intérêts A.I.D.A. 6 % année 1972	237.315.607
— Commissions I.D.A. 3,8 % année 1972	2.770.075
Total	309.807.244

1565 CRM. — Par arrêté en date du 18 septembre 1973, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Paul Hameïdat, ex-rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 4^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 675.000 francs pour compter du 1^{er} janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % au titre de ses enfants :

Eugène Ernest, né le 7 février 1948 ;
Françoise Hortense, née le 13 février 1950 ;
Jean-Claude, né le 27 février 1951 ;
André-Marcel, né le 4 février 1954 ;
Anne-Marie, née le 12 février 1956.

Le montant annuel en est fixé à 135.000 francs pour compter du 1^{er} janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Paul Hameïdat pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Nicole-Marie-Félicie, née le 26 mars 1961 ;
Alain-Pierre-Michel, né le 26 mars 1961.

1566 CRM. — Par arrêté en date du 18 septembre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Sidi Bokary Diamoye, ex-préposé de 1^{re} classe 5^e échelon des Postes et Télécommunications, pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Siré Sidi, née le 26 juin 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2275 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1567 CRM. — Par arrêté en date du 18 septembre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Tidiani Kéita, ex-contrôleur de 1^{re} classe 4^e échelon du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} août 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Aminata, née le 27 août 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3081 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1568 CRM. — Par arrêté en date du 18 septembre 1973, une pension de retraite proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Tohaya Ag Elhadji Ali, ex-brigadier-chef de 3^e classe des Eaux et Forêts

Le montant annuel en est fixé à 89.920 francs pour compter du 1^{er} avril 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1972.

1569 CRM. — Par arrêté en date du 18 septembre 1973, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Hamadoune Badio Cissé, ex-moniteur d'Agriculture de 2^e classe 6^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 293.040 francs pour compter du 1^{er} mai 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Ali Hamadou, né le 22 août 1965 ;
Yatou, née le 11 décembre 1967 ;
Fatouma, née le 17 novembre 1972.

1570 CRM. — Par arrêté en date du 18 septembre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Sidiki Konaté, ex-préposé de 2^e classe 4^e échelon des Postes et Télécommunications, pourra prétendre pour compter du 1^{er} août 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Daouda, né le 27 juillet 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1504 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1571 CRM. — Par arrêté en date du 18 septembre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Mamadou Diakité, ex-contre-maître de 1^{re} classe 3^e échelon de la Régie du Chemin de Fer du Mali est porté de 30 à 40 % au titre de ses enfants :

Kadiatou, née le 24 décembre 1954 ;
Aminata, née le 12 juin 1956.

Le montant annuel en est fixé à 201.600 francs ramené à 100.800 francs (maximum) prévu pour compter du 1^{er} novembre 1972).

100.800 francs (maximum prévu pour compter du 1^{er} novembre 1972).

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 2027 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1572 CRM. — Par arrêté en date du 18 septembre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Amadou BA n° 1, ex-maître du 2^e cycle de 1^{re} classe 4^e échelon, est porté de 15 à 20 % au titre de son enfant :

Mamadou Néma, né le 18 janvier 1949.

Le montant annuel en est fixé à 144.000 francs pour compter du 1^{er} août 1973.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 3653 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1573 CRM. — Par arrêté en date du 18 septembre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Kotété Coulibaly, ex-adjutant-chef des gardes forestiers des Eaux et Forêts, est porté de 10 à 15 % au titre de son enfant :

Boubacar, né le 29 avril 1956.

Le montant annuel en est fixé à 13.040 francs pour compter du 1^{er} mai 1972.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 3320 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1574 CRM. — Par arrêté en date du 18 septembre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Tiéblé Samaké, ex-infirmier de Santé de 2^e classe 8^e échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} août 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Adama, né le 13 août 1973 ;

Aoua, née le 13 août 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2407 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1575 CRM. — Par arrêté en date du 18 septembre 1973, la pension de réversion concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali aux ayants-cause de feu Abdoulaye Konaté, ex-ouvrier de 1^{re} classe 1^{er} échelon du Chemin de Fer du Mali, est révisée comme suit pour compter du 7 janvier 1972.

Le montant annuel en est fixé à :

Pension principale : 54.900 frs à M^{me} Binthily Sakiliba ;

Rente : 35.100 frs

Pension principale : 54.900 frs à M^{me} Jeanne Sow ;

Rente : 35.100 frs

P.T.O. : 9.984 frs à chacun des orphelins ;

Rente : 6.384 frs à chacun des orphelins.

1576 CRM. — Par arrêté en date du 18 septembre 1973, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Nia Souko ;

Mariame Diané ;

Habissatou N'Diaye,

veuves de feu Samba dit Dialla Dembéle dit Sid'bé, ex-ouvrier de 2^e classe 6^e échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 32.160 francs pour compter du 1^{er} mai 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1973.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Bréhima, né le 7 mai 1956 ;

Boubacar, né le 12 janvier 1956 ;

Aissata, née le 4 mai 1961 ;

Moussa, né le 11 février 1964 ;

Mariam, née le 13 février 1972,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 19.296 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M^{me} Mariame Diané, mère et tutrice légale de : Bréhima.

M^{me} Habissatou N'Diaye, mère et tutrice légale de : Boubacar, Aissata, Moussa et Mariam.

1577 CRM. — Par arrêté en date du 18 septembre 1973, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali aux personnes désignées ci-après :

M^{me} Hawa Traoré ;

Fanta Touré,

veuves de Madani Touré, ex-commis d'Administration de 1^{re} classe 4^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 32.672 francs pour compter du 1^{er} mars 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1973.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, il est attribué aux orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Madani, né le 15 août 1954 ;

Drissa, né le 16 décembre 1956 ;

Mamadou, né le 8 janvier 1957 ;

Néissa, née le 27 mai 1959 ;

Zéinabou, née le 5 mai 1961 ;

Oumou, née le 8 novembre 1961 ;

Modibo, né le 5 août 1966 ;

Lassana, né le 2 août 1966 ;

Boubacar, né le 10 octobre 1967 ;

Aminata, née le 13 décembre 1970,

une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de 6.536 frs.

Le total des pensions temporaires d'orphelins pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père de son vivant. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions temporaires d'orphelins seront versées entre les mains de :

M^{me} veuve Hawa Traoré, mère et tutrice légale de : Nakani, Drissa, Néissa, Oumou, Modibo, Boubacar et Aminata.

M^{me} veuve Fanta Touré, mère et tutrice légale de : Mamadou, Zéinabou et Lassana.

1578 CRM. — Par arrêté en date du 18 septembre 1973, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Bintou Goita ;

Mèlégué Dansira ;

M^{me} Madina Bâ, née le 20 juillet 1968, veuves et orpheline (succédant aux droits de sa mère) de feu Boubou Bâ, ex-maître du 2^e cycle de 3^e classe 5^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 74.400 francs pour compter du 1^{er} juin 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1973.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué aux veuves ci-dessous :

M^{me} Bintou Goïta : Le onzième de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de son enfant :

Tidiani, né le 16 mai 1938.

Le montant annuel en est fixé à 5.072 francs pour compter du 1^{er} juin 1973.

M^{me} Mélégué Dansira : 3/11 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de ses enfants :

Bintou, née le 13 mai 1947 ;
Mamadou, né le 10 octobre 1949 ;
Haby, née le 16 septembre 1951.

Le montant annuel en est fixé à 15.216 francs pour compter du 1^{er} juin 1973.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la même loi, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Dié Boubou, né le 29 septembre 1953 ;
Djénéba, née le 12 janvier 1954 ;
Kadiatou, née le 31 mars 1956 ;
Saïdou, né le 28 septembre 1958 ;
Djelbou, née le 11 avril 1957 ;
Chérif Hamidou, né le 28 octobre 1958 ;
Mariame, née le 14 octobre 1959 ;
Bassirou, né le 2 octobre 1961 ;
Thierno Abdoul, né le 20 octobre 1961 ;
Chérif Mohamed Moctar, né le 19 mai 1964 ;
Baïla, né le 23 juin 1966 ;
Ramata, née le 1^{er} novembre 1967.

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 18.600 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Aly Bâ, tuteur désigné.

1579 CRM. — Par arrêté en date du 18 septembre 1973, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Maimouna Konaré, veuve de Souleymane Coulibaly, ex-moniteur adjoint de 6^e classe d'Enseignement fondamental.

Le montant annuel en est fixé à 17.820 francs pour compter du 1^{er} octobre 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1972.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Djénébou, née le 12 avril 1968 ;
Adama, né le 2 janvier 1971,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est à 3.564 francs.

Le total des pensions allouées aux orphelins pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M^{me} Maimouna Konaté, mère et tutrice légale.

1580 CRM. — Par arrêté en date du 18 septembre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Domaké Diarra, ex-infirmier de Santé de 1^{re} classe 2^e échelon, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % au titre des enfants ci-après :

Adama, née le 1^{er} novembre 1946 ;
Ibrahima, né le 16 janvier 1951 ;
Madiou, né le 17 avril 1952 ;
Abdoulaye, né le 2 janvier 1953 ;
Tiécoura, né le 20 septembre 1954 ;
Sidiki, né le 21 octobre 1956.

Le montant annuel en est fixé à 45.360 francs pour compter du 1^{er} août 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1973.

Par arrêtés en date des :

7 septembre 1973. — M. Mahamoudou Bocar Maïga, rédacteur d'Administration de 3^e classe 4^e échelon est nommé adjoint administratif de l'Hôpital du Point-G en remplacement de M. Mahamane Sikabar Maïga.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

12 septembre 1973. — M^{me} Soumaré née Oumou Traoré, administrateur civil stagiaire, précédemment en service détaché à l'Ecole de Médecine est nommé adjoint administratif à l'Hôpital régional de Gao.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

M. M'Pamara Doucouré, comptable, précédemment à l'Hôpital de Markala, est nommé adjoint administratif de l'Hôpital régional de Ségou.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Ministère de l'Enseignement Supérieur, Secondaire et de la Recherche Scientifique

Par arrêtés en date des :

6 septembre 1973. — M. Mamadou Sarr, chef de la Division de la Recherche scientifique, est nommé, cumulativement avec

ses fonctions, directeur adjoint à la Direction nationale des Enseignements supérieurs et de la Recherche scientifique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

17 septembre 1973. — Il est créé au sein de la Direction générale de la Planification, des Affaires administratives et financières, du Ministère de l'Enseignement supérieur, secondaire et de la Recherche scientifique, une cellule du Projet Education dénommée Bureau du Projet Education.

Le Bureau du Projet est dirigé par un Directeur assisté d'un architecte et d'un comptable.

Le Bureau du Projet est chargé de la gestion d'ensemble du Projet en coordination avec les Ministères et autres services intéressés au projet. Il assure la liaison avec l'Association internationale de Développement.

Par décisions en date des :

15 août 1973. — Des élèves bacheliers session de juin 1973 et dont les noms suivent, sont orientés à l'INSTITUT POLYTECHNIQUE RURAL de KATIBOUGOU, cycle ingénieurs des Sciences appliquées :

Fanseri Bouaré, SBT LAM ;
 Moucayilo Camara, SBT LPK ;
 Belco Amadou Cissé, SBT Badala ;
 Mahmoudou Cissé, SBT Badala ;
 Mamadi Cissé, SBT Badala ;
 Sékou Aba Cissé, SBT Badala ;
 Souleymane Cissé, SBT Badala ;
 Zoumana Cissé, SBT Badala ;
 Maman Coulibaly, SBT Badala ;
 Mamadou Coulibaly, SBT Markala ;
 Seydou Coulibaly, SBT Badala ;
 Tiécoura Minanko Coulibaly, SBT LAM ;
 Tionzan Coulibaly, SBT Markala ;
 Moussa Dembélé, SBT Badala ;
 Siaka Dembélé, SBT LPK ;
 Sidy Dembélé, SBT Badala ;
 Broulaye Diakité, SBT LAM ;
 Issa Diakité, SBT Markala ;
 Mamadou Moro Diakité, SBT Badala ;
 Noumoutié Diakité, SBT Badala ;
 Oumar Diakité, SBT LAM ;
 Oumar Kandé Diakité, SBT LAM ;
 Abdoul Khadiri Diallo, SBT LPK ;
 Balla Diallo, SBT Badala ;
 Issa Diallo, SBT LAM ;
 Babiri Diarra, SBT LAM ;
 Pierre Diarra, SBT Markala ;
 Adama Mahamane Dicko, SBT Badala ;
 Youssouf Diop, SBT Badala ;
 Zana Diourté, SBT Markala ;
 Bréhima Doumbia, SBT Badala ;
 Seydou Doumbia, SBT LAM ;
 Négouba Fané, SBT Markala ;
 Maman Fofana, SBT Badala ;
 Souleymane Fofana, SBT Badala ;
 Amadou Gakou, SBT LAM ;
 Bakary Haïdara, SBT Badala ;
 Hinna Mahamar Haïdara, SBT LAM ;
 Moussa Kané, SBT Badala ;
 Boubacar Souleymane Kanté, SBT Badala ;
 Kérifa Kanté, SBT Badala ;
 Mamadou Kanté, SBT LAM ;
 Fily Kanouté, SBT LAM ;

Fadaman Kéita, SBT LAM ;
 Mamadou Kéita, SBT LAM ;
 Modibo Tiémoko Kéita, SBT Badala ;
 Nianga Kéita, SBT LAM ;
 Amadou Kodio, SBT Badala ;
 Mamadou Komata, SBT Badala ;
 Daouda Koné, SBT Markala ;
 Moussa Koné, SBT LAM ;
 Oumarou Koné, SBT LAM ;
 Ahmadou Malick Kounta, SBT LAM ;
 Younoussa Sidi Mahamane Maïga, SBT Badala ;
 Youssouf Mallé, SBT LAM ;
 N'Tio Niāmaly, SBT LAM ;
 Gaoussou Niaré, SBT LAM ;
 Saloum Sacko, SBT Badala ;
 Amadou Samaké, SBT Markala ;
 Fafré Samaké, SBT Badala ;
 Zié Djoman Samaké, SBT Badala ;
 Modibo Sangaré, SBT LAM ;
 Sambourou Sangaré, SBT LAM ;
 Idrissa Simpara, SBT LAM ;
 Moctar Théra, SBT Markala ;
 Moussa Touncara, SBT Badala ;
 Mahamadou Gaoussou Touré, SBT Badala ;
 Abdoulaye Kalifa Traoré, SBT Markala ;
 Mahamadou Bandiougou Traoré, SBT Markala ;
 Mamadou Koni Traoré, SBT Badala ;
 Mamoudou Traoré, SBT Markala ;
 Moro d'I Djibril Traoré, SBT LAM ;
 Toumani Traoré, SBT LAM ;
 Drissa Yossi, SBT LAM ;
 Harouna Yossi, SBT LAM.

Les élèves titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamentales, session de juin 1973 et dont les noms suivent, sont orientés à l'INSTITUT POLYTECHNIQUE RURAL DE KATIBOUGOU, cycle techniciens :

Habibou Bâ, République ;
 Zan Bagayoko, Bougouni Médine-I ;
 Missa B'ssan, Bakary Thiéro A ;
 Atoine Bittar, San privée ;
 Mahamane Boiré, Konodimini ;
 Oumar Boubacar, Diré B ;
 Daouda Sarabay Camara, Siby B ;
 Mady Camara, Hamdallaye-marché B ;
 Bakar Amadou Cissé, Poudrière A ;
 Diomo Cissé, Yorosso ;
 Bougary Conaré, Kati-Ville C ;
 Souleymane Coulibaly, Cinzana ;
 Abdoulaye Dembélé, Markala-II B ;
 Zazé Norbert Dembélé, Mandiakuy ;
 Aboubacar Diabaté, Hamdallaye-marché A ;
 Cheick Oumar Diaby, Sikasso privée A ;
 Yéli Diakité, Missira A ;
 Daouda Diallo, Kita V ;
 Adama Diarra, Konodimini ;
 Boubacar Diarra, D'abaly A ;
 Baba Diarra, Markala B ;
 Yava Diawara, Masségué ;
 Sékou Diawara, Badialan-II A ;
 Mahamadou Famala, Sékou Quartier administr. A ;
 Adama Fané, Sékou Groupe centr. A ;
 Tahirou Fofana, Kaves privée ;
 Mahamadou Fomba, Diécoroni B ;
 Baba Guindo, CBF - B ;
 Hamady Guindo, LPK - B ;
 Sékou Guissé, C.E.G. Niaréla ;

Bréhima Kamissoko, Niono A ;
 Mamady Kanté, Oussoubidiagna ;
 Ousmane Kébé, Bougouni Médine-I ;
 Alou Kéita, Bakary Thiéro B ;
 Bréhima Dana Kéita, Kita-V ;
 Mamady Kéita, Sotuba ;
 Modibo Koité, N'Tomikorobougou A ;
 Bouraïma Koné, Niéna ;
 Dioumé Koné, Médina-Coura-II ;
 Kalifa Koné, Missira C ;
 Kouanou Sylvain Koné, Mandiakuy ;
 Bacary Sotigui dit Kontigui Koulibaly, Markala-II B ;
 Nuhou Kourouma, Kati-Camp A ;
 Mahamadoune Dramane Hamma Maïga, Goundam A ;
 Cheick Abdil Kader N'Diaye, Badialan-II A ;
 Mounirou N'Diaye, Goundam A ;
 Bara Ouologuem, Niono B ;
 Modibo Sangaré, Ménaka-I ;
 Tiémoko Souleymane Sangaré, Hamdallaye Plateau-II ;
 Sidiki Sidibé, Badialan-II D ;
 Zakariaou Sidibé, Konodimini ;
 Moussa Sissoko, Bakary Thiéro A ;
 Mohamed Soumaoro, Bagadadji B ;
 Hamaye Soumbara, Diré B ;
 Boubacar Tamboura, Sikasso A-B ;
 Abdoul Kader Abd. Touré, Bourem-I B ;
 Boncana Ahmadou Touré, Gao-V B ;
 Sidiki Abdoulaye Touré, Ménaka-I ;
 Adama Aly Traoré, Sikasso Tiéba B ;
 Blaise Traoré, Cinzana ;
 Diakalia Traoré, Oumar Kalé ;
 Hamady Traoré, Ségou Gr. Centr. E ;
 Lacina Traoré, Djoliba ;
 Mamadou Abba Traoré, Mamadou Konaté C ;
 Mamadou Bassidi Traoré, LPK B ;
 Mamadou Traoré, Kita-IV ;
 Moussa Traoré, Koulikoro-centre B ;
 Bacary Tréta, Ténenkou A ;
 Adama Waïgalo, Douentza A ;
 Idrissa Coulibaly, Ségou Groupe Centr. B ;
 Moussa Savon Kéita, Siby B ;
 Tiémoko Togola, Koumantou ;
 Djibril N'Diaye, B.E.P.C. Brazzaville.

1^{er} septembre 1973. — Sont déclarés admis au concours d'entrée au Centre de Formation Professionnelle, session de juin 1973, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

Asitan Sanogo, centre Kolokani, école Kolokani ;
 Mawé Kamaté, centre San, école Togo ;
 Ana Perou, centre Bandiagara, école Bandiagara ;
 Faïta Bâ, centre Kolokani, école Kolokani ;
 Memba Dara, centre Bandiagara, école Bandiagara ;
 Mariam Sidda Maïga, centre Gao I, école Gao I ;
 Diatourou Diarra, centre de Kolokani, école Kolokani ;
 Moussa Coulibaly, centre Kati, école Kati-privée ;
 Philippe Banou, centre Bandiagara, école Bandiagara-privée ;
 Makamba Sissoko, centre Nioro, école Troungoumbé ;
 Hassana Barry, centre Nioro, école Nioro ;
 Amadou Maliki Yattara, centre Niafunké, école Niafunké ;
 Bingué Tounkara, centre Nioro, école Troungoumbé ;
 Bassy Coulibaly, centre de Kolokani, école Kolokani ;
 Mahamane Atikou, centre Bourem, école Bourem ;
 Denis Douyon, centre Bandiagara, école Bandiagara-privée ;
 Djénéba Diallo, centre Kolokani, école Kolokani ;
 Henda Diaby, centre Nioro, école Nioro ;
 Koumankadi Bitchbaby, centre Bandiagara, école Bandiagara-pr.

Labiya Famenta, centre Ségou, école G. C. ;
 Morifing Diarra, centre Kolokani, école Kolokani ;
 Malady Coulibaly, centre Kolokani, école Kolokani ;
 Amadou Poudyougo, centre Bandiagara, école Bandiagara-pr. ;
 Binta Kanté, centre Nioro, école Nioro ;
 Mamadou Touré, centre Gourma-Rharous, école Gourma-Rh. ;
 Etienne dit Fouba Sérémé, centre Bandiagara, école Band-pr. ;
 Faganda Diabaté, centre Kolokani, école Kolokani ;
 Mamadou Yattassaye, centre Nioro, école Nioro ;
 Mohamed Lamine Mohamed, centre Bourem, école Bourem ;
 Mariam Dolo, centre Gourma-Rharous, école Gourma-Rh. ;
 Anlé Tessougoué, centre Bandiagara, école Bandiagara ;
 Dagalou Dolo, centre Nioro, école Nioro ;
 Oumou Camara, centre Gourma-Rharous, école Gourma-Rh. ;
 Lansénou Kéita, centre Bamako, école Bamako-Hamdallaye ;
 Mahamadou Dembélé, centre Ségou, école Soninkoura ;
 Abdourhamane Fihroun Maïga, centre Bourem, école Bourem ;
 Abdramane Dougnon, centre Bandiagara, école Band-privée ;
 Alhadar Sidda, centre Gao I, école Bara ;
 Aissata Guindo, centre Nioro, école Nioro ;
 Mahamadou Dembélé, centre Ségou, école Markala I ;
 Mahamane Abdourhamane, centre Bourem, école Bourem ;
 Fatimata Diallo, centre Nioro, école Troungoumbé ;
 Abdoulaye Bouaré, centre Mopti, école Sévaré ;
 Souhayata Haïdara, centre Nioro, école Diéma ;
 Mohamed Saliha Youssoufou Maïga, centre Bourem, école Bourem ;
 Yvon Sagara, centre Bandiagara, école Bandiagara-privée ;
 Adama Ballo, centre Ségou, école G. C. ;
 Fadi Camara, centre Gourma-Rharous, école Gourma-Rharous ;
 Ousmane Korognon, centre Bandiagara, école Bandiagara-pr. ;
 Hamidou Dia, centre Bandiagara, école Bandiagara-privée ;
 Fatoumata Attayabou Touré, centre Bourem, école Bourem ;
 Amadimé Dolo, centre Bandiagara école Bandiagara ;
 Daniel Douyon, centre Bandiagara, école Bandiagara-privée ;
 Binta Tall, centre Bandiagara, école Bandiagara ;
 Waignon Traoré, centre Kati, école Kati-camp ;
 Massitan Coulibaly, centre Ségou, école G. C. ;
 Mahamane Halidou, centre Bourem, école Bourem ;
 Kadia Nouhoum Traoré, centre Tombouctou, école Tomb. ;
 Bakary Kamara, centre Nioro, école Diéma ;
 Diaguéli Badiaga, centre Nioro, école Troungoumbé ;
 Adama Cissé, centre Bamako, école Mamadou Konaté ;
 Ménindiou Dolo, centre Bandiagara, école Bandiagara ;
 Mamary Coulibaly, centre Kolokani, école Kolokani ;
 Youssouf Coulibaly, centre Kolokani, école Kolokani ;
 Yagalé Togo, centre Bandiagara, école Bandiagara ;
 Ahmadou Idrissa, centre Bourem, école Bourem ;
 Djido Assabdou, centre Diré, école Diré ;
 Modibo Kéita, centre Nioro, école Diéma ;
 Kadidia M'Baye, centre Mopti, école Mopti ;
 Kanda Kouriba, centre Bandiagara, école Bandiagara ;
 Fatoumata Sangaré, centre Kolokani, école Kolokani ;
 Modibo Touré, centre Nioro, école Diéma ;
 Birahima Doukansy, centre Nioro, école Troungoumbé ;
 Mahamadou Alassane, centre Gao I, école Bara ;
 Cheickné Traoré, centre Nioro, école Nioro ;
 Akorom Dolo, centre Bandiagara, école Bandiagara ;
 Malicki Sidibé, centre Ségou, école C. L. Markala ;
 Tiguem Dolo, centre Bandiagara, école Bandiagara ;
 Habsatou Maïga, centre Bandiagara, école Bandiagara ;
 Soumana Souley, centre Gao I, école Bara ;
 Amadou Séné Tapili, centre Bandiagara, école Bandiagara ;
 Mohamed Abidine, centre Bourem, école Bourem ;
 Aminata Yoro Maïga, centre Gao I, école Gao VI ;
 Mahamadou Sadessy, centre Kolokani, école Kolokani ;
 Cheickné Siby, centre Nioro, école Nioro ;
 Brahima Touré, centre Nioro, école Nioro ;
 Mamadou Touré, centre Nioro, école Troungoumbé ;

Mahamane Alhousseyni Maïga, centre Bourem, école Bourem;
 Youssouf Alhousseyni Maïga, centre Bourem, école Bourem;
 Amadou Ongoïba, centre Kolokani, école Kolokani;
 Malama Pamateck, centre Bandiagara, école Bandiagara;
 Houleymata Diarra, centre Ségou, école Soninkoura;
 Souleymane Kouriba, centre Bandiagara, école Bandiagara;
 Issa Tessougué, centre Bandiagara, école Bandiagara-privée;
 Hamady Gallidou, centre Nioro, école Troungoumbé;
 Kadiatou Traoré, centre Bourem, école Bourem;
 Youssouf Daou, centre San, école Tominián;
 Oumar Mahamane, centre Bourem, école Bourem;
 Fatoumata Diakité, centre Nioro, école Nioro;
 Mounaïssa Kalif Askofaré, centre Tomboutou, école Tomb.;
 Habsatou Coulibaly, centre Bandiagara, école Bandiagara;
 Aïssata Chahanassou, centre Gao I, école Bara;
 Tidiane Siby, centre Nioro, école Nioro;
 Bamoussa Cissoko, centre Nioro, école Diéma;
 Madina Coulibaly, centre Ségou, école Markala;
 Safiatou Haïdara, centre Tombouctou, école Tombouctou;
 Fatoumata Sofara, centre Mopti, école Sofara;
 Tiné Tessougué, centre Bandiagara, école Bandiagara;
 Ammala Napo, centre Bandiagara, école Bandiagara;
 Bilaly Diawara, centre Nioro, école Troungoumbé;
 Oumar Boubacar, centre Diré, école Diré;
 Zié Coulibaly, centre Koutiala, école M'Pessoba;
 Amadou Sidí, centre Diré, école Diré;
 Haoua Ouédraogo, centre Kolokani, école Didiéni;
 Alhousseïni Mahamadou, centre Diré, école Diré;
 Mamadou Sylla, centre Diré, école Diré;
 Kadidia Siby, centre Bandiagara, école Bandiagara;
 Biné Siguipily, centre Bandiagara, école Bandiagara;
 Bintou Coulibaly, centre Kolokani, école Kolokani;
 Kothié Diakité, centre Ségou, école C. L. Markala I;
 Aïssata Bacha, centre Bourem, école Bourem;
 Mohamed Saggo, centre Gao I, école Bara;
 Dadoré Yattassaye, centre Nioro, école Nioro;
 Takiné Camara, centre Nioro, école Diéma;
 Haoua Dolo, centre Bandiagara, école Bandiagara;
 Boubacar Amadoun n° 2, centre Diré, école Diré;
 Fatoumata Moussoudou Arbi, centre Gao I, école Gao V;
 Fanta Koné, centre Bandiagara, école Bandiagara;
 Nanamoye Mahamane, centre Gao I, école Gao VI;
 Solomane Traoré, centre Bamako, école C.P.B.F.;
 Diélika Sidibé, centre Bamako, école Bamako;
 Madjou Ibrahim, centre Diré, école Diré;
 Gouagne Diarra, centre Kolokani, école Kolokani;
 Kadidia Tapili, centre Bandiagara, école Bandiagara;
 Maliki Gomno, centre Bourem, école Bourem;
 Moussa Karambé, centre Mopti, école Sévaré;
 Ousmane Imeden, centre Gourma-Rharous, école Gourma-Rh.;
 Mohamed Maouloud Ahmadou Maïga, centre Bourem, école
 Bourem;
 Iakiou Bagna Maïga, centre Bourem, école Bourem;
 Abara Pérou, centre Bandiagara, école Bandiagara;
 Allaye Fané, centre Niafunké, école Niafunké;
 Gilbert Déna, centre San, école Togo;
 Issa Diarra, centre Bandiagara, école Bandiagara-privée;
 Mamadou Konté, centre Bamako, école Bamako;
 Racine Samh, centre Bandiagara, école Bandiagara;
 Kadiatou dite Baro Dembéle, centre Bamako, école C.T.E.B.C.;
 Aoua Abdoukarim, centre Rharous, école Rharous;
 Lamba Dembéle, centre Nioro, école Troungoumbé;
 Awa Traoré, centre Bamako, école Bamako;
 Famory Samakoun Kéita, centre Kita, école Kita-privée;
 Bernard Sangaré, centre Niafunké, école Niafunké;
 Dialika Ouattara, centre Bamako, école Bamako;
 Aminata Cissé, centre Kita, école Kita;
 Bakissa Hamidou Dicko, centre Gourma-Rharous, école
 Gourma-Rharous.

Une demi-bourse est attribuée pour l'année scolaire 1973-1974 aux candidats ci-dessus désignés admis au concours d'entrée au Centre de Formation Professionnelle, session de juin 1973.

4. septembre 1973 — Les élèves titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamentales, session de juin 1973 et orientés dans l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel et dont les noms suivent bénéficient d'une bourse entière :

Hadijatou Abdoulaye, Gao V Privée ;
 Yacouba Abdoulaye, Diré ;
 Mouhamed Ag Aboubacrene, Goundam ;
 Alhousseïni Ag Almaloud, Goundam ;
 Mouda Ag Bareck, Kidal ;
 Mohamed Lehbio Ag Mattehel ;
 Attaher Ag Mohamed Yattara, Bourem ;
 Issa Ag Naby, Gao V ;
 Agoussa Ag Namoye, Camp des Gardes ;
 Anasser Ag Rhissa, Djibock ;
 Ibya Ag Sidi, Kidal ;
 Ahmed Ag Sidi Amar, Kidal ;
 N'guida Ag Sidi Mohamed, Koutiala Privée ;
 Mama Ag Zéda, Tombouctou ;
 Hama Alammie, Diré ;
 Mahamane Alassane, San ;
 Sane Chirfi Alpha, Tombouctou ;
 Hawoye Alwaffi, Kati Camp ;
 Abdourhamane Amadou, Diré ;
 Ousmane Arboncana, Gao V Privée ;
 Oumar Asseydou, Tombouctou ;
 Oumar Attaher, Tomboutou ;
 Aliou Aya, Koro ;
 Aïssata Ba, Liberté B ;
 Djélika Ba, San ;
 Lassana Ba, Niono ;
 Nianmoto Ba, Badalabougou ;
 Cheick Oumar Bah, Bagdadji ;
 Oumar Bah, Dar-Salam ;
 Adama Bagayoko, Mamadou Konaté ;
 Alain Bagayoko, Ouélessébougou ;
 Alou Bagayoko, Hamdallaye Plateau ;
 Bissy Bagayoko, Bougouni Privée ;
 Bogotigui Bagayoko, Kéléya ;
 Hadiara Bagayoko, Bougouni Médine ;
 Kouracoro Bagayoko, Bagdadji ;
 Moussa Bagayoko, Bougouni Médine ;
 Ousmane Bagayoko, Dioïla ;
 Adama Ballo, Yanfolila ;
 Assanatou Ballo, Ségou Hamdallaye ;
 Bakary Gilbert Ballo, Sikasso Privée ;
 Daouda Ballo, Bougouni Bougounina ;
 Djénéba Ballo, Sikasso Privée ;
 M'Peré Francis Ballo, Sikasso Privée ;
 Tiémoko Ballo, Barouéli ;
 Tyantio Yvette Ballo, Sikasso Privée ;
 Yacouba Ballo, Sikasso Privée ;
 Fatoumata Bamba, Sikasso A ;
 Kagola Michel Bamba, Sikasso Privée ;
 Baréma Bamia, Bandiagara ;
 Aïssata Bangaly, Koutiala ;
 Dramane Bangaly, Sikasso Privée ;
 Philippe Anou, Bandiagara Privée ;
 Mamadou Baradji, Sandare ;
 Klédiomo Baré, Yorosso ;
 Hamadoun Barry, Koro ;
 Boubacar Barry, Mopti ;
 Lassinan Baro, Sikasso Privée ;
 Adama Bossolé, Missira ;

Abdoulaye Bayoko, Kignan ;
 Mamadou Bayoko, N'Kourala ;
 Acheick Ag Békaye, Bourem I ;
 Mohamed Ben Baba Ahmed, Bagadadji ;
 Hassaye Ben Yéhiya, Tombouctou ;
 Bassidiki Berthé, Bagadadji ;
 Djigui Berthé, Djoliba ;
 Marie-Anne Berthé, Sikasso Privée ;
 Moussa Berthé, Kimparana ;
 Siaka Berthé, Kignan ;
 Souleymane Alain Berthé, Sikasso Privée ;
 Koutan Michel Berthé, Sikasso Privée ;
 Dansa Bitchibali, Bandiagara Privée ;
 Kounkandji Bitchibali, Bandiagara ;
 Kadiadia Bocoum, Gao VI ;
 Kolado Bocoum, République ;
 Seydou Bocoum, Mopti ;
 Soumaïla Ba Boré, Douentza ;
 Mousa Bouaré, Yangasso ;
 Demba Boundy, Missira ;
 Djénéba Boundy, Kita ;
 Almoudou Boureima, Tombouctou ;
 Aïssata Boury, Diré ;
 Abdoul Karim Camara, Dravéla ;
 Adama Camara, Bancoumana ;
 Alassane Camara, Bagadadji ;
 Amadou Camara, Bancoumana ;
 Bakary Camara, Bozola ;
 Bintou Camara, République ;
 Boubacar Diamory Camara, Lafiabougou ;
 Djénéba Mamadi Camara, Djikoroné ;
 Fatimata Camara, Dars-Salam ;
 Fatoumata Camara, Kénéba ;
 Mamadou Soriba Camara, Siby ;
 Massaman Camara, Siby ;
 Modibo Moussa Camara, Missira ;
 Moussa Sékou Camara, Kayes Légal Ségou ;
 Oumou Lamine Camara, Siby ;
 Oumar Camara, Markala I ;
 Oumou Sadia Camara, Nossombougou ;
 Siaka Camara, Kakoulou ;
 Souleymane Camara, Yanfolila ;
 Youssouf Camara, Ségou Groupe Central ;
 Ali Cissé, Sikasso A ;
 Ali Cissé, Diré ;
 Alphadi Cissé, Djenné ;
 Amady Cissé, Diré ;
 Baïdy Cissé, Ségou Groupe Central ;
 Brahima Aly Cissé, Douentza ;
 Fassoum André Cissé, Sikasso Privée ;
 Galdo Cissé, Badalabougou ;
 Haoua Cissé, Bolibana ;
 Haoua Cissé, Gao Privée ;
 Ismaïla Cissé, Djenné ;
 Kadidiatou Sadou Cissé, Gao V ;
 Losséni Cissé, Medersa ;
 Malick Cissé, Ségou Quartier Administratif ;
 Mamadou Cissé, Missira ;
 Modibo Cissé, Ségou Groupe Central ;
 Oumar Cissé, Douentza ;
 Sira Cissé, Gao V Privée ;
 Youssouf Cissé, San Privée ;
 Ibrahima Cissoko, Hamdallaye Plateau ;
 Mamady Cissoko, Niono ;
 Nama Cissoko, Bougouni Médine ;
 Abdoulaye Coulibaly, Diré ;
 Abdoulaye Malick Coulibaly, Ségou Quartier Adm. ;

Aly Kountou Coulibaly, Kita ;
 Aly Coulibaly, Niono ;
 Amadou Bakary Coulibaly, Macina ;
 Amadou Dramane Coulibaly, Ségou Quart. Adm. ;
 Aminata Pléa Coulibaly, LNDN ;
 Antoine Coulibaly Kati Brivée ;
 Bafi Coulibaly, N'Tomikorobougou ;
 Bakary Coulibaly, Sotuba ;
 Bakary Coulibaly, Koury ;
 Balla Coulibaly, Naréna ;
 Bafing Coulibaly, Koutiala Privée ;
 Bouba Coulibaly, Bagadadji ;
 Boye Coulibaly, Markala ;
 Bréhima Coulibaly, Niono ;
 Charles Bandiougou Coulibaly, Kati Privée ;
 Cheick Coulibaly Kati Camp ;
 Cheick Fanta Mary Coulibaly, Dars-Salam ;
 Claire Augustine B. Coulibaly, Ségou Quart. Adm. ;
 Djénéba Coulibaly, Kolokani ;
 Djénébou Coulibaly, LNDN ;
 Dramane Bacorba Coulibaly, Konodimini ;
 Dramane Bakary Coulibaly, Kignan ;
 Dramane Coulibaly, Bougouni Médine ;
 Dramane Balaké Coulibaly, Kohodimini ;
 Drissa Coulibaly, Yanfolila ;
 Drissa Sékou Coulibaly, Kita ;
 Fana Coulibaly, San ;
 Fassé Coulibaly, Ségou Soninkoura ;
 Fatimata Coulibaly, Sikasso Privée ;
 Fatimata Léon Coulibaly, Ségou Hamdallaye ;
 Fatoumata Coulibaly, Lafiabougou ;
 Fatoumata Sanko Coulibaly, Sikasso A ;
 Foité Coulibaly, Bla ;
 Gaoussou Coulibaly, Niono ;
 Gouanty Coulibaly, Didiéni ;
 Gouatyan Fidèle Coulibaly, Kati Privée ;
 Habou Coulibaly, Sikasso A ;
 Haoua Coulibaly, Sikasso A ;
 Issac Coulibaly, Medersa ;
 Issac Coulibaly, République ;
 Karim Coulibaly, Massigui ;
 Karimou Coulibaly ;
 Koniba Mama Coulibaly, Markala I ;
 Koniba Zantifé Coulibaly, Yangasso ;
 Kotien Coulibaly, Gao VI ;
 Lamine Coulibaly, Niéna ;
 Macky Coulibaly, Mamadou Konaté ;
 Mahamadou Ténin Coulibaly, Bougouni Médine ;
 Malamine Coulibaly, CEG Niaréla ;
 Mamadou Lamine Coulibaly, Mahina ;
 Mamadou Namaké Coulibaly, N'Tomikorobougou ;
 Mariam Coulibaly, Koutiala ;
 Modiba, Coulibaly, Macina ;
 Modibo Coulibaly, Camp de Gardes ;
 Modiibo Coulibaly, Sébékoro ;
 Mohamed Mackigou Coulibaly, Missira ;
 Mohamed Coulibaly LPK ;
 Mouctar Coulibaly, Koutiala ;
 Moussa Coulibaly, LPK ;
 Moussa Coulibaly, Konna ;
 Moussa Coulibaly, Sikasso Tiéba ;
 Moussa Coulibaly, Mopti ;
 Moussa Coulibaly, Niéna ;
 Nankou Coulibaly, LPK ;
 Nanourou Coulibaly, Yangasso ;
 Nanourougou Emmanuel Coulibaly, Sikasso Privée ;
 Nanténé Coulibaly, Koutiala ;
 N'Dji Coulibaly, Dioïla ;

N'Golo Victor Coulibaly, Sikasso Privée ;
 Niaza Coulibaly, Koutiala ;
 Oumar Coulibaly, Sikasso Privée ;
 Ousmane Coulibaly, Macina ;
 Ramata Coulibaly, Mopti ;
 Sékou Coulibaly, Sikasso Privée ;
 Siontio Coulibaly, Diabaly ;
 Souleymane Coulibaly, Macina ;
 Soumaïla Coulibaly, Konodimini ;
 Sountié Coulibaly, Ségou Quartier Administratif ;
 Soussourou Coulibaly, San ;
 Taïbou Coulibaly, Hamdallaye Macrhé ;
 Tiécoro Coulibaly, Soninkoura ;
 Yaya Coulibaly, Konna ;
 Yoro Coulibaly, Dioïla ;
 Zié Coulibaly, Kadiolo ;
 Zié-Martin Coulibaly, Sikasso Privée ;
 Zié Coulibaly, Diabaly ;
 Mamadou Coumaré, San ;
 Hervé Dakouo, Mandiakuy ;
 Jean Marie Dakouo, Mandiakuy ;
 Marie Agatte Dakouo, LNDN ;
 Silas Dakouo, Mandiakuy ;
 Tandin Gaston Dakouo, Mandiakuy ;
 Sanga Danfaga, Dombia ;
 Aminata Danioko, Sikasso Tiéba ;
 Soungoutoumba Danioko, Mahina ;
 Kandiamady Dansoko, Ouolia ;
 Cheickné Danthioko, Nara ;
 Baba Dao, LPK ;
 Guédiouma Dao, CBF ;
 Bourama Dao, Koutiala ;
 Dié Daou, Yorosso ;
 Yaya Daou, Koutiala ;
 Boubacar Daou, Sikasso ;
 Diakaridia Daou, Koula (San) ;
 Bouréma Dégoga, Bandiagara ;
 Abdoulaye Dembélé, Koulouba ;
 Aboubacar Sidiki Dembélé, Koulouba ;
 Aliou Dembélé, Markala II ;
 Aminata Dembélé, Bankass ;
 Aminata Dembélé, Mopti ;
 Baba Dembélé, Sikasso A ;
 Birama Dembélé, N'Tomikorobougou ;
 Bougouzanga Dembélé, Koutiala ;
 Brahima Dembélé, Konodimini ;
 Dramane dit Alexis Dembélé, Koutiala ;
 Fadiala Dembélé, Koulikoro ;
 Klessigué Robert Dembélé, Koutiala Privée ;
 Klézié Dembélé, Koutiala ;
 Kola Boukary Dembélé, Saraféré ;
 Mahamadou Baba Dembélé, San Privée ;
 Maïmouna Dembélé, Sikasso Privée ;
 Matié Dembélé, Yagasso ;
 Mama Dembélé, San ;
 Métaga Dembélé, Koutiala ;
 Nouhoum Dembélé, Sarro ;
 Oumar Dembélé, Sikasso Privée ;
 Papa Dembélé, Mandiakuy ;
 Soukalo Dembélé, Niono Privée ;
 Tiémoko Dembélé, Yagasso ;
 Zanga Dembélé, Kadiolo ;
 Zénizé Eugène Dembélé, Ségou Quartier Adm.
 Amadou Dia Dia,
 Amadou Tidiani Dia, Korientzé ;
 Demba Dia, Sébékoro ;
 Abdoulaye Diabaté, Kignan ;

Bakary Diabaté, Koutiala ;
 Bakary Diabaté, Sikasso ;
 Dialaba Diabaté, Koutiala ;
 Lamissa Diabaté, Sikasso A ;
 Diotigué Diabaté, Massigui ;
 Mansa-Makan Diabaté, Kita Privée ;
 Seydou Diabaté, Massigui ;
 Souleymane Diabaté, Kati ville ;
 Daouda Diaby, Hamdallaye Marhé ;
 Sambou Diaby, Oumar Kalé ;
 Ama Diané, Liberté B ;
 Boubacar Diagne, Liberté B ;
 Modibo Kane Dia, LPK ;
 Abdoukharim Diakité, Bougouni Privée ;
 Amadou Diakité, Massigui ;
 Amara Diakité, Mamadou Konaté ;
 Bâh Diakité, Kolondiéba ;
 Bamoulé Diakité, Médersa ;
 Blonkon Diakité, Sébékoro ;
 Bourlaye Bakary Diakité, Sébékoro ;
 Dian Diakité, Sirakoro ;
 Fakaba Diakité, Kayes N'Di ;
 Lakami Diakité, Niono ;
 Ladjji Diakité, Sikasso Tiéba ;
 Malicki Dakité, Sikasso Tiéba ;
 Mamadou Abdoulaye Diakité, Bolibana ;
 Mamadou Diakité, Koumantou ;
 Mamadou Seydou Diakité, Ségou Groupe Central ;
 Modibo Diakité, Bozola ;
 Moro Diakité, Sikasso Privée ;
 Moussa Diakité, Siékorolé ;
 Salimata Diakité, Dioïla ;
 Samou Diakité, Ségou Quartier Administratif ;
 Séga Diakité, Diamou ;
 Seydou Kalifa Diakité, Ségou Groupe Central ;
 Seydou Kollé Diakité, Kayes Privée ;
 Simbo Diakité, Niomirambougou ;
 Sory Diakité, Nioro ;
 Souleymane Siaka Diakité, Camp de Gardes ;
 Yacouba Diakité, Bolibana ;
 Yaya Diakité, Yorobougoula ;
 Gouro Diall, Dia ;
 Abdoul Khadre K. Diallo, Kayes N'Di ;
 Abou Diallo Niéna ;
 Abdoulaye Mahamé Diallo, Ségou Quartier Adm. ;
 Aly Anna Diallo, Rharouss ;
 Anna Diallo, Macina ;
 Boubacar Mamadou Diallo, Macina ;
 Bréhima Diallo, Yanfolila ;
 Diakaridia Diallo, Niéna ;
 Dian Diallo, Yorobougoula ;
 Diatourou Diallo, Lafiabougou ;
 Dramane Diallo, Sikasso Tiéba ;
 Drissa Diallo Blendio ;
 Elmouloud Diallo, Lafiabougou ;
 Fabou Vincent Diallo, Sikasso Privée ;
 Gnambouré Diallo, Kakoulou Privée ;
 Hamidou Diallo, Niéna ;
 Ibrahima Diallo, Sanankoroba ;
 Imaïla Diallo, République ;
 Mamadou Maliki Diallo, Massigui ;
 Moriba Diallo, Ségala ;
 Moulaye Idriss Diallo, Ségou Hamdallaye ;
 Nana Diallo Bagadadji ;
 Oualama Diallo, Yorobougoula ;
 Oumou Sidi Diallo, LNDN ;
 Sékou Diallo, Bankoumana ;
 Souleymane Diallo, Niéna ;

Yaya Baloki Diallo, Niéna ;
 Yaya Siratigui Diallo, Koulikoro ;
 Zina Jean Diallo, Sikasso Privée ;
 Cheickna Dianka, Hamdallaye Plateau ;
 Abdoulaye Hamadou Diarra, Tombouctou ;
 Aïssata Diara Koulouba ;
 Alfousséni Diarra, Dravéla ;
 Alassane Diarra, Markala ;
 Badara Diarra, Dars-Salam ;
 Bakary Amadou Diarra, Markala ;
 Bakary Niangoro Diarra, Farako ;
 Bakary Nouhoum Diarra, Dioïla ;
 Bamoussa Diarra, Tamani ;
 Béko Diarra, Kolokani ;
 Bouréma Diarra, Soninkoura ;
 Bréhima Diarra, Kéléya ;
 Cheick Sidi Ham. Tidiani Diarra, Ségou Gr. Central ;
 Collo Diarra, N'Tomikorobougou ;
 Diarra Christophe Diarra, Kati Privée ;
 Diénéba Diarra, Diabaly ;
 Diby Diarra, Dio ;
 Diwori Diarra, Dio ;
 Drissa Diarra, Fana ;
 Drissa Diarra, Bla ;
 Emmanuel Diarra, Sikasso Privée ;
 Fadio Diarra, Nossombougou ;
 Fabou Diarra, N'Tomikorobougou ;
 Fatimata Diarra, Niono Privée ;
 Fousseyni Diarra, Kéniéba ;
 Fousseyni Diarra, Koula ;
 Hawa Diarra, N'Tomikorobougou ;
 Ibrahima Diarra, Bolibana ;
 Idrissa Diarra, Dio ;
 Idrissa Diarra, Kayes Légal Ségou ;
 Kaba Diarra, Kolokani ;
 Kalifa Diarra, Mandiakuy Privée ;
 Lassana Diara, Nossombougou ;
 Mahamadou N'Tji Diarra, Badalabougou ;
 Makan Diarra, Missira ;
 Malado Diarra, Nioro ;
 Maria Diarra, Ségou Privée ;
 Marie Diarra, Nossombougou ;
 Moctar Diarra, Ségou Groupe Central ;
 Modibo Mory Diarra, Nossombougou ;
 Moïse Diarra, Ségou Privée ;
 Moriba Bougou Diarra, Dio ;
 Nékéfi Diarra, Kati ville ;
 Oumar Diarra, Konodimini ;
 Oumarou Diarra, Konodimini ;
 Paul Daouda Diarra, Yangasso ;
 Sali dit Alou Diarra, Ségou Groupe Central ;
 Salif Mamadou Diarra, Soninkoura ;
 Sékou Diarra, Kolongougou ;
 Sékou Oumar Diarra, Sébékoro ;
 Souleymane Diarra, Kayes Légal Ségou ;
 Tama Diarra, Sikasso A ;
 Tiédiougou dit Jérôme Diarra, Sikasso Privée ;
 Yacouba Diarra, Kati ville ;
 Zana Diarra, Kignan ;
 Christian Idrissa Diassana, San ;
 Assitan Diawara, Sikasso Privée ;
 Cheick Abdoul Diawara, Kati Privée ;
 Diouma Diawara, Dars-Salam ;
 Djibril Diawara, Djoliba ;
 Mariam Diawara, Camp de Gardes ;
 Oumar Diawara, Ségou Groupe Central ;
 Ousseyni Diawara, Hamdallaye Plateau ;
 Rafan Diawara, Bancoumana ;
 Sidiki Diawara, Dravéla ;
 Sountou Diawara, N'Tomikorobougou ;
 Zoumana Balla Diawara, Yorobougoula ;
 Zoumana Siné Diawara, Bougouni Dougouni ;
 Abdoulaye Dicko, Missira ;
 Abdoul Aziz Abba Dicko, Ménaka ;
 Boubacar Boubou Dicko, Bougouni Privée ;
 Fatoumata Bazi Dicko, Forgho ;
 Mohamed Bana Dicko, Gabéro Zinda ;
 Mohamed Dicko, Kayes N'Di ;
 Mohamed M'Bodéry Dicko, Gabéro Zinda ;
 Bréhima Diéguéni Dia ;
 Sitan Dione, Koutiala ;
 Aboubakri Diop, Kayes N'Di ;
 Dianéba Diop, LNDN ;
 Ibrahima Diop, Kayes Légal Ségou ;
 Sanoussy Diop, Kita ;
 Alou Antoine Dissa, Sikasso Privée ;
 Aboubacar Seedick Djiré, Kolondiéba ;
 Bakary Djiré, N'Kourala ;
 Nanko Diouma, Yoroso ;
 Mamourou Diourté, Kignan ;
 Bakassa Djikne dit Galogo, Missira ;
 Salimata Djilla, Sikasso A ;
 Gnaragagna Diourté, Kignan ;
 Abdoulaye Djiro, Baguinéda ;
 Ali Dolo, Rharouss ;
 Apam Dolo, Bandiagara ;
 Mâhaoua Dolo, Hamdallaye Plateau ;
 Binti Doucouret, LNDN ;
 Cheick Oumar Doucouré, Dars-Salam ;
 Cheickna Doucouré, Niaréla ;
 Cheick Moctar Doucouré, Mamdou Konaté ;
 Mamadou dit Cheickné Doucouré, Yélimané ;
 Mariama Doucouré, Ségou Hamdallaye ;
 Boubakar Doukansé, Kayes Kkasso ;
 Fanta Doukansé, Kayes Kkasso ;
 Birama Doukasy, Sandaré ;
 Aliou Dambia, Hamdallaye Marché ;
 Bégné Doumbia, Bougouni Médine ;
 Drissa Doumbia, Ouéliessébougou ;
 Fablan Doumbia, Bankass ;
 Famoriba Doumaïb, Koulikoro ;
 Modian Doumbia, Koutiala ;
 Philomène Doumbia, LNDN ;
 Solomane Doumbia, N'Tomikorobougou ;
 Tamba Doumbia, Kati ville ;
 Safiéto Doumbia, Kati Privée ;
 Yacouba Youssouf Doumbia, Missira ;
 Abdoulaye Dourra, Gao VI ;
 Denis Douyon, Bandiagara ;
 Smaïla Douyon, Bandiagara Privée ;
 Bréhima Draba, Farako ;
 Sékou Dramé, Yélimané ;
 Abdou Fané, Blendio ;
 Allaye Fané, Saraféré ;
 Alimata Fané, Macina ;
 Brahima Fané, Kolondiéba ;
 Drissa Fané, Bla ;
 Meissa Fané, Dio ;
 Niamé Fané, Mopti ;
 Tapa Fané, Hamdallaye Marché ;
 Aboubacar Fofana, Koulikoro ;
 Aïcha Fofana, LNDN ;
 Alkalifa Fofana, Niaréla ;
 Bâ Lamine Fofana, Hamdallaye Marché ;
 Boubacar Sambou Fofana, Diamou ;
 Cheick Abd. El K. Fofana, Liberté B ;

Cheick Fofana, Nara ;
 Haoua Fofana, CBF ;
 Mohamed Fofana Nioro ;
 Moussa Fofana, Négala ;
 Oumarou Fofana, Toukoto ;
 Salamata Fofana, Kayes Légal Ségou ;
 Sékou Fofana, San ;
 Yamilatou Fofana, Badalabougou ;
 Issa Fomba, Dioïla ;
 Sidi Fomba, Fana ;
 Théodore Fomba Bougouni, Privée ;
 Saïdou Gadiaga, N'Tomikorobougou ;
 Hawa Gakou, Hamdallaye Marché ;
 Tidiani Gakou, Banamba ;
 Fatoumata Gaoussou, Gao Privée ;
 Mahamoudou Garda, Goundam ;
 Mamadou Gary, Kayes Kkasso ;
 Haoua Gibrilla, Gao V Privée ;
 Drissa Gnamba, Ségou Privée ;
 Dogo Goïta, Koury ;
 Kadidia Goïta, Hamdallaye Marché ;
 Kalifa Goïta, Koutiala Privée ;
 Kloussama Goïta, Yorosso ;
 Mamadou Goïta San ;
 Mamadou Gory, Missira ;
 Moussa Gory, Ségala ;
 Bernadette Goumou, Kati Privée ;
 Saïdou Goundourou, Nioro ;
 Mame N'Dioba Guèye, Kayes N'Di ;
 Bréhima Bakary Guindo, Koro ;
 Dagolou Guindo, Koro ;
 Garba Guindo, Koro ;
 Mariam Guindo, Mopti ;
 Mamadou Amadou Guissé, Banamba ;
 Sibiry Guittéye, Bandiagara ;
 Abawani Barakatou Haïdara, Bamba ;
 Abdel Kader Haïdara, Sotuba ;
 Fatimata Zahara Haïdara, LNDN ;
 Hamidou Haïdara, Ségou Groupe Central ;
 Idrissa Issiaka Haïdara, Nono ;
 Lalla Sadia Haïdara, Diré ;
 Yéya Mahamane Haïdara, Diré ;
 Souhayata Haïdara, Diéma ;
 Aminata Halidou, Gao V Privée ;
 Fadimata Hama, Gao V Privée ;
 Abdoulaye Hamadoun, Diré ;
 Hamidou Hmadoun n° 1, Diré ;
 Ibrahim Hamadoun, Diré ;
 Ousmane Hamati, Tombouctou ;
 Moulaye Abdel Melick Hamou Haba, Kidal ;
 Mountaga Hanne, Ségou Groupe Central ;
 Mahamar Ibrahim, Tombouctou ;
 Téné Issabre, LNDN ;
 Ibrahim Issoufi, Ansongo ;
 Gamal Abdel Nasser Kaba, Medersa ;
 Mahamadou Kagnassy, Koutiala ;
 Moussa Kamara, Kai Camp ;
 Batio Kamaté, Fangasso ;
 Mama Bamaté, Fangasso ;
 Mawé Kamaté, Togo Privée ;
 Ousmane Kaména, Ségou Soninkoura ;
 Famakan Kamissoko, Niono ;
 Lamine Kamissoko, Liberté B ;
 Mady Kamissoko, Sirakoro ;
 Mamadou Kamissoko, Konodimini ;
 Mama Kanadjigué, Djenné ;
 Abdramane Kane, Ségala ;

Magassé Kane, LNDN ;
 Mariam Kane, Niomirambougou ;
 Sina Kane, Djoliba ;
 Békcaye Kanouté, Hamdallaye Marché ;
 Maken Kanouté, Hamdallaye Marché ;
 Mamadou Kanouté, N'Tomikorobougou ;
 Nioukou Kanouté, Kakoulou ;
 Sirama Kanouté, Khasso ;
 Fatoumata Kanta, Farako ;
 Mamadou Kanta, Bagadadji ;
 Check Oumar Kanté, Sévaré ;
 Fatoumata Kanté, Hamdallaye Marché ;
 Issaka Kanté, Camp des Gardes ;
 Mamadou Kanté, Mamadou Konaté ;
 Mamadou Kanté, Sévaré ;
 Maméry Kanté, Koumantou ;
 Missilimine Halidou Kanté, Bourem ;
 Sokodé Kanté, Nara ;
 Tiémoko Kanté, Toukoto ;
 Abdoulaye Kara, Niafunké ;
 Hamidou Karambé, Bandiagara ;
 Housséini Karambé, Bandiagara ;
 Oumar Karambé, Bandiagara ;
 Tiéma Kassambara, Korientzé ;
 Malik Kassé, Bagadadji ;
 Baréma Kassogué, Bandiagara ;
 Sana Kassogué, Bandiagara ;
 Oumarou Kayo, Mopti ;
 Seydina Oumar Kébé, Missira ;
 Al Bork-Aliou Kéïta, Diré ;
 Bakary Issa Kéïta, Naréna ;
 Cheickna Kéïta, LPK ;
 Daouda Kéïta, Poudrière ;
 Djibril Kéïta, Nara ;
 Drissa Kéïta, Hamdallaye Plateau ;
 Famoury Samakoun Kéïta, Kita Privée ;
 Fassémé Kéïta, Naréna ;
 Fatoumata Kéïta, Kayes Kkasso ;
 Fodé Armand Kéïta, Liberté B ;
 Fousseyni Tiéfing Kéïta, Lafiabougou ;
 Ganda Kéïta, Nara ;
 Harouna Kéïta, Bolibana ;
 Idrissa Kéïta, Markala II ;
 Jean Marie Kéïta, Kati Privée ;
 Kaba Kéïta, Tamani ;
 Lala Kéïta, Lafiabougou ;
 Léopol Kéïta, Kati ville ;
 Mamadou Mamby Kéïta, Lafiabougou ;
 Mamadou Kéïta, Kita Privée ;
 Mamadou Kéïta, Kassama ;
 Mohamadou Moustapha Kéïta, Missira ;
 Moussa Talan Kéïta, Niomirambougou ;
 Namory Kéïta, Kita Privée ;
 Raoul Kéïta, Kita Privée ;
 Robert Kéïta, Kita Privée ;
 Rokia Dioncounda Kéïta, Djicoroni ;
 Saïllia Kéïta, Naréna ;
 Sékou Kéïta, San ;
 Sékou Kéïta, Kolokani ;
 Seydou Kéïta, Dio ;
 Sitapha Kéïta, Ségou Groupe Central ;
 Tabara Kéïta, LNDN ;
 Yamadou Kéïta, Dombia ;
 Daniel Kéléma, Koutiala Privée ;
 Fanta Kémen, Hamdallaye Plateau ;
 Alpha Omar Kergna, Korientzé ;
 Kémoko Kiabou, Kita ;

Régine Kisséka Biabatantou, Dravéla ;
 Aldiouma Kodio, Koro ;
 Ambiné Kodio Koro ;
 Kéné Kodio, Koro ;
 Kiri Koïta, Yorosso ;
 Mohamed Lamine Koïrakoye, Yorosso ;
 Alimata Koïta, San ;
 Ibrahima Bakary Koïta, Kita ;
 Saouty Koïta, Bolibana ;
 Adama Konaté, Kakoulou ;
 Iïdama Konaté, Niomirambougou ;
 Almoumbarakou Konaté, Tombouctou ;
 Alou Konaté, Mamadou Konaté ;
 Cheïchné Konaté, Sandaré ;
 Hamidou Konaté, Bankass ;
 Kindia Konaté, Bancoumana ;
 Mamadou Konaté, Koury ;
 Mamadou Konaté, Sikasso Tiéba ;
 Mamadou Konaté, Badalabougou ;
 Mamou Konaté, Hamdallaye Plateau ;
 Niagna Konaté, Mécina Coura ;
 Omar Konaté, N'Kourala ;
 Sayon Konaté, Bancoumana ;
 Sidi Konaté, Bagadadji ;
 Souleymane Konaté, Bougouni Bougoun. ;
 Tahirou Konaté Fana, ;
 Tiémoko Konaté, Médina Coura ;
 Tinkoro Konaté, Sangaré ;
 Yaya Konaté, Kolondiéba ;
 Zoumana Konaté, Poudrière ;
 Seydou Kondé, Bagadadji ;
 Abdoulaye Koné, Djoliba ;
 Abdramane Koné, Mahina ;
 Abou Koné, Kadiolo ;
 Adama Koné, Kadiolo ;
 Aïssatou Tjiréoua Koné, Koutiala ;
 Aoua Abdoulaye Koné, Lafiabougou ;
 Boubou dit Tiaraky Koné, Ségou Groupe Central ;
 Brahima Koné, Sikasso A ;
 Brahima Sory Koné, Kati Camp ;
 Bréhima Sory Koné, Kolondiéba ;
 Djénébou Koné, Ségou Groupe Central ;
 Djigui Koné, Bancoumana ;
 Drissa Koné, Tombouctou ;
 Elbachir Koné, Badalabougou ;
 Elisée Koné, Tominian ;
 Fadji Koné, Konmantou ;
 Fako Koné, Base Aérienne ;
 Fatou Koné, LNDN ;
 Halimatou Koné, LNDN ;
 Ibrahima Koné, Kadiolo ;
 Issa Koné, Kolondiéba ;
 Lanciné Koné, Kangaba ;
 Lazare Mémé Koné, Ségou Privée ;
 Mamadou Framani Koné, Djikoroni ;
 Mamadou Koné, Sikasso Privée ;
 Mamadou Koné, Niéna ;
 Mamadou Koné, Yorobougoula ;
 Mamadou Lamine Koné, LPK ;
 Mamadu Sidiki Koné, LPK ;
 Mamary dit Tamba Koné, Nara ;
 Mamoutou Koné, Yangasso ;
 Mariam Koné, Niéna ;
 Martin Koné, San Privée ;
 Modibo Koné, Sikasso A ;
 Moutian Koné, Tominian ;
 Noumouza Koné, Zangasso ;

Oumar Koné, Koutiala ;
 Rokiatou Koné, Kati ville ;
 Seydou Kariba Koné, Bougouni Médine ;
 Souleymane Koné, Koumantou ;
 Souleymane Koné, Biendio ;
 Tiécoro Koné, Bougouni Médine ;
 Tiona Koné, Kadiolo ;
 Youmoussa Koné, Kignan ;
 Youssouf Koné, Koutiala ;
 Zakaria Koné, Bozola ;
 Zoumana Koné, Kolondiéba ;
 Moulkéroou Konta, Kati Camp ;
 Mamadou Kantao, Djenné ;
 Ousmane Korongon, Bandiagara ;
 Mamadou Koulibaly, Kignan ;
 Emma Kourouma, Markala ;
 Gana dit Mohamed Koussoube, Koro ;
 Adama Kouyaté, Medersa ;
 Adama Kouyaté, Kignan ;
 Bafing Kouyaté, Naréna ;
 Modibo Kouyaté, Hamdallaye Marché ;
 Siaka Sékou Kouyaté, Naréna ;
 Jean Bapt. dela Salle Kwéné, San Privée ;
 Demba Kyabou, Kita ;
 Fanta Ly Bagadadji ;
 Mamadou Ly, Bolibana ;
 Makan Macalou, Kayes Khasso ;
 Bakary Magaraga, Bolibana ;
 Youssouf Mahamar, Tombouctou ;
 Mahamane Hamar Mahamoudou, Tombouctou ;
 Abdoul Baky Chagaïboune Maïga, Bouram I ;
 Abdoul Wahidou Bar. Maïga, Gao II ;
 Abdoulaye Maïga, Poudrière ;
 Abdoulaye Adama Maïga, Gao V ;
 Abdrahamane Abou Maïga, Gao V ;
 Aboubacrine Harouna Maïga, Gao II ;
 Agaïssa Arboncana Maïga, Forgho ;
 Albachar Abderhamane Maïga, Gao VI ;
 Alkadar Sida Maïga, Bara ;
 Alhousseiny Maïga, Mopti ;
 Balkissa Maïga Mopti ;
 Ben Aly Alassane Maïga, Camp des Gardes ;
 Djibrila Youssouf Maïga, Bourem I ;
 Dramane Maïga, San ;
 Fatimata Maïga, Bougouni Dougounina ;
 Hamadoun Maïga, Saraféré ;
 Housseïni Bocar Maïga, Gao VI ;
 Ibrahim Mohamedou Maïga, Gao II ;
 Idrissa Farka Maïga, Forgho ;
 Issa Taher Maïga, Gao II ;
 Madidi Alkaïdy Maïga, Gao V ;
 Mahamadou Idrissa Maïga, République ;
 Mahamadoune Ismaïla Maïga, Bourem I ;
 Mahamane Maïga, Saraféré ;
 Mahamane Alassane Naffa Maïga, Gao VI ;
 Mahamne Attikou Maïga, Bourem I ;
 Mahamane Halidou Maïga, Bourem I ;
 Mamoudou Maïga, Gao VI ;
 Mohamed Mahamane Maïga, Bourem I ;
 Mohamed Saliha Yous. Maïga, Bourem I ;
 Mohamed Youssouf Maïga, Gao V ;
 Moussa Agoumour Maïga, Bamba ;
 Moussa Ali Maïga, Gao VI ;
 Oumar Moham. Lamine Maïga, Bourem I ;
 Oumarou Issiaka Maïga, Forgho ;
 Philomène Maïga, Ségou Privée ;
 Sagada Abderhamane Maïga, Gao VI ;

- Sagada Sala Maïga, Bourem I ;
 Salamata Maïga, LNDN ;
 Yéihya Maïga, Liberté B ;
 Youssouf Maïga, Siby ;
 Zaouder Talfi Maïga, Gao II ;
 Bambo Makalou Kayes Légal Ségou ;
 Amadou Mallé, M'Pessoba ;
 Amadou Mallé, Massigui ;
 Aminata Mallé, Koutiala ;
 Fatoumata Mallé, Koutiala ;
 Harouna Touré Mamadou Gao II Privée ;
 Bâ Mangané, Barouéli ;
 Mamadou Mangara, Kati ville ;
 Tidiane Mangara, Nara ;
 Ibrahim Maré, Bagadadji ;
 Alou Marico, Sévaré ;
 Modibo Marico, Dravéla ;
 Djicoura Mariko, Koulikoro ;
 M'Pié Mariko, Dioïla ;
 A'ly Mayantao, Mopti ;
 Aïda Fernande M'Bo, LNDN ;
 Bangaïck M'Bodj,
 Abdramane Mégninta, Korientzé ;
 Marie Claudine Mencheim, LNDN ;
 Yacouba Mete, Niaréla ;
 Tamba III Millimono, Poudrière ;
 Abdel Baki Moctar, Tombouctou ;
 Hamadou Mohamed, Ansongo I ;
 Ibrahim Mohamed, Gao VI ;
 Sambaly dit Robert Monékata, Kassama ;
 Hamidou Morba, Douentzan ;
 Bamoussa Mougare, Niaréla ;
 Mariam Moulaye, Gao V Privée ;
 Lopo dit Julien Mounkoro, Koula (San) ;
 Alhassane Moussa, Tombouctou ;
 Baba Nadio N° 1, Konna ;
 Ibrahim Souleymane Nadio, Konna ;
 Fatoumata Nafo, Dravéla ;
 Sidiki Nanakassé, Poudrière ;
 Adama Nantoumé, Bandiagara ;
 Adama N'Dao Sévaré ;
 Sékou N'Dao Poudrière ;
 Aboubakar Sidiki N'Diaye, Niaréla ;
 Aliou N'Diaye, Koutiala ;
 Seydou Moussa N'Diaye, Gao V ;
 Abdoulaye N'Douré, Liberté B ;
 Hansamba Niagado, Mopti ;
 Amadou Niane, Sikasso Tiéba ;
 Amadou Niane, Koro ;
 Omar Niang, Nioro ;
 Oumarou Niangadou, Tamani ;
 Amadou Boucary Niangaly, Koro ;
 Fata Hama Niangado, Ségou Groupe Central ;
 Hawa Niangaly, Koro ;
 Adama Niaré, Koutiala ;
 Boua Niaré, Lafiabougou ;
 Diamoussa Niaré, Sikasso A ;
 Youssouf Niantao, Tombouctou ;
 Boureïma Nimaga, Tamani ;
 Souleymane Nimaga, Hamdallaye Marché ;
 Demba Nomoko, Kita ;
 Moctar Ouane, Kayes Khasso ;
 Sory Ouane, Sofara ;
 Amidiata Ouattara, Koutiala ;
 Balamine Ouattara, Niaréla CEG ;
 Boureïma Ouattara, San ;
 Fatimata Ouattara, Mopti ;
 Founé Ouattara, Koutiala ;
 Ismaïla Ouattara, Sikasso A ;
 Ladjji Ouattara, Dars-Salam ;
 Lassina Ouattara, Sikasso A ;
 Madani Ouattara, Koutiala ;
 Mamadou Ouattara, Bagadadji ;
 Yamoussa Ouattara, Sikasso Tiéba ;
 Zanafon Ouattara, Kadiolo ;
 Youssouf Ouattara, Kadiolo ;
 Mahmoud Oul Issa, N'Tomicorobougou ;
 Mohamed Lamine O.B. Arby, Manaka ;
 Sidali Ould Mini, Gao V Privée ;
 Aïssatou Ouologuem, Gao V Privée ;
 Nindiou Ouologuem, Bandiagara ;
 Ana Pérou, Bandiagara ;
 Fatoumata Pléa, Macina ;
 Bréhima Pléa, Sofara ;
 Jeannette Eveline Rached, LNDN ;
 Joseph Emmanuel Tached, LPK ;
 Tidiane Rouamba, Lafiabougou ;
 Karamoko Sacko, Kngaba ;
 Lassana Sacko, Kayes N'Di ;
 Mahmoud Ali Sacko, Nyamina ;
 Moussa Ahmed Sacko, Badalabougou ;
 Nazirou Sacko, N'Tomikorobougou ;
 Séga Sako, Niono ;
 Mohamed Lamine Sadou, Ansongo I ;
 Antimé Sagara, Koro ;
 David Sagara, Bandiagara Privée ;
 Mamadou Sagara, Koro ;
 Yvon Sagara, Bandiagara Privée ;
 Aïssata Sakiliba, Kita ;
 Hawa Sakiliba, Kayes Kkasso ;
 Maimouna Sakiliba, Bandiagara ;
 Fatoumata Seley, Ansongo I ;
 Fatimta Sall, Koutiala ;
 Abdoulaye Samaké, Bolibana ;
 Abdoulaye Samaké, Ansongo ;
 Adama Samaké, Niomirambougou ;
 Idrissa Samaké, Badalabougou ;
 Fassoun Samaké, Bougouni Dougounina ;
 Mamadou Samaké, République ;
 Mamadou Zan Samaké, Djicoroni ;
 Soumaïla Samaké, Hamdallaye Ségou ;
 Thérèse Nagnouma Samaké, Sikasso Privée ;
 Toumani Samaké, Bagadadji ;
 Wodiaka Samaké, Bougouni Privée ;
 Zandiougou Samaké, Blendio ;
 Hamidcu Samba, Gao V Privée ;
 Abdoulaye Sangaré, Niomirambougou ;
 Adama Sangaré, Yorobougoula ;
 Adama Sangaré Hamdallaye Marché ;
 Alou Sangaré, Bougouni Médine ;
 Amadou Sangaré, Bagadadji ;
 Aoua Sangaré, Dioïla ;
 Birama Sangaré, Bougouni Médine ;
 Cheickna Sangaré, Markala II ;
 Djigui Sangaré, Kita ;
 Kantara Sangaré, Bougouni Médine ;
 Mamadou Issa Sangaré, Mamadou Konaté ;
 Mariam Boubacar Sangaré, LNDN ;
 Mariam Sangaré, Gao Privée V ;
 Moulaye Sangaré, Kati vile ;
 Salif Sangaré, Missira ;
 Samba Sangaré, Koula (Koulikoro) ;
 Satiui Sangaré, Yanfolila ;
 Seydou Noumouté Sangaré, Yorobougoula ;
 Souleymane Sangaré, Niéna ;
 Téné Kadidia Sangaré, Bougouni Médine ;

Gouro Sankaré, Bankass ;
 Oumar Sankaré, Konna ;
 Amadon Sangou, San ;
 Abdramane Sanogo, Koutiala ;
 Abou Sanogo, N'Kourala ;
 Aboubakar Sanogo, Sikasso Privée ;
 Almamy Sanogo, Missira ;
 Bakary Sanogo, Kignan ;
 Bintou Sanogo, Sotuba ;
 Boubacar Sanogo, Camp des Gardes ;
 Brahim Sanogo, N'Kourala ;
 Diafougo Sanogo, Kignan ;
 Fousséni Sanogo, Sikasso Tiéba ;
 Ibrahima Sanogo, Bozola ;
 Issa Sanogo, N'Kourala ;
 Klessigué Sanogo, N'Kourala ;
 Lamissa Wayara Sanogo, N'Kourala ;
 Madikatouma Sanogo, Barouéli ;
 Mamadou Sanogo, Sikasso Tiéba ;
 Nafouan Sanogo, N'Kourala ;
 Nanourou Sanogo, N'Kourala ;
 N'Gouro Sanogo, Kignan ;
 Oumar Nama Sanogo, Sikasso A ;
 Ramata Sanogo, Sikasso Privée ;
 Ramatoulaye Sanogo, Bolibana ;
 Salikou Sanogo, N'Kourala ;
 Sina Sanogo, N'Kourala ;
 Tibogo Sanogo, Sikasso A ;
 Tiékoro Sanogo, Tamani ;
 Tjignougou Sanogo, N'Tomikorobougou ;
 Yagagna Jean Louis Sanogo, Sikasso Privée ;
 Zimogo Sanogo, Kignan ;
 Daba Sanou, San Privée ;
 Ibrahima Sanou, Fangasso ;
 Joseph Sanou, San Privée ;
 Maki Sanou Togo Privée ;
 Pierre Saye, Cinzana ;
 Oumar Sébétao, Djenné ;
 Etienne dit Foula Serémé, Bandiagara Privée ;
 Jean Pierre dit B. Sérémé, Bandiagara ;
 Yacouba Siaman, Kéléya ;
 Kadidia Siby, Bandiagara ;
 Hamoudi Sidi Mouhamed, Tombouctou ;
 Abdou Abdoulaye Sidibé, Djébock ;
 Aïssata Sidibé, Mopti ;
 Alou Sidibé, Kita ;
 Amadou Sidibé, Kolokani ;
 Amara Sidibé, Bougouni Médine ;
 Bary Bréhima Sidibé, Siékorolé ;
 Cheïck Abdoul Kader Sidibé, Macina ;
 Céline Koumba Sidibé, LNDN ;
 Drissa Sidibé, Siékorolé ;
 Fatimata Sidibé, Sikasso Privée ;
 Fousséni Sidibé, Bougouni Privée ;
 Kalifa Sidibé, Bougouni Dougounina ;
 Kologo Sidibé, Kita ;
 Ladjji Toumany Sidibé, Ansongo ;
 Lassiné Sidibé, Siékorolé ;
 Lassiné Sidibé, Kati ville ;
 Magan Sidibé, N'Tomikorobougou ;
 Mahamadou Sidibé, Sikasso A ;
 Mahamady Sidibé, Camp des Gardes ;
 Modibo Sidibé, Médina-Coura ;
 Moussa Sidibé, Kita ;
 Oumar Sidibé, Sikasso Privée ;
 Sambou Sidibé, Niaréla ;
 Sayon Sidibé, Sirakoro ;

Sékou Diambour Sori Sidibé, Djicoroni ;
 Seydou Sidibé, Missira ;
 Seydou Sidibé, Kati ville ;
 Seydou Sidibé, Liberté B ;
 Sidi Sidibé, Kita ;
 Souleymane Sidibé, Bagadadji ;
 Souleymane Sidibé, Konodimini ;
 Toumani Sidibé, Torobougoula ;
 Yaya Sidibé, Kayes NDi ;
 Yaya Sidibé, Sikasso Tiéba ;
 Youssouf Sidibé, Bougouni Dougounina ;
 Zanké Sidibé, Kita ;
 Zoumana Sidibé, Yanfolila ;
 Zoumana Sidibé, Kati Privée ;
 Aliou Simpara, Kita ;
 Abdoulaye Sissoko, Badalabougou ;
 Abdoulaye Sissoko, Oussoubidiagnan ;
 Aïssata Sissoko, Médina-Coura ;
 Bakary Sissoko, Badalabougou ;
 Harouna Sissoko, Diamou ;
 Koumingsin Sissoko, Kassama ;
 Maciré Sissoko, Troungounbé ;
 Makan Sissoko, Kayes Khasso ;
 Mamadou Sissoko, Kéniéba ;
 Sékou Sissoko, Kéniéba ;
 Sénouma Sissoko, Camp des Gardes ;
 Siriman Sissoko, Bolibana ;
 Siriman Sissoko, Hamdallaye Plateau ;
 Togola Sogoba, Base Aérienne ;
 Aboulaye Sogodogo, Sikasso A ;
 Lamissa Sogodogo, Sikasso Privée ;
 Moussa Chéry Sogodogo, Sikasso A ;
 Toumany Sogodogo, San ;
 Yacouba Sogodogo, Tiéba ;
 Fatoumata Sokona, Ségou Hamdallaye ;
 Benseré Sonta, Sarro ;
 Garanké Souko, Kita Privée ;
 Mahamadou Soukouna, Nioro ;
 Ibrahim Soumana, Ansongo ;
 Oumar Soumano, Kita ;
 Aminata Soumaré, Mamadou Konaté ;
 Sokona Soumaré, Badalabougou ;
 Oumar Sounfountéra, Djenné ;
 Aïssata Sow, Mamadou Konaté ;
 Aminata Sow, LNDN ;
 Boubacar Sow, LPK ;
 Fanta Zara Sow, Ségou Groupe Central ;
 Lamine Sow, Liberté B ;
 Ousmane Sow, Djenné ;
 Rary Sow, Camp des Gardes ;
 Salif Sow, LPK ;
 Seydina Ali Sow, LPK ;
 Youssouf Sow, Kita ;
 Henriette Elisabeth Sukho, LNDN ;
 Louis Henri Sukho, LPK ;
 Aïssata Sy, Gao Privée V ;
 Demba Pathé Sy, Bandiagara ;
 Fanta Sy, Kayes Kkasso ;
 Fatimata Sy, Ségou Groupe Central ;
 Isack Sy, Liberté B ;
 Malick Ousmane Sy, Badalabougou ;
 Maurice Sy, Liberté B ;
 Moussa Mademba Sy, Mamadou Konaté ;
 Abdoulaye Sylla, LPK ;
 Alkaedy Naby Sylla, Gao V ;
 Aoua Sylla, LNDN ;
 Béfongo J. B. Sylla, Sikasso Privée ;
 Dialla Sylla, Kayes N'Di ;

Kadidia Sylla, Kolokani ;
 Kalilou Sylla, Djidiéni ;
 Mamadou San dit M. Sylla Hamdallaye Marché ;
 Modibo Sylla, Mahina ;
 Amadou Tall, Sikasso Privée ;
 Hamadoun Tall, Sofara ;
 Kadiatou Tall, Kayes Légal Ségo ;
 Mountaga Tall, Ségo Groupe Central ;
 Oumou Tall, Koutiala ;
 Cheick Oumar Tambadou, Liberté B ;
 Adamá Tamboura, Koutiala ;
 Issa Tamboura, Koro ;
 Mariame Tamboura, Bankass ;
 Nouhoum Tamboura, Nara ;
 Cheickna Tandia, Kita ;
 Ibrahima Tandia, Kita ;
 Mohamed Tandina, Lafiabougou ;
 Guédiouma Tangara, Badalabougou ;
 Kadidi Tangara, Ségo Quartier Administratif ;
 Ousmane Tangara, Douentza ;
 Oumar Tangara, Bolibana ;
 Youssouf Tangara, Konodimini ;
 Abdoul Omar Tapily, Mopti ;
 Aly Tembély, Bandiagara ;
 Tob Téra, Sikasso Privée ;
 Mariama Téra, Markala ;
 Anlé Tessougué, Bandiagara ;
 Issa Tessougué, Bandiagara Privée ;
 Aminata Théra, République ;
 Fatoma Théra, San ;
 Koniko Théra, Fangasso ;
 Rouen Théra, Tominian ;
 Abdoul Thiam, Missira ;
 Ami Thiam, Liberté B ;
 Cheick Oumar Thiam, Kayes Légal Ségo ;
 Diahara Thomas, Diré ;
 Jean Baptiste Tiama, Togo ;
 Arama Tiama, Bandiagara ;
 Mamadou Tiéro, Bougouni Dougounina ;
 sinaly Tiéro, Markala II ;
 Boubacar Tembély Hamdallaye Marché ;
 Issaka Timbine, Bougouni Médine ;
 Agathe Toé, San Privée ;
 Adou Ansona Togo, Koro ;
 Aldiouma Togo, Poudrière ;
 Amadingué Togo, Bandiagara ;
 Bernard Togo, Bandiagara ;
 Daouda Togo, Bankass ;
 Garibou Togo, Koro ;
 Idrissa Togo, Koro ;
 Mamadou Pélou Togo, Koro ;
 Ouséini Togo, Koro ;
 Théodore Togo, Bandiagara Privée ;
 Amadou Togola Dioïla A ;
 Boubakar Togola, N'Kourala ;
 Habah Togoia, dit Diarra, Bougouni Dougounina ;
 Moctar Togola, Dioïla A ;
 Seydou Togola, Niéna ;
 Soumana Togola Dioïla ;
 Amadou Togora, Kignan ;
 Malamine Togora, San ;
 Amadi Tolofhoudye, Bandiagara ;
 Adama Tolofhoudye, Bandiagara Privée ;
 Dramane Tougouté, Niomirambougou ;
 Bréhima Tounkara, Markala ;
 Famakan Baye Tounkara, Badialan II ;
 Fanta Mady Tounkara, Kita Privée ;

Makan Aliou Tounkara, Hamdallaye Marché ;
 Moulaye Tounkara, Macina ;
 Oumou Tounkara, CBF ;
 Aboubakar Touré, Bolibana ;
 Aboubakrine Touré, Bagadadji ;
 Adama Yacouba Touré, Ansongo ;
 Aïssatou Touré, Gao Privée ;
 Alassane Touré, Mopti ;
 Alcusseïni Touré, Badalabougou ;
 Amadou Ousmane Touré, Gao VI ;
 Aminata Touré, Dravéla ;
 Assa Touré, République ;
 Ayouba Ousmane Touré, Forgho ;
 Bata Touré, Cinzana ;
 Boubacar Sane Touré, Markala ;
 Cissé Touré, N'Tomikorobougou ;
 Fatoumata Atteyabou Touré, Bourem I ;
 Fodié Touré, Kayes Kkasso ;
 Idy Touré, Ségala ;
 Kadidia Oumar Touré, Gao V ;
 Madani Touré, Bagadadji ;
 Mahamadou Touré, Dio ;
 Mahamane Hamidou Touré, Djebock ;
 Mamadou Touré, Banemba ;
 Mamadou Touré, Bougouni Médine ;
 Mamadou Touré, Ségo Soninkoura ;
 Mamadou Founé Touré, Kita ;
 Mariam Seybou Touré, Gao V ;
 Mohamed Koumma Touré, Bourem I ;
 Oumar Alassane Touré, Rharous I ;
 Oumar Mohamane Tonré, Gao Privée ;
 Saliou Almahady Touré, Bagéro Zinda ;
 Samba Touré, Mopti ;
 Sidi Mahamane Touré, Tombouctou ;
 Abou Traoré, Sikasso Privée ;
 Abdoulaye Traoré, Négala ;
 Abdoulaye Traoré, Sanankoroba ;
 Abdoulaye Traoré, Sikasso A ;
 Aboubacar Sidi Traoré, Kati ville ;
 Adama Traoré, Bougouni Dougounina ;
 Adama Traoré, San ;
 Adama Traoré, Missira ;
 Aïssata Oumar Traoré, Niaréla ;
 Albert Traoré, LPK ;
 Aldiouma Boubacar Traoré, Diam N'Diaye ;
 Amary Traoré, Ségo Quartier Administratif ;
 Aminata Traoré, Ségo Quartier Administratif ;
 Aminata Traoré, Bolibana ;
 Aminata Traoré, Hamdallaye Plateau ;
 Assiatou Traoré, Kati Camp ;
 Baba Mamadou Traoré, Ségo Quartier Administratif ;
 Bakary Traoré, Nicno ;
 Bakary Traoré, Koulikoro ;
 Bakary Traoré, Sikasso Privée ;
 Balla Traoré, Nossombougou ;
 Bandiougou Traoré, Niore ;
 Bantiéni Traoré, Sikasso A ;
 Baye Traoré, Macina ;
 Beidari Traoré, Mopti ;
 Bory Traoré, Dia ;
 Boubacar Bomba Traoré, Kayes Kkasso ;
 Boubacar Moussa Traoré, Bolibana ;
 Boubacar Sidi Traoré, LPK ;
 Brahima Traoré, Bozola ;
 Clémence Traoré, Ségo Privée ;
 Diakalia Traoré, Sikasso A ;
 Diko Traoré, Mopti ;
 Djénéba Traoré, Sikasso A ;

Djibril Traoré, Camp des Gardes ;
 Donat Traoré, LPK ;
 Fabou Noumory Traoré, Kangaba ;
 Famouké Traoré, Djoliba ;
 Famouké Traoré, Sanankoroba ;
 Fanta Traoré, Macina ;
 Fatou Traoré, Mamadou Konaté ;
 Fousseyni Traoré, Kayes Légal Ségou ;
 Hamady Traoré, Mopti ;
 Ibrahima Traoré, Koro ;
 Ibrahima Sidi Traoré, Dia ;
 Issa Seydou Traoré, Sikasso A ;
 Ismaïla Traoré, Kéléya ;
 Jean Traoré, LPK ;
 Kadiatou Traoré, Bolibana ;
 Khanata Traoré, Lafiabougou ;
 Klémégué Traoré, Zangasso ;
 Kounda Traoré, Kita ;
 Lassana Bina Traoré, Bolibana ;
 Lobbo Ba Aly Traoré, Kila ;
 Magné Traoré, Kita ;
 Mahamadou Traoré, Kati ville ;
 Madou Traoré, Fana ;
 Madoulaye Traoré, Diabaly ;
 Mamadou Traoré, Kadiolo ;
 Mamadou Traoré, Barouéli ;
 Mamadou Traoré, Sikasso A ;
 Mamadou Souleymane Traoré, Dravéla ;
 Mamby Traoré, Kolokani ;
 Marcel Traoré, Ouélessébougou ;
 Mamadou Moussa Traoré, Badalabougou ;
 Mariam Traoré, Sikasso A ;
 Mariam Traoré, Ségou Soninkoura ;
 Mary Traoré, Didiéni ;
 Matalla Chabane Traoré, Tombouctou ;
 M'Bé Traoré, Kadiolo ;
 Métaga Traoré, Zangasso ;
 Massita Traoré, Koutiala ;
 Modibo Traoré, San ;
 Mohamed Traoré, Sikasso Privée ;
 Mouminé Traoré, Sikasso Privée ;
 Moussa Traoré, Sikasso Privée ;
 Nana Traoré, Markala I ;
 Nana Tiémoko Traoré, Dravéla ;
 N'Golofon Traoré, Koutiala ;
 Poitio Traoré, N'Kourala ;
 Salimata Traoré, Markala ;
 Sékou Traoré, Médina-Coura ;
 Sékou Issa Traoré, Hamdallaye Plateau ;
 Sékouba Drissa Traoré, Djikoroni ;
 Sindo Traoré, Kouka (Koulikoro) ;
 Sountié Traoré, Négala ;
 Tamba Traoré, Kita ;
 Théophile Traoré, LPK ;
 Yacouba Kadari Traoré, Gao V ;
 Yahaya Traoré, Sikasso A ;
 Yéro Traoré, Nioro ;
 Zandiougou Traoré, Farako ;
 Aminata Wagué, Bagadadji ;
 Fatoumata Saloum Wangara, Gao V ;
 Abdoulaye Yalcouye, Bandiagara ;
 Madani Yalcouye, Bandiagara ;
 Pébélou Yalcouye, Bandiagara ;
 Moustapha Yana, Djenné ;
 Dramane Yaré, Bla ;
 Mamary Yaré, Fana ;
 Youssouf Yaro, Koro ;
 Yacouba Yarro, Bankass ;

Almahady Ahmed Yattara, Gao VI ;
 Haram Yattara, Saraféré ;
 Sidi Mohamed Yattara, Ménaka ;
 Oumar Ahmed Yattara, Ansongo I ;
 Abdoulaye Yéhiya, Ansongo ;
 Thomas Zerbo, Ségou Quartier Administratif ;
 Mahamadou Zibo, Ansongo II ;
 Maïmounatou Zibo, Ansongo I ;
 Hada Zouroukou, Camp des Gardes ;

Les élèves titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamentales, session de juin 1973 et orientés dans l'Enseignement Normal (Ecoles Normales de Garçons, E.N.E.T.F. de Ségou I.P.E.G.), I.P.R. de Katibougou bénéficient d'une bourse entière d'internat.

Les élèves titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamentales, ou Diplômes équivalent orientés dans les établissements d'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel dont les noms ne figurent pas sur la liste ci-dessus indiquée, bénéficient d'une demi-bourse.

Les élèves admis au Diplôme d'Etudes Fondamentales (DEF) session de juin 1973 et dont les noms suivent sont orientés comme suit :

I. — LYCEE ASKIA MOHAMED

a) Filles :

Nafissa Abdoulaye, Gao-privée ;
 Djénébou Ballo, Ségou-Hamdallaye ;
 Minétou Boukenem, G. S. Nioro ;
 Hawa Camara, Kita ;
 Djénéba Cissé, C.B.F. ;
 Laurence Coulibaly, Kati-privée ;
 Mah Coulibaly, Koutiala ;
 Diamilatou Diallo, C.L. ;
 Adama Diarra, Dio ;
 Kaniba Kanté, Kita-privée ;
 M'Bamakan Kéita, Dio ;
 Mama Mangara, Poudrière ;
 Kadidia N'Diaye, Kangaba ;
 Salimata Ouattara, Sanankoroba ;
 Fatimata Sylla, San.

b) Garçons :

Lassana Bâ, G. S. Nioro ;
 Adama Bagayoko, Mamadou Konaté ;
 Alain Bagayoko, Ouélessébougou ;
 Alou Bagayoko, Hamdallaye-Plateau ;
 Ousmane Bagayoko, Dioïla ;
 Cheick Oumar Bah, Bagadadji ;
 Mamadou Baradji, Sandaré ;
 Moussa Barry, Ségala ;
 Adama Bassolé, Missira ;
 Bassidiki Berthé, Bagadadji ;
 Hassane Allaye Bocoum, Niomirambougou ;
 Kolado Bocoum, République ;
 Abdoul Karim Camara, Dravéla ;
 Alassane Camara, Bagadadji ;
 Boubacar Diamory Camara, Lafiabougou ;
 Ibrahima Camara, N'Tomikorobougou ;
 Boubacar Condé, L.P.K. ;
 Adama Coulibaly, Koutiala-privée ;
 Balla Coulibaly, Markala ;
 Chaka Coulibaly, Bougouni Dougounina ;

Gouanty Coulibaly, Didiéni;
 Habou Coulibaly, Sikasso A;
 Hamady Coulibaly, Kati-ville;
 Karim Coulibaly, Massigui;
 Mohamed Mackiyou Coulibaly, Missira;
 Moussa Coulibaly, Konna;
 Sanga Danfaga, Dombia;
 Soungoutoumba Danioko, Markala;
 Sambou Dansogo, Oualia;
 Cheickné Danthioko, Nara;
 Guédiouma Dao, C.B.F.;
 Abdoulaye Dembélé, Koulouba;
 Alexandre Dembélé, C.L.;
 Souleymane Diabaté, Kati-ville;
 Sambou Diaby, Oumar Kalé;
 Lakany Diakité, G. S. Nioro;
 Modibo Diakité, Bozola;
 Papa dit Morau Diakité, Kati-ville;
 Ismaïla Diallo, République;
 Mamadou Maliki Diallo, Massigui;
 Yaya Mamourou Diallo, Yanfolila;
 Diby Diarra, Dio;
 Dowski Diarra, Dio;
 Ibrahima Diarra, N'Tomikorobougou;
 Idrissa Diarra, L. S. Kayes;
 Idrissa Diarra, Dio;
 May Diarra, Nossombougou;
 Ousmane Diarra, Bolibana;
 Sékouba Diarra, Bakary Thiéro;
 Souleymane Diarra, L. S. Kayes;
 Cheick Abdoul Diawara, Kita-privée;
 Djibril Diawara, Djoliba;
 Rafan Diawara, Bancoumana;
 Mohamed Dicko, Kayes-N'Di;
 Babassa Djikiné dit Galogo, Missira;
 Boubakar Doucansé, Kayes-Khasso;
 Cheick Oumar Doucouré, Darsalam;
 Cheickna Doucouré, Niaréla;
 Cheick Moctar Doucouré, Mamadou Konaté;
 Abdoulaye Doumbia, Bagadadji;
 Drissa Doumbia, Ouélessébougou;
 Famoriba Doumbia, Koulikoro;
 Makan Doumbia, Hamdallaye-Marché;
 N'Tji Doumbia, Koumantou;
 Seydou Doumbia, akary Thiéro;
 Solomane Doumbia, N'Tomikorobougou;
 Diakaria Dramé, Franco-Arabe;
 Sékou Dramé, Yélimané;
 Meïssa Fané, Dio;
 Alkalifa Fofana, Niaréla;
 Bâ Lamine Fofana, Hamdallaye-Marché;
 Boubacar Sambou Fofana, Diamou;
 Cheick Abdel Kadre Fofana, Liberté B;
 Cheickné Fofana, Nara;
 Minkoro Fofana, Ségou Hamdallaye;
 Mohamed Fofana, G. S. Nioro;
 Moussa Fofana, Négala;
 Oumarou Fofana, Toukoto;
 Théodore Fomba, Bougouni-privée;
 Saïdou Gadiaga, N'Tomikorobougou;
 Mamadou Gary, Kayes-Khasso;
 Saïdou Goundourou, Niono;
 Aboubacar Chérif Haïdara, Oumar Kalé;
 Daouda Haïdara, Nossombougou;
 Kankoumady Kamissoko, Kita;
 Mady Kamissoko, Sirakoro;
 Siriman Kanoulé, Kayes-Khasso;
 Aliou Kanté, N'Tomikorobougou;
 Bakary Kanté, Sékorolé;
 Issaka Kanté, Camp des Gardes;
 Sokodé Kanté, Nara;
 Sékou Kanté, Bougouni Dougounina;
 Thiémoko Kanté, Toukoto;
 Daouda Kéïta, Koutiala;
 Djibril Kéïta, Nara;
 Fassémé Kéïta, Naréna;
 Ganda Kéïta, Nara;
 Idrissa Tiémoko Kéïta, Dravéla;
 Lamine Kéïta, Franco-Arabe;
 Lassana Kéïta, Bagadadji;
 Mamadou Kéïta, Kassama;
 Mamadou Kéïta, Kita-privée;
 Moussa Massa Kéïta, Dravéla;
 Morignouma Kéïta, Siby;
 Namory Kéïta, Kita Privée;
 Noumory Kéïta, N'Tomikorobougou;
 Raoul Kéïta, Kita-privée;
 Sékou Kéïta, Kolokani;
 Saïllia Kéïta, Naréna;
 Yamadou Kéïta, Dombia;
 Kémoko Kiabou, Kita;
 Ibrahima Bakary Koïta, Kita;
 Adama Konaté, Kakoulou;
 Issa Konaté, Camp des Gardes;
 Cheickné Konaté, Sandaré;
 Abdramane Koné, Mahina;
 Bréhima Sory Koné, Kolondiéba;
 Djigui Koné, Bankoumana;
 Fadji Koné, Koumantou;
 Fako Koné, Base aérienne;
 Issa Koné, Kolondiéba;
 Makan Koné, Mamadou Konaté;
 Mamadou Koné, Yorobougoula;
 Moustapha Koné, Poudrière;
 Baïkoro Kouyaté, G. C. Ségou;
 Siaka Sékou Kouyaté, Naréna;
 Bamba Kyabou, Kita;
 Ibrahima Ly, Kayes-N'Di;
 Mamadou Ly, Bolibana;
 Makan Macalou, Kayes-Khasso;
 Mahamadou Maguiraga, Franco-Arabe;
 Mohamed Makalou, L.P.K.;
 Tidianny Mangara, Nara;
 Ibrahime Maré, Bagadadji;
 Sambaly Robert Monekata, Kassama;
 Omar Niang, Nioro;
 Moctar Ouane, Kayes-Khasso;
 Balamine Ouattara, Niaréla;
 Mamadou Ouattara, Poudrière;
 Karamoko Sacko, Kangaba;
 Moussa Hamed Sacko, Badala;
 Lassana Sacko, Kayes-N'Di;
 Fodé Samaké, Franco-Arabe;
 Adama Sangaré, Hamdallaye-Marché;
 Abdoul Karim Sangaré, San;
 Djigui Sangaré, Kita;
 Moulaye Sangaré, Kati-ville;
 Samba Sangaré, Koula (Koulikoro);
 Alou Sidibé, Kita;
 Amadou Sidibé, Kolokani;
 Bakary Sidibé, Mamadou Konaté;
 Cheick Abdoul Kader Sidibé, Macina;
 Lassiné Sidibé, Kati-ville;
 Moussa Sidibé, Kita;
 Sambou Sidibé, Niaréla;
 Daouda Fafré Camara, Siby (précéd. IPEC);

Sayon Sidibé, Sirakoro;
 Seydou Sidibé, Kati-ville;
 Zanké Sidibé, Kita;
 Zoumana Sidibé, Kati-privée;
 Abdoulaye Sissoko, Oussoubidiagna;
 Aliou Simpapa, Kita;
 Djibril Sissoko, Dravéla;
 Harouna Sissoko, Diamou;
 Kouminsin Sissoko, Kassama;
 Maciré Sissoko, Troungoumbé;
 Makar Sissoko, Kayes-Khassou;
 Mamadou Sissoko, Kénieba;
 Sékou Sissoko, Kénieba;
 Abdourahmane Somé, Poudrière;
 Mahamadou Soukouna, Nioro;
 Sékou Oumar Soumano, Kita;
 Boubacar Sow, LPK;
 Yaya Sow, Camp des Gardes;
 Youssouf Sow, Kita;
 Malick Ousmane Sy, Badala;
 Djalla Sylla, Kayes-privée;
 Mountaga Tall, Ségou Groupe Cent.;
 Siré Talla, Goundam;
 Cheick Oumar Tambadou, Liberté B;
 Soumana Tangara, N'Tomikorobougou;
 Cheick Oumar Thiam, Kayes-Légal-Ségou;
 Boubakari Touré, Bolibana;
 Ibrahim Bounam Touré, Franco-Arabe;
 Madani Touré, Bagadadji;
 Mahamadou Touré, Dio;
 Aliou Souleymane Touré, Poudrière;
 Fabou Nounory Traoré, Kangaba;
 Famouké Traoré, Dioliba;
 Ibrahima Traoré, Ségala;
 Karim Traoré, CL;
 Lassana Bina Traoré, Bolibana;
 Madou Traoré, Fana;
 Mahamadou Traoré, Kati-ville;
 Mamadou Traoré, Kati-ville;
 Mamby Traoré, Kolokani;
 Mamadou Souleymane Traoré, Dravéla;
 Marcel Traoré, Ouélessébougou;
 Mary Traoré, Didiéni;
 Pierre Traoré, Kati-privée;
 Sidi Mohamed Traoré, Dravéla;
 Adama Konaté, Niomirambougou;
 Youssouf Nientao, Tombouctou.

II. — LYCEE DE BADALAOUGOU

a) Filles :

Oumou Diallo, Badalabougou.

b) Garçons :

N'Guida Ag Sidi Mohamed, Koutiala-privée;
 Mohamed Ben Baba Ahmed, Bagadadji;
 Bissy Bagayoko, Bougouni-privée;
 Boubacar Bagayoko, Badala;
 Moussa Bagayoko, Bougouni Médine;
 Adama Ballo, Yanfolila;
 Daouda Ballo, Bougouni Dougounina;
 Yacouba Ballo, Sikasso-privée;
 Mamadou Bayoko, N'Kourala;
 Siaka Berté, Kignan;
 Demba Boundy, Missira;
 Amadou Camara, Bancoumana;
 Adama Camara, Bancoumana;
 Bakary Camara, Bozola;

Mamadou Soriba Camara, Siby;
 Massaman Camara, Siby;
 Modibo Moussa Camara, Missira;
 Moussa Sékou Camara, Kayes-Légal-Ségou;
 Souleymane Camara, Yanfolila;
 Ismaïla Cissé, Djenné;
 Mamadou Cissé, Missira;
 Ibrahima Cissoko, Hamdallaye-Plateau;
 Nama Cissoko, Bougouni Médine;
 Aly Kountou Coulibaly, Kita;
 Antoine Coulibaly, Kati-privée;
 Bafi Coulibaly, N'Tomikorobougou;
 Bala Coulibaly, Naréna;
 Boubou Coulibaly, Bagadadji;
 Charles Band. Coulibaly, Kati-privée;
 Cheick Coulibaly, Kati-camp;
 Cheick Fantamady Coulibaly, Darsalam;
 Dramane Bakary Coulibaly, Kignan;
 Drissa Coulibaly, Yanfolila;
 Drissa Sékou Coulibaly, Kita;
 Foité Coulibaly, Bla;
 Gouatyan Fidèle Coulibaly, Kati-privée;
 Isaac Coulibaly, Franco-Arabe;
 Karimou Coulibaly, Koutiala-privée;
 Lamine Coulibaly, Niéna;
 Macky Coulibaly, Mamadou Konaté;
 Mahamadou Ténin Coulibaly, Bougouni Médine;
 Malamine Coulibaly, CEG Niéna;
 Mamadou Lamine Coulibaly, Mahina;
 Mamadou Namaké Coulibaly, Mahina;
 Modibo Coulibaly, Sébékoro;
 Modibo Coulibaly, Camp des Gardes;
 Moussa Coulibaly, Sikasso-Tiéba;
 Moussa Coulibaly, Naréna;
 Namourougo Emmanuel Coulibaly, Sikasso-privée;
 Niaza Coulibaly, Koutiala;
 Sékou Coulibaly, Sikasso-privée;
 Yoro Coulibaly, Dioula;
 Kandiamady Dansokô, Oualia;
 Bourama Dao, Koutiala;
 Yaya Dao, Koutiala;
 Boubakar Daou, Sikasso A;
 Aboubacar Sidiki Dembélé, Koutiala;
 Bougouzanga Dembélé, Koutiala;
 Dramane dit Alexis Dembélé, Koutiala-privée;
 Ismaïla Dembélé, Badala-privée;
 Zanga Dembélé, Kadiolo;
 Demba Dia, Sébékoro;
 Abdoulaye Diabaté, Kignan;
 Bakary Diabaté, Sikasso A;
 Dialaba Diabaté, Koutiala;
 Mansa Makan Diabaté, Kita-privée;
 Abdoukarim Diakité, Bougouni-privée;
 Bah Diakité, Kolondiéba;
 Bamoulé Diakité, Franco-Arabe;
 Blonkon Diakité, Sébékoro;
 Bourlaye Bakary Diakité, Sébékoro;
 Dian Diakité, Sirakoro;
 Fakaba Diakité, Kayes-N'Di;
 Malick Diakité, Sikasso-Tiéba;
 Mamadou Abdoulaye Diakité, Bolibana;
 Moussa Diakité, Sékorolé;
 Oumar Saloum Diakité, Badala-privée;
 Seydou Kollé Diakité, Kayes-privée;
 Sory Diakité, Nioro;
 Souleymane Siaka Diakité, Camp des Gardes;
 Yacouba Diakité, Bolibana;
 Bréhima Diallo, Yanfolila;

Cheick Tidiani Diallo, Badala;
 Diakaridia Diallo, Niéna;
 Dian Diallo, Yorobougoula;
 Dramané Diallo, Sikasso-Tiéba;
 Drissa Diallo, Blendio;
 Gnambouré Diallo, Kakoulou;
 Hamidou Diallo, Niéna;
 Ibrahim Diallo, Sanankoroba;
 Mamadou Souley. Diallo, Badala;
 Moriba Diallo, Ségala;
 Oualama Diallo, Yorobougoula;
 Sékou Diallo, Bancoumana;
 Souleymane Diallo, Niéna;
 Badara Diarra, Darsalam;
 Bakary Nouh. Diarra, Dioïla;
 Béko Diarra, Kolokani;
 Bréhima Diarra, Kéléya;
 Drissa Diarra, Bla;
 Fabou Diarra, N'Tomikorobougou;
 Fadio Diarra, Nossombougou;
 Fousseyni Diarra, Kéniéba;
 Ibrahim Diarra, Bolibana;
 Kaba Diarra, Kolokani;
 Mahamadou N'Tji Diarra, Badala;
 Makan Diarra, Missira;
 Modibo Mory Diarra, Nossombougou;
 Moriba Bougou Diarra, Dio;
 Moussa Boubou Diarra, Lafiabougou;
 Nékéflo Diarra, Kati-ville;
 Tié Diougou Jérôme Diarra, Sikasso-privée;
 Yacouba Diarra, Kati-ville;
 Zana Diarra, Kignan;
 Sékou Oumar Diarra, Sébékoro;
 Sidiki Diawara, Dravéla;
 Zoumana Balla Diawara, Yorobougoula;
 Zoumana Siné Diawara, Bougouni Dougounina;
 Aboubakri Diop, Kayes-N'Di;
 Sanoussi Diop, Kita;
 Gnaragagnan Diourté, Kignan;
 Mamourou Diourté, Kignan;
 Alou dit Antoine Djissa, Sikasso-privée;
 Aboubacar Seddick Djiré, Kolondiéba;
 Bakary Djiré, N'Kourala;
 Abdoulaye Djiro, Baguinéda;
 Mamadou Cheickné Doucouré, Yélimané;
 Brahima Doukansy, Sandaré;
 Bégné Doumbia, Bougouni Médine;
 Tamba Doumbia, Kati-ville;
 Yacouba Mamoutou Doumbia, Badala;
 Yacouba Youssouf Doumbia, Missira;
 Abdou Fané, Blendio;
 Brahima Fané, Kolondiéba;
 Drissa Fané, Bla;
 Idrissa Fofana, Koulikoro;
 Drissa Gnamba, Ségou-privée;
 Gamal Abdel Nasser Kaba, Franco-Arabe;
 Mahamadou Kagnassy, Koutiala;
 Mamadou Boulk. R. Kaminián, Bozola;
 Mamadou Kanouté, N'Tomikorobougou;
 Boua Kantako, Banamba;
 Sékouba Kéita, Badala;
 Daniel Kéléma, Koutiala-privée;
 Mamadou Konaté, Sikasso-Tiéba;
 Omar Konaté, N'Kourala;
 Tiémoko Konaté, Médina-Coura;
 Yaya Konaté, Kolondiéba;
 Abdoulaye Koné, Dioliba;
 Adama Koné, Kadiolo;

Brahima Koné, Sikasso A;
 Ibrahim Koné, Kadiolo;
 Lanciné Koné, Kangaba;
 Mahamoudou Koné, Baguinéda;
 Mamadou Framani Koné, Djikoroni;
 Mamadou Koné, Niéna;
 Seydou Kariba Koné, Bougouni Médine;
 Souleymane Koné, Koumantou;
 Souleymane Koné, Blendio;
 Tiona Koné, Kadiolo;
 Younoussa Koné, Kignan;
 Youssouf Koné, Koutiala;
 Zakaria Koné, Bozola;
 Zoumana Koné, Kolondiéba;
 Mamadou Koulibaly, Kignan;
 Adama Kouyaté, Kignan;
 Bafing Kouyaté, Naréna;
 Hamoudiatou Maguifaga, Badala-privée;
 Ibrahim Maïga, Badala;
 Banguick M'Bodj, Baguinéda;
 Tamba III Millimono, Poudrière;
 Ibrahim Nadio, Badala-privée;
 Sékou N'Dao, Poudrière;
 Alou N'Diaye, Koutiala;
 Demba Nomoko, Kita;
 Ladjji Ouattara, Dar-Salam;
 Lassina Ouattara, Sikasso A;
 Mamadou Ouattara, Bagadadji;
 Zanafon Ouattara, Kadiolo;
 Drissa Samaké, Badala;
 Fassoum Samaké, Bougouni Dougounina;
 Wodiaba Samaké, Bougouni-privée;
 Seydou Samaké, Badala;
 Zandiougou Samaké, Blendio;
 Adama Sangaré, Yorobougoula;
 Alou Sangaré, Bougouni Médine;
 Satigui Sangaré, Yanfolila;
 Seydou Noumoutié Sangaré, Yorobougoula;
 Abou Sanogo, N'Kourala;
 Bakary Sanogo, Kignan;
 Siriman Sissoko, Bolibana;
 Brahima Sanogo, N'Kourala;
 Diafougou Sanogo, Kignan;
 Fousséni Sanogo, Sikasso Tiéba;
 Issa Sanogo, N'Kourala;
 Issiaka Sanogo, Ménaka;
 Klessigué Sanogo, N'Kourala;
 Lamissa Wayara Sanogo, N'Kourala;
 Mamadou Sanogo, Sikasso-Tiéba;
 Nanfouan Sanogo, N'Kourala;
 Nanourou Sanogo, N'Kourala;
 N'Gouro Sanogo, Kignan;
 Oumar Nama Sanogo, Sikasso A;
 Salikou Sanogo, N'Kourala;
 Tibogo Sanogo, Sikasso A;
 Zimogo Sanogo, Kignan;
 Yacouba Siaman, Kéléya;
 Amara Sidibé, Bougouni Médine;
 Bary Bréhima Sidibé, Siékorolé;
 Boubacar Sidibé, Badala;
 Drissa Sidibé Siékorolé;
 Fousséni Sidibé, Bougouni-privée;
 Kalifa Sidibé, Bougouni Dougounina;
 Lassiné Sidibé, Sékorolé;
 Toumani Sidibé, Yorobougoula;
 Yaya Sidibé, Sikasso-Tiéba;
 Youssouf Sidibé, Bougouni Dougouni;
 Zoumana Sidibé, Yanfolila;

Bakary Sissoko, Badala;
 Nougouta Sissoko, Badala;
 Abdoulaye Sogodogo, Sikasso A;
 Moussa Chéry Sogodogo, Sikasso A;
 Maurice Sy, Liberté B;
 Mahamadou San. Modibo Sylla, Hamdallaye-Marché;
 Modibo Sylla, Mahina;
 Moussa Mademba Sy, Mamadou Konaté;
 Adama Tamboura, Koutiala;
 Nouhoum Tamboura, Nara;
 Cheickna Tandia, Kita;
 Guédiouma Tangara, Badala;
 Mamadou Tiéro, Bougouni Dougounina;
 Aldiouma Togo, Poudrière;
 Amadou Togo, Badala;
 Amadou Togola, Dioïla;
 Boubakar Togola, N'Kourala;
 Habah Togola dit Diarra, Bougouni Dougounina;
 Moctar Togola, Dioïla;
 Soumana Togola, Dioïla;
 Amadou Togola, Kignan;
 Dramane Tougouté, Niomirambougou;
 Moulaye Toungara, Macina;
 Amadou Tounkara, Badala-privée;
 Famakan Baye Tounkara, Badialan-II;
 Fanta Mady Tounkara, Kita-privée;
 Aboubakar Touré, Bolibana;
 Fodié Touré, G. S. Khasso;
 Idy Touré, Ségala;
 Mamadou Founé Touré, Kita;
 Mamadou Touré, Bougouni Médine;
 Abdoulaye Traoré, Sikasso A;
 Abdoulaye Traoré, Sanankoroba;
 Abdoulaye Traoré, Ségala;
 Adama Traoré, Missira;
 Aboubacar Sidiki Traoré, Kati-ville;
 Aldiouma Boubacar Traoré, D.N.D. ;
 Bakary Traoré, Sikasso-privée;
 Balla Traoré, Nossombougou;
 Boubacar Bemba Traoré, G. S. Khasso ;
 Boubakar Moussa Traoré, Bolibana;
 Brahima Traoré, Bozola;
 Diakalia Traoré, Sikasso A;
 Djibril Traoré, Camp des Gardes;
 Hamadou Tidiane Traoré, Badala;
 Issa Seydou Traoré, Sikasso A;
 Ismaïla Traoré, Kéléya;
 Mahamadou Madi Traoré, Badala-privée;
 Mamadou Traoré, Kadiolo;
 Mamadou Traoré, Sikasso A;
 Mamadou Moussa Traoré, Badala;
 M'Bé Traoré, Kadiolo;
 Mohamed Traoré, Sikasso-privée;
 Moumine Traoré, Sikasso-privée;
 Sékou Traoré, Médina-Coura;
 Sékouba Drissa Traoré, Djikoronni;
 Sindo Traoré, Koula (Koulukoro);
 Sountié Traoré, Négala;
 Tamba Traoré, Kita;
 Yéro Traoré, G. S. Nioro.

III. — COURS BOUILLAGUI FADIGA

a) Filles :

Aoua Coulibaly, M'Pessoba;
 Noumo Dansira, Naréna;
 Founé Diarissou, Poudrière;
 Kadidia Traoré, CBF;

Krotoumou Traoré, Liberté B;
 Koura dite Baye Traoré, Bolibana;
 Sitan Traoré, Djikoronni;
 Nana Tenentao, Ségou-Hamdallaye.

b) Garçons :

Aboubacar Abdoulaye, Markala II;
 Mohamed Ag Hamahady, Camp des Gardes;
 Sadji Aldiou, Goundam;
 Alhassane Alhader Maïga, Ansongo I;
 Samba Alhamdou Baby, Niono;
 Moussa Arboncana, Ansongo I;
 Oumarou Aya, Koro;
 Abdoulaye Bah, Markala II A;
 Bakary Bathily, Missira;
 Ibrahima Bathily, Kita;
 Younoussou Bazi, Ansongo I;
 Issiaka Béréte, Bancoumana;
 Mamadou Béréte, Tamani;
 Adama Berthé, Bancoumana;
 Cheickné Bouné, Yélimané;
 Issa Camara, Yorobougoula;
 Mamadou Fafré Camara, Siby;
 Moussa Mamoutou Camara, Médina-Coura;
 Naman Camara, Bancoumana;
 Pierre Camara, Médina-Coura;
 Souleymane Camara, Q. A. Ségou;
 Bakary Cissé, Tamani;
 Boukary Cissé, Bankass;
 Karim Cissé, Badialan-II;
 Abdoulaye Coulibaly, G. S. Légal-Ségou;
 Amadou Boubou Coulibaly, G. C. Ségou;
 Boh Moussa Coulibaly, Koulukoro Cent.;
 Boubacar Coulibaly, G. S. Khasso;
 Boubacar Bréma Coulibaly, Macina;
 Fassoun Coulibaly, Koula (Koulukoro);
 Ibrahima Coulibaly, Légal-Ségou Kayes;
 Ibrahima Moussa Coulibaly, CBF;
 Oumar Coulibaly, Tamani;
 Sékou Coulibaly, Kita;
 Soumana Coulibaly, G. C. Ségou;
 Tiécoura Coulibaly, Bakary Tiéro;
 Tiéman Coulibaly, Fana;
 Zangou Coulibaly, Banamba;
 Abdoulaye Dabo, G. S. Khasso;
 Bissidi Daou, CBF;
 Almami Dembéle, G. C. Ségou;
 Amadou Sinamorou Dembéle, San;
 Ibréhim Marguerite Dembéle, Kayes-Khasso;
 Moussa Dembéle, G. S. Khasso;
 Soumaïla Dramane Dembéle, Koutiala;
 Joseph Dena, Djenné;
 Bréhima Diabaté, Bankass;
 Alou Diaby, Dravéla;
 Babou Diakité, Q. A. Ségou;
 Broulaye Diakité, Sékorolé;
 Kariba Diakité, Kolondiéba;
 Kothié Diakité, Markala I A;
 Mamadou Diakité, Bougouni Dougounina;
 Mamadou Diakité, Kita;
 Moustapha Diakité, Nioro G. S.;
 Sory Diakité, Gao-privée V;
 Toumany Diakité, Yorobougoula;
 Bakary Mamadou Diallo, Markala I A;
 Lassana Diallo, Mahina;
 Sahidou Abdoulaye Diallo, Ouatagou;
 Bandiougou Diefaga, Diam N'Diaye;
 Diatourou Diarra, Kolokani;

Fotigui Diarra, G. C. Ségou ;
 Ichaka Diarra, Dioila ;
 N'Tô-Daba Diarra, Dio ;
 Seckou Diarra, Markala I A ;
 Soboua Diarra, Mandiakuy ;
 Souleymane Diang. Diarra, Dravéla ;
 Youssouf Diarra, Baguineda ;
 Zan N'Golo Diarra, Nossombougou ;
 Bandiougou Diarisso, Dravéla ;
 Djibril Diop, Kayes-Khasso ;
 Seydou Diop, Missira ;
 Dagalou Dolo, G. S. Nioro ;
 Seydou Dolo, Ségou Soninkoura ;
 Adama Doumbia, Kayes-Khasso ;
 Boye Doumbia, Ouélessébougou ;
 Cheick Doumbia, Niarela ;
 Yaya Doumbia, Bougouni-privée ;
 Amadou Ké Famanta, Baguineda ;
 Gaoussou Fané, Bagadadji ;
 Oumar Faye, Fana ;
 Aly Guindo, Koro ;
 Almoukoutar Haïdara, Gouidam ;
 Youssouf Mohamed Haïdara, Gao VI ;
 Ibrahima Kaba, Dravéla ;
 Marcel Kamara, San-privée ;
 Tikanou Laurent Kamaté, Fangasso ;
 Fadiala Kamissoko, Sirakoro ;
 Ibrahima Kamissoko, Bolibana ;
 Mamadou Karambé, Missira ;
 Mahamadou Karasso, Poudrière ;
 Mahamadou Kanouté, Kati-ville ;
 Mamadou Kanouté, Bagadadji ;
 Abdoulaye Kantao, Missira ;
 Youssouf Kanté, Kita ;
 Douga Kéita, Kassama ;
 Faguimba Kéita, Naréna ;
 Mamady Kéita, Dioliba ;
 Mamady Namory Kéita, Naréna ;
 Modibo Kéita, Toukoto ;
 Modibo Yacaré Kéita, Kita ;
 Oumar Kéita, Liberté B ;
 Sékou Siramady Kéita, Kita ;
 Habibou Konaré, Yangasso ;
 Mohamed Konaré, Légal-Ségou G. S. ;
 Moussa Mahamady Konaté, CBF ;
 Abdramane Bounnafou Koné, G. C. Ségou ;
 Bréhima Sabély Koné, Kolondiéba ;
 Drissa Koné, Kangaba ;
 Idrissa Alamasso Koné, Gao V ;
 Ounanfran Koné, Siby ;
 Souleymane Koné, Dioila ;
 Balla Kouma, Kakoulou ;
 Mohamed Koureïch, Nara ;
 Lassana Kouyaté, Médina-Coura ;
 Seydou Kouyaté, Bougouni-Dougounina ;
 Boubakary Ly, G. C. Ségou ;
 Modibo Macalou, Médina-Coura ;
 Balla Magassa, Kolokani ;
 Drissa Magassouba, Kangaba ;
 Abdourhamane Fihir. Maïga, Bourem I ;
 Ahmadou Maham. Maïga, Gao V ;
 Alhousseïni Seyla Maïga, Gao V ;
 Amadou Hassimi Maïga, Gao VI ;
 Ibrahim Danky Maïga, Gao VI ;
 Mahamane Alhous. Maïga, Bourem I ;
 Mohamed Agayasoum Maïga, Forgho ;
 Mohamed Lamine M. Maïga, Bourem I ;
 Noubou Ibrahim Maïga, Gao-V ;

Sékou Oumarou Maïga, Nara ;
 Sidi Elmouctar M. Maïga, Bourem-I ;
 Youssoufo Djouguel Maïga, Bourem ;
 Thierno Belly Malinké, Médina-Coura ;
 Bakary Minta, Niamina ;
 Saliou Mohamed, Ansongo-I ;
 Séni Nadio, Kona ;
 Abou Labass N'Diaye, Médina-Coura ;
 Mohamed Sakaly, M. Konaté ;
 Bakary Sako, Tamani ;
 Moulaye Samaké, Nara ;
 Mamadou Amadou Sangaré, Légal-Ségou ;
 Moussa Sangaré, Markala-I A ;
 Siaka Sangaré, Koulouba ;
 Madani Sanogo, Mahina ;
 Tidiane Siby, G.S. Nioro ;
 Adama Moro Sidibé, Yanfolila ;
 Aboubakar Sidibé, Médina-Coura ;
 Missa Sidibé, Yorobougoula ;
 Noumouké Sidibé, Yanfolila ;
 Aliou Sissoko, Missira ;
 Lassana Sissoko, C.B.F. ;
 Souleymane Sissoko, C.B.F. ;
 Cheickné Hamou Soumaré, Gao-V ;
 Mama Tangara, Médina-Coura ;
 N'Ton Cheick T. Tangara, Farako ;
 Ba Apanga Témé, Bandiagara ;
 Guédiouma Thierno, San ;
 Danaya Tiéno, San ;
 Sinaly Tiéro, Markala-II A ;
 Médiougo Togo, Koro ;
 Almakou Balla Tounkara, Kita ;
 Mansa Tounkara, Kita ;
 Moussa Tounkara, Kita-privée ;
 Sékou Tounkara, Ségou Hamdallaye-I A ;
 Abdoulaye Touré, Nara ;
 Alassane Ibrahim Touré, Gao-V ;
 Aldiouma Touré, Gao-VI ;
 Alhassane Touré, Bolibana ;
 Bakary Touré, Oussoubidiagna ;
 Oumar Sory Touré, C.B.F. ;
 Youssouf Bilal Touré, Gao-V ;
 Adama Traoré, G.C. Ségou ;
 Aliou Traoré, G.S. Khasso ;
 Alassane Aly Traoré, Kidal ;
 Alou Ousmane Traoré, Tamani ;
 Baba Traoré, C.B.F. ;
 Baba Traoré, G. C. Ségou ;
 Djibril Traoré, C.B.F. ;
 Hamaré Traoré, Q. A. Ségou ;
 Ismaïla Traoré, Djenné ;
 Kalifadié Traoré, Poudrière ;
 Kanimakan Traoré, Kita ;
 Ibrahima Traoré, San ;
 Mamadou Traoré, Barouéli ;
 Mamadou Traoré, Didiéni ;
 Mamady Aly Traoré, Markala-II A ;
 Moctar Traoré, G.S. Ségou ;
 Moctar Traoré, Koutiala ;
 Modibo Traoré, Markala-II A ;
 Namory Traoré, Kangaba ;
 Younoussa Traoré, CL ;
 Ibrahima Yagabenta, Macina.

IV. — COURS D'ENSEIGNEMENT GENERAL NIARELA

a) Filles :

Assitan Dabo, Bagadadji ;
 S'odie Dabo, République ;

Memba Darra, Bandiagara-privée ;
 Aminata Diarra, Médina-Coura ;
 Fatimata Diarra, République ;
 Oumou Diarra, Hamdallaye Ségou-I A ;
 Djénéba Karambenta, Dia ;
 Moussocoura Kéita, Kita ;
 Aminata Kéléta, Dia ;
 Bintou Konaté, Bougouni Médine ;
 Houmou Koné, Bagadadji ;
 Salimata Koné, Bagadadji ;
 Nana Maïga, NDN ;
 Abbi M'Bodj, Bagadadji ;
 Barakissa Sanogo, Bagadadji ;
 Koniba Sanogo, San privée ;
 Rokheya Sarr, Médina-Coura ;
 Djélika Sidibé, Missira ;
 Mariam Sidibé, Médina-Coura ;
 Sallé Sissoko, Kayes Légal-Ségou ;
 Madina Alpha Tall, Bandiagara ;
 Bamakan Traoré, C.S. Khasso ;
 Kadiatou Zerbo, Missira.

b) *Garçons :*

Aboubacrine Ag Assoudéye, Bourem-I ;
 Abdoul Wahab Ag B. Yattara, Bourem-I ;
 Mohamed Ag Bendeck, Kita-I ;
 Agoussa Ag Namoye, Camp des gardes ;
 Alhouséini Alhado, Ansongo-I ;
 Bossou Arboncana, Gao-V privée ;
 Boubacar Ba, Kati-camp ;
 Ibrahim Bâ, G. S. Nioro ;
 Mamadou Bâ, Médina-Coura ;
 Moussa Idrissa Bâ, Gabéro-Zinda ;
 Mandian Bagayoko, Bougouni Dougounina ;
 Moussa Bakayoko, Sotuba ;
 Noumoutié Bagayoko, Bougouni Médine ;
 Yaya Bagayoko, M. Konaté ;
 Kari Ballo, Q. A. Ségou ;
 Philippe Ballo, Bougouni Médine ;
 Abdoulaye Sada Bathily, Didiéni ;
 Bangali Berthé, Kita ;
 Oumar Berthé, Kati-camp ;
 Cheick Oumar T. Bidanessy, Hamd.-Plateau ;
 Ila Bocoum, Kati-camp ;
 Kotigui Bomba, Fana ;
 Yaya Abdourahamane Boré, Mopti ;
 Baba Camara, Siby ;
 Cheick Oumar Camara, Niaréla ;
 Diola Camara, Siby ;
 Moussa Camara, Kéléya ;
 Abdrahamane Cissé, Ténenkou ;
 Aboubacar Cissé, Ségou G.C. ;
 Alpha Ousmane Cissé, Liberté B ;
 Banta Cissé, Kita ;
 Kalidou Cissé, Goundam ;
 Salim Cissé, Djoïla ;
 Adama Coulibaly, Didiéni ;
 Amadou Dramane, Coulibaly, Diabaly ;
 Amara Coulibaly, Bozola ;
 Brahim Coulibaly, Sarro ;
 Demba Karamoko Coulibaly, Légal-Ségou ;
 Diara Coulibaly, Koulikoro ;
 Dramane Bakary Coulibaly, Niono ;
 Dramane T'é. Coulibaly, Kati-Ville ;
 Malady Coulibaly, Kolokani ;
 Mamadou Koro Coulibaly, N'omiram ;
 Modibo Coulibaly, Bougouni Médine ;

N'Tio Coulibaly, Didiéni ;
 Sadian Coulibaly, Koulikoro centre ;
 Solmana Coulibaly, Saraféré ;
 Seydou Coulibaly, Q. A. Ségou ;
 Sibiri Coulibaly, Oussoub.diana ;
 Sibiri Coulibaly, Missira ;
 Souleymane Coulibaly, Kita ;
 Souleymane Coulibaly, Koulikoro ;
 Tiantinan Coulibaly, Kolokani ;
 Yacouba Coulibaly, Niaréla ;
 Youssouf Coulibaly, Kolokani ;
 Koly Dabo, Kayes N'Di ;
 Konompé Dao, Ségou Hamd.-I A ;
 Youssouf Daou, Tominián ;
 Aly Dembélé, Mahina ;
 Katémé Yacouba Dembélé, San ;
 Mary Dembélé, Kita ;
 Bakarou Sidiki Dème, Koula (San) ;
 Amadou Diabaté, M. Konaté ;
 Daouda Diabaté, Niaréla ;
 Hamadou Diabaté, CL Kignan ;
 Mamadou Lamine Diabaté, Bancoumana ;
 Seydou Diaby, Bozola ;
 Ibrahima Diagne, Darsalam ;
 Adama Diakité, Dioïla ;
 Bakary Diakité, Kati-Ville ;
 Kassim Diakité, Dioïla ;
 Lassana Diakité, G. S. Nioro ;
 Mamadou Diakité, Sébékoro ;
 Mamadou Kaba Diakité, Kita ;
 Seydou Boh Diakité, Bougouni Dougounina ;
 Siaka Liakité, Bougouni Médine ;
 Souleymane Diakité, Bougouni Dougounina ;
 Aliou Baboye Diallo, Niaréla ;
 Amara Diallo, Missira ;
 Bakary N'Faly Diallo, M. Konaté ;
 Djibril Diallo, CL ;
 Ibrahima Diallo, Banamba ;
 Galadio Diallo, Médina-Coura ;
 Karamoko Diallo, G.C. Ségou ;
 Maliky Diallo, Sirakoro ;
 Modibo Diallo, Markala ;
 N'Faly Diallo, Camp des gardes ;
 Sékou M. Chérif Diallo, Bafoulabé ;
 Lassina Diamouléné, Ségou Hamd.-I A ;
 Oumar Diané, Bagadadji ;
 Amadou Diarra, Bankass ;
 Bazourou Diarra, Tominián ;
 Békaye Diarra, Macina ;
 Dabida Diarra, Koulikoro centre ;
 Danégué Diarra, Kati-Ville ;
 Dialan Diarra, Sotuba ;
 Gaoussou Diarra, G. S. Légal-Ségou ;
 Mohamadou Moro Diarra, Koula-Kouli ;
 Marka Mamadi Diarra, G.S. Nioro ;
 Modibo Diarra, Kati-Ville ;
 Tiofio Diarra, Nossombougou ;
 Bondié Diawara, Kassama ;
 Youssouf Diawara, Kolokani ;
 Bakary Djiré, Macina ;
 Mamadou Doucouré, Q. A. Ségou ;
 Abdoulaye Doumbia, Bancoumana ;
 Adama Magnan Doumbia, Sanankoroba ;
 Brahim Doumbia, Sékorolé ;
 Ouanafran Doumbia, Sanankoroba ;
 Sadia Dramé, Nara ;
 Daouda Fané, Bougouni Dougounina ;
 Doumba Fané, Farako ;

Sirakoro Fané, Nossombougou ;
 Mamadou Guingoro Fofana, Darsalam ;
 Wogouma Fofana, Kolondiéba ;
 Youssouf Fofana, Dioila ;
 Hamadine Assama, Goro-Koro ;
 Hamadoune Harouna, Goro-Koro ;
 Moussa Guirou, Koro ;
 Abdoul Haïdara, Oualla ;
 Bréhima Haïdara, Kangaba ;
 Hamadoun Hamma, Goundam ;
 Idrissa Houdou, Bagadadji ;
 Ousmane Kaba, Niaréla ;
 Daouda Yoro Kanté, Bougouni Médine ;
 Bakary Kané, Tamani ;
 Sina Kané, Djoliba ;
 N'Faly Kanouté, Kolokani ;
 Bakary Kéïta, Siby ;
 Balla Noumory Kéïta, Djoliba ;
 Boubacar Kéïta, LPK ;
 Djigui Kéïta, Kita ;
 Fabougary Kéïta, Mahina ;
 Fadiala Namaké Kéïta, Kita ;
 Fadjimba Kéïta, Naréna ;
 Famakan Oulé Kéïta, Kita ;
 Fanta Mady Kéïta, Kita ;
 Idrissa Kéïta, Kita ;
 Mahamadou Abd. Kéïta, Koulikoro C ;
 Mamadou Kéïta, Q. A. Ségo ;
 Mamourou Kéïta, Bagadadji ;
 Ambiré Kodjo, Koro ;
 Bakary Konaté, Kolondiéba ;
 N'Golo Konaté, Kolondiéba ;
 Bakary Méry Koné, Kolondiéba ;
 Bakary Lamine Koné, Bozola ;
 Cheick Fantamady Koné, Bougouni Médine ;
 Koro Koné, Kéléya ;
 Mamadou Koné, Niaréla ;
 Siaka Koné, Bozola ;
 Siaka Moussa Koné, Kolondiéba ;
 Yaya Koné, Bagadadji ;
 Youssouf Koné, Kolondiéba ;
 Sékou Koreissy, Saraféré ;
 Yacouba Kourouma, Bolibana ;
 Chaka Kouyaté Koula (Koulikoro) ;
 Aboubacar Maïga, Bolibana ;
 Aboubacar Maïga, Markala-I A ;
 Abdoulaye Aly Maïga, Gao-II ;
 Chaïbou Farka Maïga, Forgho ;
 Attaher Sidi M. Maïga, Bamba ;
 Mohamed Attaher As. Maïga, Bourem-I ;
 Narcinse Alexis Maïga, Ségo privée ;
 Malick Mariko, Mahina ;
 M'Piè Mariko, Badialan-II ;
 Kad'atou Menda, CI. ;
 Oumar Menta, Bandiagara ;
 Camille Mounkoro, Mandiakuy ;
 Dany Mounkoro, Tominian ;
 Pimbé Mounkoro, San ;
 Abdoulaye N'Diaye, Légal-Ségo ;
 Alhousseinou N'Diaye, Markala-I A ;
 Cheick Mamadou N'Diaye, Légal-Ségo ;
 Oumar N'Diaye, Niono ;
 Seydou N'Diaye, Poudrière ;
 Souleymane N'Diaye, Koulikoro ;
 Moussa N'Dounga, Ansongo-I ;
 Issiaka Niambélé, Bougouni Dougoumina ;
 Mamourou Niaré, Bagadadji ;
 Sidiki Ouattara, Sébékoro ;

Daouda Ouédraogo, Markala-I A ;
 Mamoudou Ouédraogo, Koro ;
 Boua Ahmed Ould Ouméra, Djébock ;
 Moussa Ouologuem, Bandiagara ;
 Aliou Ousmane, Gao-V privée ;
 Amadou Sacko, Ségo Hamd.-I A ;
 Adama Siriman Samaké, Bozola ;
 Bablé Samaké, Sinzana ;
 Boubacar Samaké, Ouélessébougou ;
 Mamadou Samaké, Bagadadji ;
 Ousmane Abderh. Samaké, Gao-II ;
 Daouda Sangaré, Bagadadji ;
 Fatogoma Sangaré, Bougouni Médine ;
 Mady Diallo, CI Kayes ;
 Ladjé Sangaré, Yorobougoula ;
 Mohamed Sangaré, Oussoubidiagna ;
 Moussa Sangaré, Kita ;
 Nouhoum Sangaré, Yorobougoula ;
 Salif Sangaré, Missira ;
 Siaka Sangaré, Kolondiéba ;
 Baba Sanogo, Bagadadji ;
 Moussa Sanogo, Koulikoro centre ;
 Nouman Sanogo, Sébékoro ;
 Zana Sanogo, Baguinéda ;
 Ousmane Séméga, Nioro ;
 Jean-Pierre dit Bemb. Sérémé, Bandiagara privée ;
 Souleymane Seyba, Bandiagara ;
 Bakary Sidibé, Bougouni Médine ;
 Daouda Sidibé, Siékorolé ;
 Dian Sidibé, Bougouni Médine ;
 Dian Sidiki Sidibé, Yanfolila ;
 Lassana Sidibé, Markala-II A ;
 Lancina Sidibé, Yanfolila ;
 Lancina Sidibé, Siékorolé ;
 Malicki Sidibé, Markala-I A ;
 Mamadou Toumani Sidibé, Kati-Ville ;
 Mamadou Yoro Sidibé, Yanfolila ;
 Missa Sidibé, Ségo Quartier adm. ;
 Moussa Sidibé, Banamba ;
 Oumar Sidibé, Bakary Thiéro ;
 Sidy Sidibé, Yanfolila ;
 Yaya Sidibé, Siékorolé ;
 Yoro Sidibé, Kita-privée ;
 Amadou Simaga, Ségo Groupe centr. ;
 Abdoulaye Sissoko, Missira ;
 Cheick Omar Sissoko, Kayes N'Di ;
 Famory Sissoko, Kéniéba ;
 Fily Sissoko, Yéliamané ;
 Lassana Sissoko, Mahina ;
 Makan Oulin Sissoko, Bafoulabé ;
 Mamadou Sissoko, Markala-II A ;
 Mamadou Djiby Sissoko, M. Konaté ;
 Mamadou Kéfing Sissoko, Badialan-II ;
 Sayon Sissoko, Sébékoro ;
 Seyba Sissoko, Oussoubidiagna ;
 Adama Enè Somboro, Bandiagara-privée ;
 Daouda Souaré, République ;
 Karim Soumaoro, Bagadadji-II ;
 Moussa Soumaré, Toukoto ;
 Mohamed Yacouba Diallo dit S. Ségo G C ;
 Hampoulo Sow, Ségo Groupe Central ;
 Samba Sow, Bagadadji ;
 Bira Sy, Kati-ville ;
 Boubacar Sy, Mahina ;
 Mamadou Sy, Kéniéba ;
 Oumar Sy, Nioro ;
 Alkaedy Naby Sylla, Gao V ;
 Cheick Tidiani Sylla, Dravéla ;
 Seydou Tamboura, Markala I A ;

Ibrahima Tandia, Kita;
 Alioune Thiam, Kayes-Khasso;
 Oumar Thiam, Bozola;
 André Forama Togo, Koro;
 Bouréma Togo, Koro;
 Oumar Tolo, N'Tomikorobougou;
 Kinda Tolofhoudié, Bandiagara-privée;
 Daforo dit Maham. Tounkara, Niaréla;
 Dramane Touré, Bozola;
 Mahamane Abdourhamane Touré, Bourém I;
 Mamadou Bani Touré, Bagadadji;
 Oumar Touré, Niono;
 Ousmane Touré, Gao VI;
 Amadou Traoré, Niaréla;
 Ba Traoré, CEG Niaréla;
 Bakary dit Foulabala Traoré, Markala I A;
 Bakary Traoré, Konodimini;
 Fadjoun Traoré, Siékorolé;
 Issa Traoré, Kayes-privée;
 Joachim Traoré, Kayes-privée;
 Lassiné Mamadou Traoré, Djicoroni;
 Lassana Soudian Traoré, Djicoroni;
 Mamadou Traoré, République;
 Mamadou Traoré, CL;
 Mamadou Lamine Traoré, Bagadadji;
 Mamadou Sidiki Traoré, Niaréla;
 Mamadou Moussa Traoré, Niaréla;
 Mouhamadou Traoré, Bagadadji;
 Moussa Traoré, Kayes-Légal-Ségou;
 Nanko Traoré, Baguinéda;
 Ousséini Traoré, Mamadou Konaté;
 Seydou Traoré, Kati-ville;
 Sidy Traoré, Camp des Gardes;
 Souleymane Tiédougou Traoré, Bolibana;
 Moussa Yano, Djenné;
 Aly Yattara, Niasfunké;
 Mamadou Youssouf Maïga, N'Tomikorobougou.

V. — LYCEE PROSPER KAMARA

a) Filles :

Ami Fofana, Hamdallaye-Marché B;
 Oulématou N'Dao, Hamdallaye-Marché A;
 Aminata Sankaré, Hamdallaye-Marché B;
 Diahara Sanogo, Bakary Tiéro;
 Oumou Sanogo, Hamdallaye-Plateau II;
 Mariam Alpha Traoré, Lafiabougou.

b) Garçons :

Mohamadou Abdoukarim, Poudrière B;
 Etienne Algiman, LPK;
 Fousseyni Bâ, Nioro A;
 Yacouba Bayoko, San C;
 Moustapha Bomboté, LPK;
 Antoine Camara, Koulikoro Sém.;
 Brahima Camara, Hamdallaye-Marché B;
 Habibou Camara, Poudrière B;
 Idrissa Cissé, Sévaré A;
 Seydou Cissé, Lafiabougou I;
 Bèguè Coulibaly, Yorosso;
 Bourama Coulibaly, Koutiala IV;
 Dramane Ibrahima Coulibaly, Niomirambougou B;
 Karaba Coulibaly, San C;
 Modibo Coulibaly, Markala B;
 Mohamed Coulibaly, LPK;
 Nankon Coulibaly, LPK;
 Nicolas Coulibaly, LPK;
 Taïbou Coulibaly, Hamdallaye-Marché A;

Yaranga Coulibaly, Yangasso;
 Fidèle Dackouo, Togo-privée;
 Tiécoura Daou, Koury,
 Boya Dembéle, Toukoto;
 Kally Dembéle dit Kouyaté, Niomirambougou C;
 Nagna Dembéle, Soninkoura Ségou B;
 Kara Dena, Fangasso;
 Boubakar Dia, Kolokani I;
 Modibo Kane Diah, LPK;
 Daouda Diaby, Hamdallaye-Marché B;
 Alassane Diakité, Larabougou I;
 Issa Diakité, Banamba B;
 Noro Diakité, Ségou Groupe Central C;
 Elmaouloud Diallo, Lafiabougou I;
 Dramane Diallo, Bolibana C;
 Ibrahima Yoro Diallo, Kita IV;
 Remy Diallo, Ségou Groupe Central C;
 Samba Diallo, Kati-ville C;
 Séidou Diané, Mahina I;
 Cheickna Dianka, Hamdallaye-Plateau A;
 Denis Diarra, Togo-privée;
 Diarah Christophe Diarra, Kati-privée;
 Diowoye Diatigui Diarra, Mamadou Konaté;
 Dognan Diarra, Lfiabougou I;
 Dosségué Diarra, Niomirambougou B;
 Joseph Camden Diarra, Togo-privée;
 Paul Niékéna Diarra, Ségou-privée A;
 Samakiri Emile Diarra, Mandiakuy;
 Samou Diarra, San-privée;
 Sékou Diarra, Nossombougou A;
 Seydou Diarra, Koulikoro A;
 Siné Diarra, Hamdallaye-Marché B;
 Soungalo Diarra, Sébékoré;
 Tiécoura dit Mam. Diarra, San B;
 Mamadou Diawara, Hamdallaye Marché A;
 Ousseyni Diawara, Hamdallaye-Plateau II;
 Amadou Madiou Dicko, Hamdallaye-Marché B;
 Seriba Dione, Niono A;
 Ibrahima Dolo, Hamdallaye-Plateau II;
 Aliou Doumbia, Hamdallaye-Marché B;
 Glodié Doumbia, Badjolan-II;
 Marc Douyon, Togo-privée;
 Moussa Douyon, Koro A;
 Pemès Douyon, Bandiagara-privée;
 Boubacar Fofana, Ségou Groupe Central A;
 Dramane Fofana, Kayes-Légal-Ségou B;
 N'Dji Fomba, Dioila A;
 Nassour Gassama, Lafiabougou III;
 Oumar Goro, Koro C;
 Ambogo Guindo, Markala I B;
 Oumar Guindo, Konodimini;
 Aboubacrine Mah. Haïdara, Gao V B;
 Mory Kaba, Badjolan-II B;
 Mahamadou Kanté, Nara B;
 Oumar Kanté, Kéniéba A;
 Adama Kéita, Djicoroni B;
 Bacary Kéita, Bancoumana B;
 Balla Dialla Kéita, Bafoulabé B;
 Cheickna Kéita, LPK;
 Drissa Kéita, Hamdallaye-Plateau A;
 Ibrahima N'Faly Kéita, Lafiabougou I;
 Mady Komakan Kéita, Kita V;
 Mamadou Kéita, Base aérienne;
 Mamadou Mamby Kéita, Lafiabougou III;
 Moussa Talan Kéita, Niomirambougou B;
 Nouhoum Kéita, Markala I B;
 Salif Kéita, Kita III;
 Hamidou Kodio, Bandiagara A;

Karigafing Konaté, Bancoumana ;
 Moussa Konaté, Poudrière B ;
 Samba Konaté, Niore A ;
 Emmanuel Koné, LPK B ;
 Emmanuel Koné, Togo-privée ;
 Hassimy Koné, Poudrière A ;
 Ibrahima Koné, LPK B ;
 Mamadou Abdoulaye Koné, Hamdallaye-Marché A ;
 Mamadou Lamine Koné, Prosper Kamara A ;
 Mamadou Sidiki Koné, LPK A ;
 Ibrahim Kouyaté, Lafiabougou-I ;
 Mamadou Kouyaté, Hamdallaye Plateau-II ;
 Modibo Kouyaté, Hamdallaye marché A ;
 Boubacar Macalou, Samé ;
 Modibo Magassouba, LPK-A ;
 Youssouf Magassouba, Kayes-Khasso ;
 Abdoulaye Alassane Maïga, Bourem-I B ;
 Agoumour Talfo Maïga, Bamba ;
 Alkalifa Chefou Maïga, Bamba ;
 Amara Izétiégouma Maïga, Gao-V C ;
 Douka Souleymane Maïga, Forgho ;
 Hamadou Mohomodou Maïga, Forgho ;
 Ibrahima Aliou Maïga, San ;
 Moussa Oumarou Maïga, Gao-V C ;
 Oumar Arboncana Maïga, Gao-V A ;
 Tibou Maréga, Soninkoura A ;
 Faraba Mounkoro, Fongasso ;
 Bokar Nango, Niafunké A ;
 Idrissa Niakaté, Oussoubidiagna ;
 Boua Niaré, Lafiabougou-III ;
 Souleymane Nimaga, Hamdallaye-marché B ;
 Oumar Rouamba, Lafiabougou-I ;
 Thibault Sacko, Koulikoro Séminaire ;
 Sékou Sacko, M. Konaté D ;
 Cheick Abbas Sall, Kayes Légal-Ségou ;
 Cheickné Sall, Kati-camp ;
 Moridié Samaké, Ouélessébougou ;
 Soumaïla Samaké, Ségou Hamdallaye A ;
 Djibril Sangaré, Niomirambougou B ;
 Gabriel Sawadogo, Koulikoro Samin. ;
 Ibrahima Seck, Lafiabougou-I ;
 Mohamed Sidamar, Gao-V privée ;
 Lassana Sidibé, Badialan-II D ;
 Louis-Marie Sidibé, Koulikoro Sémin. ;
 Louis-Pierre Sidibé, LPK B ;
 Bréhima Sissoko, Kayes privée ;
 Mamadou Demba Sissoko, Kayes Légal-Ségou ;
 Moussa Demba Sissoko, Ségou ;
 Babou Soumano, Hamdallaye-marché B ;
 Mohamed dit Baba Soumaré, San C ;
 Salif Sow, LPK ;
 Seydina Aly Sow, LPK ;
 Louis-Henri Sukho, LPK ;
 Ibrahim Sy, Kayes Légal-Ségou ;
 Abdoulaye Sylla, LPK B ;
 Mamadou Demba Sylla, Hamdallaye-Plateau-II ;
 Mohamed Tandina, Lafiabougou-I ;
 Boubacar Tangara, Kayes-Khasso ;
 Apégnon Témé, Bandiagara ;
 Jean-Baptiste Tiama, Togo privée ;
 Boubacar Timbély, Hamdallaye-marché A ;
 Youssouf Togola, Dioïla A ;
 Bakary Tolo, Bandiagara B ;
 Makan Aliou Tounkara, Hamdallaye-marché A ;
 Mamadou Touré, Kangaba ;
 Abdoulaye Mamoutou Traoré, Ségou Hamdallaye ;
 Ahmadou Idrissa Touré, Bourem-I B ;
 Albert Traoré, LPK A ;

Amadou Traoré, Tamani ;
 Bakary Traoré, Bancoumana B ;
 Daouda Traoré, Hamdallaye-Plateau-II ;
 Donat Traoré, LPK A ;
 Fallaye Traoré, Siby B ;
 Ibrahim Traoré, Poudrière B ;
 Mahamadou Traoré, M. Konaté A ;
 Idrissa Traoré, Bolibana D ;
 Idrissa Zan Traoré, Koulikoro ;
 Ibrahima Baba Traoré, Djicoroni B ;
 Issa Adama Traoré, Lafiabougou ;
 Mory Traoré, Lafiabougou-I ;
 Moussa Koniba Traoré, Hamdallaye-Plateau-II ;
 Sékou Issa Traoré, Hamdallaye-Plateau ;
 Théophile Traoré, LPK B ;
 Téréna Traoré, Yélimané ;
 Yacouba Traoré, Ségou Quartier Adm. D ;
 Amidou Wagué, Hamdallaye-marché B ;
 Oumar Wane, Hamdallaye-marché B ;
 André Dabou, Togo ;
 Jules Diama, Togo ;
 Tyéwé Jean-Guabert Dembélé, Togo.

VI. — LYCEE DE BANANKORO :

Tiémoko Ballo, Barouéli ;
 Antoine Biatar, San privée ;
 Moussa Bouaré, Yangasso ;
 Oumar Camara, Markala-I A ;
 Youssouf Camara, Ségou G. C. B ;
 Youssouf Cissé, San privée ;
 Mamady Cissoko, Niono C ;
 Abdoulaye Malick Coulibaly, Ségou Q. A. ;
 Aly Coulibaly, Niono C ;
 Amadou Bakary Coulibaly, Macina A ;
 Amadou Dramane Coulibaly, Ségou Q.A. ;
 Bréhima Coulibaly, Niono ;
 Dramane Bacotoba Coulibaly, Konodimini ;
 Dramane Balaké Coulibaly, Konodimini ;
 Fassé Coulibaly, Soninkoura A ;
 Gaoussou Coulibaly, Niono C ;
 Koniba Mama Coulibaly, Markala-I A ;
 Koniba Zantio Coulibaly, Yangasso ;
 Mouctar Coulibaly, Koutiala-I ;
 Siontio Coulibaly, Diabaly ;
 Soumaïla Coulibaly, Konodimini ;
 Zié Coulibaly, Diabaly ;
 Dié Dao, Yorosso ;
 Alou Dembélé, Markala A ;
 Brahima Dembélé, Konodimini ;
 Mahamadou Baba Dembélé, San privée ;
 Mama Dembélé, San A ;
 Matié Dembélé, Yangasso ;
 Sounkalo Dembélé, Niono privée ;
 Tiémoko Dembélé, Yangasso ;
 Mamadou Seydou Diakité, Ségou G.C. ;
 Moro Diakité, Sikasso privée ;
 Samou Diakité, Ségou Quartier Adm. A ;
 Seydou Kalifa Diakité, Ségou G.C. D ;
 Yoro Diakité, Kangaba ;
 Abdoulaye Mahamé Diallo, Ségou Q. A. E ;
 Moulaye Idriss Diallo, Ségou Hamdallaye ;
 Yaya Siratigui Diallo, Koulikoro A ;
 Alassane Diarra, Markala-II A ;
 Bakary Amadou Diarra, Markala-II A ;
 Bakary Niengoro Diarra, Farako ;
 Bamoussa Diarra, Tamani ;
 Cheick Sidi Ah. Tid. Diarra, Ségou G.C. E ;
 Collo Diarra, N'Tomikorobougou B ;

Moctar Diarra, Ségou G.C. B ;
 Moïse Diarra, Ségou Privée ;
 Oumar Diarra, Konodimini ;
 Oumarou Diarra, Konodimini ;
 Paul Daouda Diarra, Yangasso ;
 Salia dit Alou Diarra, Ségou G. C. A ;
 Salif Mamadou Diarra, Ségou Soninkoura B ;
 Sékou Diarra, Kolongosougou ;
 Christian Idrissa Diassana, San B ;
 Oumar Diawara, Ségou G. Centr. C ;
 Nanko Diouma, Yorosso ;
 Bréhima Draba, Farko ;
 Sékou Fofana, San B ;
 Kalifa Goïta, Koutiala privée ;
 Hamidou Haïdara, Ségou Groupe centr. D ;
 Idrissa Issiaka Haïdara, Niono ;
 Mountaga Hanne, Ségou Groupe centr. D ;
 Batio Kamaté, Fangasso ;
 Mama Kamaté, Fangasso ;
 Mamadou Kamissoko, Konodimini ;
 Fadio Kéïta, Ségou Groupe Centr. B ;
 Kaba Kéïta, Tamani ;
 Sitapha Kéïta, Ségou Groupe Centr. B ;
 Kiri Koéïta, Torosso ;
 Mohamed Lamine Koïrakoye, Yorosso ;
 Mamadou Konaté, Koury ;
 Abou Koné, Kadio'o ;
 Boubou dit Thiakaly Koné, Ségou Groupe Centr. ;
 Mamoutou Koné, Yangasso ;
 Oumar Koné, Koutiala-IV ;
 Robert Koné, Niono privée ;
 Tiécoro Koné, Bougouni Médine-III ;
 Amadou Mallé, M'Pessoba ;
 Bâ Mangane, Barouéli ;
 Lopo dit Julien Mounkoro, Koula (San) ;
 Amadou Niane, Sikasso Tiéba A ;
 Oumarou Niangadou, Tamani ;
 Bouréma Nimaga, Tamani ;
 Ismaïla Ouattara, Sikasso A - C ;
 Cheickna Sangaré, Markala-II A ;
 Souleymane Sangaré, Niéna ;
 Abdramane Sanogo, Koutiala-I ;
 Aboubakar Sanogo, Sikasso privée ;
 Madihatouma Sanogo, Barouéli ;
 Tiécoro Sanogo, Tamani ;
 Ibrahima Sanou, Fangasso ;
 Maki Sanou, Togo privée ;
 Pierre Saye, Cinzana ;
 Birama Moussa Sidibé, Djicoroni B ;
 Souleymane Sidibé, Konodimini ;
 Benserri Sonta, Sarro ;
 Youssouf Tangara, Konodimini ;
 Job Téra, Sikasso privée-B ;
 Koniko Théra, Fangasso ;
 Bréhima Tounkara, Markala-I A ;
 Aboubakrine Touré, Bagadadji E ;
 Bata Touré, Cinzana ;
 Boubacar Sane Touré, Markala-I A ;
 Mamadou Touré, Soninkoura Ségou B ;
 Bantiéni Traoré, Sikasso A - B ;
 Baye Traoré, Macina B ;
 Tiémégué Traoré, Zangasso ;
 Madoulaye Traoré, D'abaly ;
 Zandiougou Traoré, Farko.

VII. — LYCEE DE MARKALA :

Djigui Benthé, Djoliba ;
 Siaka Camara, Kakoulou ;

Boye Coulibaly, Markala-I A ;
 N'Dji Coulibaly, Dioïla ;
 Klézié Dembélé, Koutiala-III ;
 Dioligui Diabaté, Massigui ;
 Amidou Diakité, Massigui ;
 Drissa Diarra, Fana ;
 Issa Fomba, Dioïla ;
 Sidi Fomba, Fana ;
 Abdel-Kader Haïdara, Sotuba ;
 Bécaye Kanouté, Hamdallaye-marché A ;
 Makan Kanoute, Hamdallaye-marché A ;
 Mamadou Kanta, Bagadadji B ;
 Maméry Kanté, Koumantou ;
 Seydina Oumar Kébé, Missira D ;
 Bakary Issa Kéïta, Naréna ;
 Daouda Kéïta, Poudrière C ;
 Jean-Marie Kéïta, Kati-privée ;
 Léopold Kéïta, Kati-Ville ;
 Mohamadou Moust. Kéïta, Missira D ;
 Seydou Kéïta, Dio ;
 Saouty Koïta, Bolibana C ;
 Sayon Konaté, Bancoumana B ;
 Tahrou Konaté, Fana ;
 Zoumana Konaté, Poudrière C ;
 Seydou Kondé, Bagadadji E ;
 Noumouza Koné, Zangasso ;
 Jean-Bapt. de la S. Kwéne, San-privée ;
 Ben-Aly Alas, Maïga, Camp des gardes ;
 Mahamadou Idrissa Maïga, République B ;
 Youssouf Maïga, Siby ;
 Amadou Mallé, Massigui ;
 Mamadou Mangara, Kati-Ville B ;
 M'Pié Mariko, Dioïla A ;
 Modibo Mariko, Dravéla D ;
 N'Djicoura Mariko, Koulikoro ;
 Yacouba Mété, Niaréla B ;
 Bamoussa Mougare, Niaréla B ;
 Aboubakar S'idi N'Diaye, Niaréla ;
 Amidiata Ouattara, Koutiala-II ;
 Madani Ouattara, Koutiala-II ;
 Mahamed Ould Issa, N'Tomikorobougou C ;
 Nzirou Sacko, N'Tomikorobougou C ;
 Mahmoud Ali Sako, Nyamina ;
 Séga Sako, Niono ;
 Abdoulaye Samaké, Bolibana C ;
 Adama Samaké, N'omikorobougou B ;
 Mamadou Zan Samaké, Djicoroni ;
 Mamadou Samaké, République B ;
 Toumani Samaké, Bagadadji ;
 Amadou Sangaré, Bagadadji E ;
 Birama Sangaré, Bougouni Médine-II ;
 Mamadou Issa Sangaré, M. Konaté B ;
 Kantara Sangaré, Bougouni Médine-II ;
 Amamy Sanogo, Missira D ;
 Tignougou Sanogo, N'Tomikorobougou C ;
 Kologo Sidibé, Kita-II ;
 Maan Sidibé, N'Tomikorobougou C ;
 Mahamad Sidibé, Camp des gardes C ;
 Sékou Diamboufou S. Sidibé, Djicoroni ;
 Seydou Sidibé, Missira ;
 Souleymane Sidibé, Bagadadji E ;
 Boubacar Sanogo, Camp des gardes ;
 Siriman Sissoko, Hamdallaye-Plateau ;
 Lamine Sow, Liberté B ;
 Samba Karim Timbo, Bougouni Médine ;
 Mátama Traoré, Zangasso ;
 N'Golofon Traoré, Koutiala-I ;
 Mamary Niaré, Fana.

VIII. — LYCEE DE SEVARE :

Aliou Aya, Koro ;
 Philippe Banou, Bandiagara-privée ;
 Dansa Bitchibali, Bandiagara-privée ;
 Koukandji Bitchibali, Bandiagara-privée ;
 Soumaïla Ba Boré, Douentza B ;
 Brahima Aly Cissé, Douentza A ;
 Oumar Cissé, Douentza A ;
 Fana Coulibaly, San B ;
 Moussa Coulibaly, Mopti B ;
 Soussourou Coulibaly, San D ;
 Yaya Coulibaly, Konna ;
 Mamadou Coumaré, San B ;
 Hervé Dakouo, Mandiakuy ;
 Silas Dakouo, Mandiakuy ;
 Tandin Gaston Dakouo, Mandiakuy ;
 Kola Boukary Dembélé, Saraféré ;
 Nouhoum Dembélé, Sarro ;
 Papa Dembélé, Mandiakuy ;
 Amadou Dia, Dia ;
 Amadou Tidiani Dia, Korientzé ;
 Gouro Diall, Dia ;
 Abba Diallo, Sévaré ;
 Bréhima Diéguéni, Dia ;
 Apam Dolo, Bandiagara C ;
 Fablan Doumbia, Bankass ;
 Denis Douyon, Bandiagara-privée ;
 Smaïla Douyon, Bandiagara-privée ;
 Allaye Fané, Saraféré ;
 Mamadou Goïta, San C ;
 Assimi Ballé Guindo, Sévaré ;
 Bréhima Boukary Guindo, Koro B ;
 Dogolou Guindo, Koro B ;
 Garba Guindo, Koro A ;
 Mahamadou Guindo, Mopti B ;
 Sibiry Guiltèye Bandiagara A ;
 Mama Kanadjiguï, Djenné B ;
 Abdoulaye Kara, Niafunké ;
 Hamidou Karambé, Bandiagara E ;
 Housséni Karambé, Bandiagara C ;
 Oumar Karambé, Bandiagara-privée ;
 Tiéna Kassambara, Korientzé ;
 Malik Kassé, Bagadadji B ;
 Baréma Kassogué, Bandiagara C ;
 Sana Kassogué, Bandiagara E ;
 Oumarou Kayo, Mopti D ;
 Cheïck Oumar Kanté, Sévaré ;
 Mamadou Kanté, Sévaré B ;
 Sékou Kéïta, San D ;
 Bocary Kéléta, Dia ;
 Alpha Omar Kergna, Korientzé ;
 Hamadoun Ousmane Kidà, Konna ;
 Aldiouma Kodio, Koro D ;
 Kéné Kodjo, Koro D ;
 Hamidou Konaté, Bankass A ;
 Mamadou Konaté, Badalabougou D ;
 Elisée Koné, Tominián ;
 Lazare Mémé Koné, Ségo-privée ;
 Marlin Koné, San-privée ;
 Modibo Koné, Sikasso A - C ;
 Moulhan Koné, Tominián ;
 Soumana Kontao, Mopti A ;
 Ousmane Korongon, Bandiagara-privée ;
 Gana dit Mohamed Koussoubé, Koro D ;
 Dramane Maïga, San B ;
 Hamadoun Maïga, Saraféré ;
 Alou Mariko, Sévaré ;
 Abdramane Mégninta, Korientzé ;
 Hamidou Morba, Douentza ;
 Baba Nadio n° 1, Konna ;
 Adama Nantoumé, Bandiagara D ;
 Adama N'Dao, Sévaré B ;
 Hasamba Niagado, Mopti D ;
 Amadou Boucary Niangaly, Koro ;
 Amadou Niane, Koro C ;
 Oumar Nientao, Mopti D ;
 Sory Ouane, Sofara ;
 Bouréma Ouattara, San ;
 Nindiou Ouologuem, Bandiagara B ;
 Bréhima Pléa, Sofara ;
 Antimé Sagara, Koro ;
 David Sagara, Bandiagara-privée ;
 Mamadou Sagara Koro ;
 Yvon Sagara, Bandiagara-privée ;
 Amadou Sangó, San C ;
 Gouro Sankaré, Bankass ;
 Oumar Sankaré, Konna ;
 Joseph Saonu, San ;
 Oumar Sébétao, Djenné B ;
 Etienne dit Foula Sérémé, Bandiagara-privée ;
 Bouréma Sidibé, Sévaré ;
 Toumany Sogodogo, San C ;
 Oumarou Sounfountéra, Djenné B ;
 Cheickna Sow, Mopti B ;
 Ousmane Sow, Djenné ;
 Hamadoun Tall, Sofara ;
 Hamboye Tamboura, Konna ;
 Issa Tamboura, Koro ;
 Paté Tamboura, Ténenkou ;
 Ousmane Tangara, Douentza ;
 Abdoul Omar Tapily, Mopti E ;
 Mama Ousmane Tapo, Mopti C ;
 Aly Tembely, Bandiagara B ;
 Anlé Tessougué, Bandiagara-privée ;
 Issa Tessougué, Bandiagara-privée ;
 Fatoma Théra, San ;
 Rouben Théra, Tominián ;
 Arama Tiama, Bandiagara-privée ;
 Issiaka Timbiné, Bandiagara E ;
 Soumana Timbo, Konna ;
 Adou Ansama Togo, Koro B ;
 Amadingué Togo, Bandiagara-privée ;
 Bernard Togo, Bandiagara-privée ;
 Daouda Togo, Bankass B ;
 Garibou Togo, Koro ;
 Idrissa Togo, Koro C ;
 Mamadou Pélou Togo, Koro B ;
 Ousséini Togo, Koro D ;
 Théodore Togo, Bandiagara-privée ;
 Mahamine Togora, San A ;
 Adama Tolofoudyé, Bandiagara-privée ;
 Amadi Tolofoudyé, Bandiagara-privée ;
 Alassane Touré, Mopti ;
 Samba Touré, Mopti D ;
 Adama Traoré, San ;
 Beïdary Traoré, Mopti D ;
 Bory Traoré, Dia ;
 Hamady Traoré, Mopti D ;
 Ibrahima Traoré, Koro ;
 Ibrahima Sidi Traoré, Dia ;
 Modibo Traoré, San ;
 Madani Yalcoué, Bandiagara ;
 Pépélou Yalcoué, Bandiagara ;
 Moustapha Yana, Djenné ;
 Yacouba Yarro, Bankass ;

Youssouf Yaro, Koro ;
Haran Yattara, Niafunké.

IX. — LYCEE DE SIKASSO :

(ex-Cours normal privé)

a) Filles :

Aïssata Dembélé, Sikasso A ;
Moussoucoutra Diarra, Bla ;
Fatouma Sangaré, Kadiolo ;
Fatoumata Sanoko, Sikasso-Tiéba ;
Kadiatou Sidibé Pr. (précédemment orientée à LNDN ;
Aminata Tangara, Sikasso A ;
Aminata Traoré, Sikasso-Tiéba (précédem. orientée à LJF) ;
Gniré Traoré, Kadiolo (précédem. orientée à LJF) ;
Niéné Traoré, Sikasso A (précédemment orientée au
L. J. F.) ;
Haoua Bengaly, Sikasso-Tiéba.

b) Garçons :

Mamry Bagayoso, Sikasso Tiéba ;
Kassim Bayoko, N'Kourala ;
Konimba Bengaly, Kignan ;
Sibiri Bougouzié Bengali, Sikasso A ;
Mamadou Berthé, N'Kourala ;
Modian Berthé, Koutiala ;
Karim Béréte, Kignan ;
Seydou Béréte, Sikasso A ;
Soungalo Berthé, Kignan ;
Tiona Berthé, Kadiolo ;
Hassane Cissé, Koutiala ;
Moussa Cissé, Kignan ;
Adama Coulibaly, Sikasso A ;
Bougoussanama Coulibaly, M'Pessoba ;
M'Pè Coulibaly, Koutiala ;
Nambafourou Coulibaly, Koutiala ;
Salifou Coulibaly, Sikasso Privée ;
Sékou Coulibaly, Kadiolo ;
Diakaria Diabaté, Tiéba ;
Sékou Diabaté, M'Pessoba ;
Yaya Diabaté, Kignan ;
Bourlaye Bréhima Diakité, Kignana ;
Moussa Diakité, Zangasso ;
Badian Diallo, Niéna ;
Bakary Diallo, Blendio ;
Daouda Diallo, Niéna ;
Mamadou Baba Diallo, Blendio ;
N'Fali Diallo, Niéna ;
Nouhoum Diallo, Niéna ;
Yaya Mari Diallo, Niéna ;
Yaya Diamouténé, Sikasso-Tiéba ;
Bolié Diarra, Bla ;
Koutialat'é Diarra, Bla ;
Salifou Diarra, Bla ;
Siaka Diarra, Sikasso-Tiéba ;
Sid'ki Diarra, Koutiala ;
Souleymane Dairra, Koutiala ;
Mélégué Daenogo, N'Kourala ;
Issa Daou, Kourv ;
Yaouri Daniel Dao, Koutiala ;
Zanga Dao, Bla ;
Zié Dao, Koutiala ;
Bougoussanga Denso, Zangasso ;
Kafa Dembélé, Koutiala ;
Koussoum Dembélé, Koutiala ;
Klessigué Ousmane Dembélé, Koutiala ;

Nouhoum Diawara, Sikasso A ;
Dogo Bougouna Goïta, Yorosso ;
Foungocha Goïta, Koutiala ;
Dramane Karsé, Zangasso ;
Dounambaké Kollo, Koutiala ;
Fokoro Koné, Koutiala ;
Tidiani Kolo, Bla ;
Tiéna Kolo, Bla ;
Drissa Konaté, Sikasso-Tiéba ;
Adama Koné, Sikasso-A ;
Bakary Koné, N'Kourala ;
Bréhima Koné, Kadiolo ;
N'Golo Koné, Zangasso ;
N'Golo dit Ousmane Koné, Kadiolo ;
Sétié Koné, Koutiala ;
Sina Koné, Sikasso A ;
Soungalo Koné, Kadiolo ;
Tinzanga Koné, Koutiala ;
Soungalo Mallé, Koutiala ;
Aguibou Ouattara, M'Pessoba ;
Nétié Joachim Samaké, Sikasso-privée ;
Yaya Samaké, Niéna ;
Aboubacar Sangaré, Sikasso A ;
Moussa Sangaré, Niéna ;
Siaka Sangaré, Niéna ;
Doulaye Sanogo, N'Kourala ;
Klekayiri Sanogo, N'Kourala ;
Ousmane Sanogo, Bla ;
Salif Sanogo, Kadiolo ;
N'Tio Sanogo, Sikasso A ;
Amadou Sidibé, Koutiala ;
Badian Sidibé, Blendio ;
Bemba Sidibé, Sikasso-Tiéba ;
Kodiougou Sidibé, Siékorolé ;
Nagamégué dit Jean C. Sanon, Koutiala pr. ;
Abdrmane Sow, Sikasso-Tiéba ;
Amadou Sow, Sikasso A ;
Diassé Tangara, Sikasso-Tiéba ;
Drissa Tangara, Koutiala ;
Moussa Tangara, Bla ;
Moussa Togola, Niéna ;
Mouctar Togola, Kignan ;
Aguibou Traoré, Sikasso privée ;
Alou Traoré, Sikasso-Tiéba ;
Brahima Traoré, Sikasso A ;
Fatozoma Traoré, Sikasso A ;
Seydou Traoré, Zangasso.

X. — LYCEE DE TOMBOUCTOU :

Yacouba Abdoulaye, Diré ;
Aldjomat Albaraka, Tombouctou ;
Alhousséini Ag Maloud, Goundam ;
Mohamed Lehbib Ag Mattahel, Goundam ;
Mouda Ag M'Bareck, Kidal ;
Anasser Ag Rhisso, Djebock ;
Ibya Ag Sidi, Kidal ;
Ahmed Ag Sidi Omar, Kidal ;
Hamma Alamine, Diré ;
Sane Chirfi Alpha, Tombouctou ;
Oumar Asseydou, Tombouctou ;
Oumar Attaher, Tombouctou ;
Boubacar Barrv, Mopti ;
Acheick Ag Bakavé, Bourem ;
Mahamane Boubacar, Diré ;
Almoudou Bouréma, Tombouctou ;
Homaye Bouré, Diré ;
Amadou Cissé, Diré ;

Ali Cissé, Diré ;
 Abdoulaye Coulibaly, Diré ;
 Salum Dédem, Diré ;
 Aly Anna Diallo, Rharous-I ;
 Abdoulaye Hamadoun Diarra, Tombouctou ;
 Abdel Aziz Abba Dicko, Ménaka I ;
 Ibrahima Dicko, Tombouctou ;
 Mohamed Baba Dicko, Gabéro Zinda ;
 Mohamed N'Bodéry Dicko, Gabéro Zinda ;
 Ali Dolo, Rharous-I ;
 Abdoulaye Dourra, Gao-VI ;
 Mahamoudou Garba, Goundam ;
 Abawani Barak. Haïdara, Bamba ;
 Missilimine Halidou Kanté, Bourem-I ;
 Mahamane Halidou Maïga, Bourem ;
 Yéyé Mahamane Haïdara, Diré ;
 Abdoulaye Hamadoun, Diré ;
 Boubacar Hamadoun n° 3, Diré ;
 Hamidou Hamadoun n° 1, Diré ;
 Ibrahim Hamadoun, Diré ;
 Ousmane Hamati, Tombouctou ;
 Moulaye Abdel Malick Hamouhaïba, Kidal ;
 Madiou Ibrahima, Diré ;
 Mahamar Ibrahima, Tombouctou ;
 Ibrahim Issoufi, Ansongo-I ;
 Ousmane Kaména, Soninkoura A ;
 Al Bark Aliou Kéita, Diré ;
 Almoumbarakou Konaté, Tombouctou ;
 Drissa Koné, Tombouctou ;
 Alhousseïni Mahamadou, Diré ;
 Abdoulaye Mahamane, Diré ;
 Assékou Mahamane, Tombouctou ;
 Assoumane Mahamane Sidi, Diré ;
 Youssouf Mahamar, Tombouctou ;
 Mahamane Hamar Mahamoudou, Tombouctou ;
 Harouna Touré Mamadou, Gao privée ;
 Mahamane Attikou Maïga, Bourem-I ;
 Abdoul Baky Chacabouné Maïga, Bourem-I ;
 Madidi Alkaïdi Maïga, Gao V ;
 Mahamadoune Ismaïla Maïga, Bourem ;
 Mahamane Alassane Naffa Maïga, Gao-VI ;
 Mohamed Mahamane Maïga, Bourem-I ;
 Oumar Mohamed Lamine Maïga, Bourem-I ;
 Djibrila Youssouf Maïga, Bourem-I ;
 Mohamed Youssouf Maïga, Gao-V ;
 Mohamed Salha Youssouf Maïga, Bourem-I ;
 Aboubacrine Harouna Maïga, Gao-II ;
 Abdoulaye Adama Maïga, Gao-V ;
 Abdoul Wahidou Bar. Maïga, Gao-II ;
 Abdrahamane Abdou Maïga, Gao-V ;
 Agaïssa Arboncana Maïga, Forgho ;
 Abachar Abderhamane Maïga, Gao-VI ;
 Alhadar Sidra Maïga, Bara ;
 Idrissa Farka Maïga, Forgho ;
 Ibrahim Mohamoudou Maïga, Gao-II ;
 Issa Taher Maïga, Gao-II ;
 Mamoudou Maïga, Gao-II ;
 Moussa Agoumour Maïga, Bamba ;
 Moussa Ali Maïga, Gao-VI ;
 Oumarou Issiaka Maïga, Forgho ;
 Sory Maïga, Goundam ;
 Zaouder Talfi Maïga, Gao-II ;
 Abdel Bakï Moctar, Tombouctou ;
 Hamadou Mohamed, Ansongo-I ;
 Ibrahim Mohamed, Gao-VI ;
 Abdoulhamidou Morou, Goundam ;
 Alhassane Moussa, Tombouctou ;
 Seydou Moussa N'Diaye, Gao-V ;

Mahamoudou Zibo, Ansongo ;
 Mohamed Lamine Ould Bad. Arby, Ménaka-I ;
 Youba Ould Massaoud, Goundam ;
 Sidali Ould Mini, Gao-V privée ;
 Mohamed Lamine Sadou, Ansongo-I ;
 Zainabou Saloum, Diré ;
 Abdoulaye Samaké, Gao-I ;
 Hamidou Samba, Gao privée ;
 Amadou Sidi, Diré ;
 Abdou Abdoulaye Sidibé, Djebock ;
 Ladjï Toumany Sidibé, Ansongo-I ;
 Hamoudi Sidi Mouhamed, Tombouctou ;
 Ibrahim Soumana, Ansongo-I ;
 Adama Yacouba Touré, Ansongo-I ;
 Amadou Ousmane Touré, Gao-VI ;
 Ayouba Ousmane Touré, Forgho ;
 Mohamed Koumma Touré, Bourem-I ;
 Oumar Alhassane Touré, Rharouss-I ;
 Oumar Mohomone Touré, Gao-V privée ;
 Saliou Almahady Touré, Gabéro Zinda ;
 Sidi Mahamane Touré, Tombouctou ;
 Mataïla Sabane Traoré, Tombouctou ;
 Yacouba Kadari Traoré, Gao-V ;
 Almahady Ahmed Yattara, Gao-VI ;
 Attaher Mohamed Yattara, Bourem-I ;
 Oumar Ahmed Yattara, Ansongo-I ;
 Sidi Mohamed Yattara, Ménaka-I ;
 Abdoulaye Yéhiya, Ansongo-I ;
 Mama Ag Zéda, Tombouctou.

XI. -- LYCEE DE JEUNES FILLES :

Gabdo Cissé, Badalabougou ;
 Djénéba Doumbia, Médina-Coura ;
 Fatoumata Sympara, Bolibana ;
 Hawa Fofana, Bolibana.

Les élèves admis au Diplôme d'Etudes Fondamentales (D.E.F.) session de juin 1973 et dont les noms suivent sont orientés au Centre de Formation professionnelle :

I. -- FILLES :

Fanta Camara, Badialan-II D ;
 Fatimata Coulibaly, Badialan-II A ;
 Monique Dembélé, Sikasso privée ;
 Datio Diarra, Lafiabougou-I ;
 Niékoro Diarra, Camp des gardes B ;
 Lala Haïdara, Poudrière B ;
 Aïssata Tjiréoua Koné, Koutiala-I ;
 Sanata Koné, San privée ;
 Fatoumata Mariko, Badialan-II A ;
 Maïssata Mariko, Niaréla A ;
 Koura Sidibé, Bagadadji C ;
 Oulématou Sidibé, Lafiabougou-I ;
 M^{me} Tounkara née Adama Souko ;
 Alimata Théra, Bagadadji C ;
 Haoua Tounkara, C.B.F. A ;
 Fatimata Traoré, Bagadadji ;
 Maïmouna Traoré, Médersa A ;

II. -- GARÇONS :

Mamadou dit H. Bagayoko, Missira ;
 Moussa Bagayoko, C.L. ;
 Thiémoko Camara, Ségu Privée ;
 Idrissa Camara, C.B.F. B ;
 Lamine Camara, Thiéro A ;
 Mamadou S. Cissé, C.B.F. A ;
 Issa Coulibaly, Poudrière C ;

Mamadou B. Coulibaly, C.B.F. A ;
 Gan'igui Danté, Badala Privée ;
 Bouya Dao CL Koutiala ;
 Doumanké Dembélé, Koulikoro B ;
 N'Golo Dembélé, Bagadadji A ;
 Famoussa Dembélé, Kita V ;
 Hamadoun Diadié CL Niono ;
 Lamine Diakité, Kita 3 ;
 Mody Diakité Ségou Soni. A ;
 Sambou Diakité, C.B.F. A ;
 Abdoulaye Diakité, Bakary T. A ;
 Issouf Diallo, Missira B ;
 Noumoucounda Diallo, Badialan-II ;
 Abdoulaye Coulibaly, CL Bamako ;
 Dialla Diallo Mahina I ;
 Nouhoum Mamadou Diallo, Mamadou Konaté B ;
 Ségué Diallo Hamd. Plateau II ;
 Alhastane Samba Diallo, Gabero Z ;
 Biégni Diarra, San D ;
 Donégué Diarra, Kati ville C ;
 Bina Diarra, CL ;
 Tio Darra, iKati-Camp A ;
 Sidiki Drabé, Hamd. Plateau II ;
 Baba Kalifa Dramé, Bozola A ;
 Adama Guindo, CL ;
 Adama Konaté CL ;
 Hamadine Kamono, Goro Koro D ;
 Yaya Guindo, Lafabougou I ;
 Mamadou Kanté, Djoliba ;
 M'ien Karambèta Dia ;
 Sékou Kéita Poudrière B ;
 Mamadou A. Traoré, Mamadou Konaté B ;
 Sina Kéita, Fana ;
 Moussa Konaté, Ségou H. B ;
 Mamadou Koné, Bakary T. A ;
 Amadou Kontao, Korientzé ;
 Boukassoum Koumaré, Bagadadji A ;
 Souméïla Ario Maïga, Gao V C ;
 Moussa Macalou, Kayes Privée ;
 Abdoulaye Maïga CL ;
 Abdoul Karim Maïga, Bagadadji B ;
 Ibrahima B. Maïga Darsalam B ;
 Batio Mounkoro, Fangasso ;
 Sultane Adama Maïga, Djebock ;
 Modibo Sangaré, Sikasso-Tiéba B ;
 Séga Seck Ségou G. Central B ;
 Amadou Sidibé, Mamadou Konaté B ;
 Lassiné S'ama Badala A ;
 Bamba Sidibé, Kita privée ;
 Moussa B. Sissoko CL ;
 Adama Kéita, CL ;
 Idrissa Soumano Médina-coura I ;
 Lassina Soumaoro, Mamadou Konaté A ;
 Aboubacrine H. Touré, Rharous I ;
 Maya Talfi Touré, Ansongo-I ;
 Bô Traoré, Kati Privée ;
 Idrissa B. Traoré, Badala privée ;
 Mamadou B. Traoré, C.B.F. A ;
 Nouhoum Traoré, Naréna.
 Adama Yéva, Aansongo I ;

13 septembre 1973 — Sont définitivement supprimées en France pour fin d'études les bourses d'études attribuées aux étudiants dont les noms suivent et précédemment orientés en France pour la formation d'Intendant universitaire :

Hamma Bourbaocar ;
 Idrissa Fomba ;

Abou Bakar Konaté ;
 Cheickna Bassirou Singaré ;
 Bakary Tiémalou Coulibaly ;
 Sékou Fily Kéita ;
 Dramane Sanogo ;
 Oumar Sissoko ;
 Sidiki Coulibaly ;
 Anaye Kodjo ;
 Dramane Samaké.

Sur leur demande les intéressés bénéficieront des titres de rapatriement utilisables jusqu'au 1^{er} octobre 1974.

En attendant la prise en charge par le F.A.C. (Fonds d'Aide et de Coopération) une bourse nouvelle d'Etat est attribuée à chacun des étudiants à Dakar dont les noms suivent en vue de la poursuite de leurs études en France :

Mama Konaté (né le 3 juillet 1950) pour la poursuite des études d'ingénieur Météo.

Mohamed Diallo (né le 11 juillet 1949) pour la poursuite des études d'ingénieur Statisticien. Transfert en France sous réserve de succès à la licence.

Sory Cissé (né en 1949) pour la poursuite des études d'ingénieur Statisticien.

Kaliba Konaré (né en 1950) pour la poursuite des études d'ingénieur Météo.

Sadia Sissoko (né en 1946) pour la poursuite des études d'inspecteur des P.T.T., services techniques.

Boukadary Kantao (né le 31 décembre 1948) pour la poursuite de ses études d'ingénieur fil.

Mamadou Konaté (né le 12 février 1945) pour la poursuite des études de Médecine en France (raison de santé) et sous réserve de la validation de la 5^e année.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au C.C.P. 9061-41 de l'OCAU, 69, Quai d'Orsay Paris VII^e.

14 septembre 1973. — A compter de la rentrée universitaire 1973-74 les étudiants à Dakar dont les noms suivent, sont transférés en France pour la poursuite de leurs études.

Oumar Malick Sy, né le 17 juillet 1951, attribution d'une bourse D. en France au taux mensuel de 450 FF pour la suite des études d'ingénieur Mines.

Boubacar Coulibaly, né le 22 septembre 1948, transfert en France pour la poursuite des études d'ingénieur électro-mécanicien : octroi d'une bourse D.

Sidiki Konaté, né le 20 juillet 1949, attribution d'une bourse D. en France au taux mensuel de 450 FF pour la poursuite des études d'inspecteur des P.T.T. (services techniques).

Idrissa Haïdara, né en 1950, attribution d'une bourse D. en France au taux mensuel de 450 FF pour la poursuite des études à l'Ecole supérieure de Commerce de Toulouse.

M^{lle} Irène Handane, née le 17 avril 1951, octroi d'une bourse nouvelle catégorie D. pour la poursuite des études d'interpréteur en Grande Bretagne.

Soumaïla Cissé, né le 29 décembre 1949, octroi d'une bourse catégorie D. au taux mensuel de 450 FF pour la poursuite de ses études de Mathématiques en vue d'intégrer une grande école d'ingénieurs.

Une bourse d'études spéciale grande école (au taux mensuel de 550 FF) est accordée aux étudiants dont les noms suivent en vue de la poursuite de leurs études d'ingénieurs :

Abdoulaye Traoré, né en 1945 : Agronomie à Toulouse.

Mamadou Sidi Bagayoko, né le 12 septembre 1946 : Agronomie à Toulouse.

Une bourse de 3^e cycle (au taux mensuel de 650 FF) est accordée à M^{lle} Assa Soumaré (née le 9 août 1949) pour la poursuite de ses études de Psycho-pédagogie à Paris.

Les dépenses résultant de la présente décision, sont imputables sur les fonds versés au C.C.P. 9061-41 de l'OCAU, 69, Quai d'Orsay Paris VII^e.

Les élèves titulaires du Baccalauréat ou du Diplôme d'études fondamentales, session de juin 1973, et dont les noms suivent, sont orientés à l'INSTITUT POLYTECHNIQUE RURAL DE KATIBOUGOU comme suit :

I. — CYCLE INGENIEURS DES SCIENCES APPLIQUEES :

Guillaume Diallo, SET LPK, précédemment à ENSUP. ;
Sékou Amadou Tidiane Thiéro, SBT Markala.

II. — CYCLE DE TECHNICIENS :

Djingareye Alkoust. Maïga, Bourém, précédemment I.P.E.F. ;
Makan Kayentao, CL ;
Lassiné Siama, Badala, précédemment C.F.P. ;
Moussa Sissoko, CL, précédemment C.F.P. ;
Baba Aly Touré, Diré, précédemment I.P.E.G.

17 septembre 1973. — Les élèves titulaires du Baccalauréat complet, session de juin 1973, dont les noms suivent, sont orientés à l'INSTITUT PEDAGOGIQUE D'ENSEIGNEMENT GENERAL, de Bamako, « Mention maîtres du second cycle », pour une durée d'un an :

Assoumane Abokar, SET Markala ;
Boubacar Aw, PLA Badala ;
Dahirou Joseph Bâ, série A. CL ;
Nouhoum Bâ, TE Lycée technique ;
Gaoussou Coulibaly, SET Badala ;
Souleymane Bâ, SBT Badala ;
Baba Ballo, SBT LAM ;
Abdoulaye Berthé, PLA Badala ;
Mamadou Cissé, PLA LAM ;
Douah Abraham Cissoko, TE LAM ;
Aristide Michel Coulibaly, TD CL ;
Dioné Coulibaly, SBT Badala ;
Firmin Coulibaly, SBT Markala ;
Seyny Coulibaly, TD LAM ;
Tyeseye Coulibaly, SBT LPK ;
Guédiouma Dao, SBT CL ;
Youssouf Dembélé, SBT LPK ;
Lassana Diabaté, CL SET ;
Cheick Mamadou Lamine Diakité, TA CL ;
Médor Diakité, TD LAM ;
Samba Lamine Diakité, TA LAM ;
Aly Diallo, SBT LPK ;
Badon Kémoko Diallo, SBT LAM ;
Boubacar Ibrahima Diallo, SBT CL ;
Mohamed Moctar Diallo, PLA Markala ;
Hammadou Almahamar Dicko, TMI LT ;
Kiry Augustin Dioma, PLA LPK ;
Djibril Doucouré, SBT Badala ;
Cheick Mohamed Chérif Doumb'a, TA Dakar ;
Drissa Doumb'a, SBT Badala ;
Yacouba Kané, PLA LAM ;

Boubacar Kanté, PLA LAM ;
Koly Kanté, SBT Badala ;
Mahamadou Kantié, PLA, Badala ;
Boli Diandian Kéita, PLA LAM ;
Karimou Kéita, PLE Abidjan ;
Bougouzanga Koné, SBT Badala ;
Faracoro Koné, SBT Badala ;
Boubacar Koréissi, SBT Badala ;
Bandiougou Niambélé, SET Badala CL ;
Moussa N'Diaye, PLA LPK ;
Salia Ouattara, SET Markala ;
Abdoulaye Ouologuem, PLA LAM ;
Mamadou Sacko, SBT LAM ;
Mody Samaké, PLA LAM ;
Boniface Sangaré, SBT Badala ;
Aissata Yaléné Sanogho, PLA LJM ;
Bonaventure Sidibé, TMGC LT ;
Bougary Sidibé, TMI LT ;
Cheickna Hamal Sissoko, TMI LT ;
Mahamady Sissoko, PLA Badala ;
Samba Sylla, PLA Badala ;
Macki Tall, PLA Badala ;
Mohamed Abdallaye Tall, TC Mauritanie ;
Saïdou Cheick Tall, SET LPK ;
Moussa Tessougué, SBT LPK ;
Hamidou Thiéro, SBT LAM ;
Alassane Traoré, TD LAM ;
Assa Traoré, SBT LPK ;
Harouna Sadio Traoré, SET LAM ;
Mamadou Traoré, PLA Badala ;
Gaoussou Coulibaly, PLA Badala ;
Mountaga Traoré, PLA Badala ;
Oumar Diarra, TC LAM.

Les intéressés bénéficieront d'une bourse entière d'enseignement supérieur.

L'admission définitive dans cet établissement est subordonnée à l'aptitude à l'enseignement.

Rectificatif n° 1360 MESSRS-DNPAAF-BUS-OSP à la décision n° 1356 MESSRS-DNPAAF-BUS-OSP du 14 septembre 1973 portant orientation des élèves à l'I.P.R. de Katibougou.

Est orienté à l'IPR :

Cycle technique :

Au lieu de :

Makan Kayentao, CL.

Lire :

Mountaga Kayentao.

Le reste sans changement.

Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat

N° 1522 CAB-MTSEE. — ARRETE MINISTERIEL portant abrogation de la nomination d'un agent comptable à la Société d'Exploitation des Briqueteries du Mali.

LE MINISTRE DE TUTELLE DES SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT.

LE MINISTRE DES FINANCES.

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969, fixant le Statut général des Sociétés et Entreprises d'Etat;
Vu la lettre n° 0047 du 10 juillet 1973 du Directeur général de la Société d'Exploitation des Briqueteries du Mali,

ARRETERENT :

Article premier. — M. Mountaga Coulibaly, agent comptable de la Société d'Exploitation des Briqueteries du Mali, est relevé de ses fonctions pour abandon de poste.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui annule l'arrêté 605 MDITP-MFC du 21 mars 1973, prend effet à compter de sa date de signature et il sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 6 septembre 1973.

Le Ministre de Tutelle
des Sociétés et Entreprises d'Etat,
Sékou SANGARE.

Le Ministre des Finances,
Tiéoulé KONATE.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

Par décisions en date des :

23 août 1973. — M^{me} Kanouté née Fatoumata Kéita, ancienne élève de l'Ecole secondaire de la Santé, qui avait interrompu ses études pour raison de santé est réadmise dans ledit Etablissement en deuxième année (section laboratoire) pour l'année scolaire 1973-74.

L'intéressée est admise à titre d'externe sans bourse.

27 août 1973. — Les sages-femmes, infirmières d'Etat et infirmière de Santé dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après :

HOPITAL GABRIEL TOURE :

M^{me} Coulibaly née Massaran Kéita, sage-femme 3^e classe 3^e échelon précédemment en service à la Maternité de Mopti (rapprochement conjoints) mariée 3 enfants.

M^{me} Ly née Mama Kéita, sage-femme 3^e classe 5^e échelon, précédemment en service à la P.M.I. de Missira.

REGION DE KAYES :

M^{me} Koné née Fanta Traoré, m/e 15.502-C, infirmière de Santé 2^e classe 4^e échelon, précédemment en service à l'Hôpital Gabriel Touré (rapprochement conjoints) mariée 2 enfants.

REGION DE BAMAKO :

M^{me} Zouboye née Yaye Malan Diawara, infirmière d'Etat 3^e classe 4^e échelon, précédemment en service au Centre de Santé de Gao (rapprochement conjoints).

REGION DE SIKASSO :

M^{me} Sangaré née Mariam Coda Touré, sage-femme 3^e classe 3^e échelon, précédemment en service à la Maternité de Gao.

REGION DE MOPTI :

M^{me} N'Diaye née M'douata Yattara, sage-femme 3^e classe 3^e échelon, précédemment en service à Kayes (rapprochement conjoints).

Au point de vue solde, les intéressées restent à la charge de leur ancien poste jusqu'à la fin de l'année budgétaire 1973.

Les intéressées voyagent avec les membres de leur famille régulièrement à charge.

**Ministère du Développement industriel
et des Travaux publics**

N° 1518 CAB-MDI-TP. — ARRETE habilitant M. Mamadou Diawara, ingénieur géologue, à constater toutes les infractions aux règlements relatifs aux substances explosives, aux établissements incommodes ou insalubres, aux cuves et appareils à vapeur, aux poinçonnages des bijoux, après prestation de serment.

**LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET
DES TRAVAUX PUBLICS,**

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant remaniement ministériel;

Vu l'ordonnance n° 33 CMLN du 6 juin 1969, portant modification de la liste des Directions nationales des Services publics;

Vu le décret n° 27 PG-RM du 7 mars 1972, portant réorganisation de la Direction nationale de la Géologie et des Mines;

Vu les législations en vigueur, relatives aux substances explosives, carrières, établissements dangereux, insalubres ou incommodes, poinçonnage des bijoux;

Vu l'arrêté n° 444 CAB-MPEI du 24 juin 1969, habilitant M. Ibrahima Cissé, ingénieur chimiste à constater les infractions aux règlements relevant des attributions du Service des Mines;

Vu l'arrêté n° 752 CAB-MDI-TP du 6 avril 1972, nommant M. Mamadou Diawara, chef de la Division de la Législation Minière,

ARRETE :

Article premier. — L'arrêté n° 444 CAB-MPEI du 24 juin 1969 habilitant M. Ibrahima Cissé, ingénieur chimiste, à constater les infractions aux règlements relevant des attributions du Service des Mines, est abrogé.

Art. 2. — M. Mamadou Diawara, ingénieur géologue, chef du Service de la Législation minière (Direction nationale de la Géologie et des Mines) en République du Mali est habilité à constater sur l'ensemble de la République du Mali, toutes les infractions aux réglementations ci-après :

- Réglementation des carrières ;
- Réglementation des substances explosives ;
- Réglementation des appareils à vapeur et à pression de gaz ;
- Réglementation des établissements classés ;
- Réglementation du poinçonnage des bijoux.

Art. 3. — M. Mamadou Diawara est accrédité à ce titre d'expert à procéder à la visite et au poinçonnage des appareils à vapeur et à pression de gaz et au poinçonnage des bijoux et objets d'arts en or.

Art. 4. — M. Mamadou Diawara prêtera serment devant le Tribunal de première Instance de Bamako, après visite d'usage auprès du Président du Tribunal et du Procureur de la République du Mali.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du Budget de la République du Mali.

Art. 5. — Lorsque la constatation des infractions aux règlements énumérés à l'article 2 présente ou paraît susceptible de présenter des difficultés d'exécution ou lorsque l'ordre est ou risque d'être troublé, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, ce fonctionnaire pourra, à l'effet d'assurer l'accomplissement de sa mission, réquerir des autorités civiles, aide, appui et protection ou se faire assister des autorités militaires compétentes.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 septembre 1973.

*Le Ministre du Développement industriel
et des Travaux publics,*

Mamadji Kéita

N° 1519 CAB-MDI-TP. — ARRETE *habitant M. Hamadou Traoré, ingénieur des Mines, à constater toutes les infractions aux règlements relatifs aux substances explosives, aux établissements incommodes ou insalubres, aux cuves et appareils à vapeur, aux poinçonnages des bijoux, après prestation de serment.*

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET
DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant remaniement ministériel;

Vu l'ordonnance n° 33 CMLN du 6 juin 1969, portant modification de la liste des Directions nationales des Services publics;

Vu le décret n° 27 PG-RM du 7 mars 1972, portant réorganisation de la Direction nationale de la Géologie et des Mines;

Vu les législations en vigueur, relatives aux substances explosives, carrières, établissements dangereux, insalubres ou incommodes, poinçonnage des bijoux;

Vu la note de service n° 0029 DNGM du 22 janvier 1973, affectant M. Hamadou Traoré, à la Division de la Législation Minière,

ARRETE :

Article premier. — M. Hamadou Traoré, ingénieur des Mines du Service de la Législation minière (Direction nationale de la Géologie et des Mines) en République du Mali est habilité à constater sur l'ensemble de la République du Mali, toutes les infractions aux réglementations ci-après :

- Réglementation des carrières ;
- Réglementation des substances explosives ;
- Réglementation des appareils à vapeur et à pression de gaz ;
- Réglementation des établissements classés ;
- Réglementation du poinçonnage des bijoux en or.

Art. 2. — M. Hamadou Traoré est accrédité à ce titre d'expert à procéder à la visite et au poinçonnage des appareils à vapeur et à pression de gaz et au poinçonnage des bijoux et objets d'arts en or

Art. 3. — M. Hamadou Traoré prêtera serment devant le Tribunal de Première Instance de Bamako, après visite d'usage auprès du Président du Tribunal et du Procureur de la République du Mali.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du Budget de la République du Mali.

Art. 4. — Lorsque la constatation des infractions aux règlements énumérés à l'article premier présente ou paraît susceptible de présenter des difficultés d'exécution ou lorsque l'ordre est ou risque d'être troublé, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, ce fonctionnaire pourra, à l'effet d'assurer l'accomplissement de sa mission, réquerir des autorités civiles, aide, appui et protection ou se faire assister des autorités militaires compétentes.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 septembre 1973.

*Le Ministre du Développement industriel
et des Travaux publics,*

Mamadji Kéita

1563 MDI-TP. — Par arrêté en date du 15 septembre 1973, il est octroyé au Bureau de Recherches géologiques et minières, 74, rue de la Fédération, 75739 Paris Cedex 15 (France), dans les conditions prévues dans le présent arrêté, un permis exclusif de recherches valable pour cuivre, plomb, zinc et minerais connexes, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2.

Le périmètre est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre spécial de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro suivant :

PR - 73-73 — PERMIS KAYES :

POINT A : Confluent de la Falémé avec le fleuve Sénégal ; du point A au point B suivant la ligne frontière entre le Mali et la Mauritanie ;

POINT B : Intersection de la latitude 15° 30' nord avec la longitude 9° ouest ;

Du point B au point C suivant le méridien 9° ouest ;

POINT C : Intersection du méridien 9° ouest avec la ligne frontière entre le Mali et la Guinée ;

Du point C au point D suivant la ligne frontière entre le Mali et la Guinée ;

POINT D : Point de trijonction entre le Mali, la Guinée et le Sénégal ; du point D au point A suivant la ligne frontière entre le Mali et le Sénégal.

Sa superficie est réputée égale à 107.000 km².

La durée de ce permis est de trois ans, renouvelable une fois pour une période de trois ans.

Cependant, le permissionnaire renoncera aux deux tiers de la superficie de ce permis à l'issue de la première année de recherches puis à la moitié de la superficie restante à l'occasion de son renouvellement.

Le maximum de dépenses en travaux d'exploration et de recherches exigible pour la première période de validité de trois ans est fixé à 180 millions de francs maliens comme indiqué ci-après :

30 millions de francs maliens pour la première année de validité du permis ;

60 millions de francs maliens pour la deuxième année ;

90 millions de francs maliens pour la troisième année.

Outre les traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagé aux recherches, ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses ci-dessus que :

1^o L'amortissement du matériel effectivement utilisé sur les chantiers de recherches pour la période correspondant à leur utilisation ;

2^o Les dépenses engagées en travaux de recherches proprement dits, les frais relatifs à l'établissement des plans, essais, analyses, études à l'étranger, etc.

En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera organisée pour permettre une discrimination des dépenses de recherche et celles d'administration.

Le permissionnaire devra tenir ou fournir pour ce titre minier, les documents prévus par l'arrêté n° 65 MDI-TP du 28 janvier 1971.

Dans le cas où le permissionnaire passerait un contrat d'exécution de travaux avec des tiers, il devra en aviser officiellement la Direction nationale de la Géologie et des Mines. Les documents périodiques pourront, dans ce cas, être adressés directement à la Direction nationale de la Géologie et des Mines à Koulouba par la Société contractante.

Ce permis est et reste soumis à toutes les obligations de la loi minière en vigueur à la date d'effet du présent arrêté et à celle de la Convention qui sera établie entre la République du Mali et le Bureau de Recherches géologiques et minières.

Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le titulaire, sous réserve des droits miniers antérieurement accordés et sauf erreur de cartes.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature, sauf dispositions contraires et sous réserve que le Bureau de Recherches géologiques et minières ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions énoncées.

Ministère de l'Enseignement fondamental, de la Jeunesse et des Sports

Par arrêté en date du :

13 septembre 1973. — Les professeurs de l'Enseignement secondaire général dont les noms suivent sont délégués dans les fonctions d'inspecteurs de l'Enseignement fondamental :

MM. Filifing Konaré, 3^e classe 3^e échelon, précédemment en service à l'ECICA ;

Mamadou Konaké, 2^e classe 4^e échelon, précédemment en service à l'Ecole normale supérieure ;

Drissa Camara, 3^e classe 3^e échelon, précédemment en service à l'Ecole normale supérieure.

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature.

Par décisions en date des :

5 septembre 1973. — Les inspecteurs de l'Enseignement fondamental dont les noms suivent sont nommés à la tête des Circonscriptions ci-dessous :

REGION DE KAYES :

Circonscription de Kita :

M. S'diki Dianra, précédemment inspecteur de l'Enseignement fondamental de Nioro du Sahel.

REGION DE BAMAKO :

Circonscription de Kotokani :

M. Mamadou Konaté, précédemment inspecteur de l'Enseignement fondamental de Kita.

Les intéressés conservent les avantages prévus par le décret n° 40 CMLN du 8 août 1969 portant attribution d'indemnités de fonctions à certains hauts-fonctionnaires et agents de l'Etat.

La présente décision entrera en vigueur à partir de sa date de signature.

RECTIFICATIF à la décision n° 487 MEFJS-DGEF du 31 août 1973 portant affectation des inspecteurs de l'Enseignement fondamental.

Les inspecteurs de l'Enseignement fondamental dont les noms suivent sont nommés à la tête des Circonscriptions ci-dessous :

REGION DE BAMAKO :

Circonscription de Bamako, District-II : (sans changement).

Au lieu de :

Circonscription de Bamako, District-privé :

M. Mahamane Touré, précédemment inspecteur de la Circonscription de Bougouni ; cumulativement avec ses fonctions d'inspecteur de Bamako-privé, M. Touré s'occupera, au niveau du Bureau pédagogique de la Direction générale de l'Enseignement fondamental de la rédaction des fiches psycho-pédagogiques.

Lire :

Circonscription de Koulikoro :

M. Mahamane Touré, inspecteur de l'Enseignement fondamental précédemment à Bougouni.

Le reste sans changement.

Les intéressés conservent les avantages prévus par le décret n° 40 CMLN du 8 août 1969 portant attribution d'indemnités de fonctions à certains hauts-fonctionnaires et agents de l'Etat.

Le présent rectificatif entrera en vigueur à partir de sa date de signature.

Gouverneur de région de Koye :

009 GRK-CAB-SI-IK. — Par arrêté en date du 19 septembre 1973, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant les exercices 1972 et 1973, s'élevant à la somme de vingt et un millions cent quinze mille sept cent quatre vingt dix (21.115.790) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 20 octobre 1973.

Gouverneur de région de Bamako

974 CG. — Par arrêté en date du 17 septembre 1973, M^{lle} Touré Suzanne née Diallo, de nationalité voltaïque, domiciliée à Badalabousou (SEMA 48-215) à Bamako, est autorisée à ouvrir et à exploiter un Bar au quartier Sokoningo.